ÉTUDE PREALABLE AGRICOLE

PROJET AGRIVOLTAÏQUE
« SCEA LA COUTURE RENON »
COMMUNE DE BLOND

Juillet 2024 – MAJ Décembre 2025 Service : Juridique, Urbanisme, ENR

Table des matières

Table des matières 2
Liste de figures 4
Liste des tableaux 5
Propriété intellectuelle 6
Guide des sigles 7
I. Introduction 8
II. Rappel des lois et règles en vigueur relative à un projet d'aménagement en lien avec l'agrivoltaisme 9
1. Projet d'aménagement et étude préalable agricole 9
Préambule : 9
Cadre juridique de l'étude d'impact : 9
Cadre juridique de l'étude préalable : 10
2. Les règles d'urbanisme 12
Préambule : 12
Commune dépourvue de document d'urbanisme : 12
Commune dotée d'une Carte Communale (CC) : 13
Commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (intercommunale) (PLU(i)) : 13
Commune dotée d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) : 15
Conditions d'implantation d'une centrale dans les zones agricoles ou naturelles (SCOT/PLU(i)) : 15
3. La réglementation liée à un projet agrivoltaique 16
Cadre juridique de l'agrivoltaisme : 17
Economie agricole et agrivoltaisme : 18
III. Projet agricole et agrivoltaïque 20
1. Généralités 22
2. Localisation 22
3. Descriptif de l'exploitation 23
Environnement économique de l'exploitation : 26
4. Aire d'étude du projet : 28
IV. L'Etat initial 30
1. L'Agriculture au sein du département 31
Utilisation de la surface agricole : 34
Productions Animales présentes : 35
2. Analyse comparative du milieu agricole local 40
Caractérisation de l'occupation du territoire : 40
Poids de l'agriculture dans l'emploi : 41
3. Analyse des surfaces agricoles utiles 43
Les SAU déclarées et les SAND : 43
Évolution de la SAU à plusieurs échelles : 45
Utilisation des surfaces agricoles : 48
Economie agricole : 54

4. Le maintien des systèmes et l'enjeu du renouvellement des générations 58
V. Analyse de l'exploitation et du projet agrivoltaïque 65
1. Description du projet agrivoltaïque 65
Intérêts et motivations pour le projet agrivoltaïque : 65
Centrale photovoltaïque : 67
Etude techno-économique du projet et de l'exploitation agricole : 71
Analyse des enjeux autour du projet agrivoltaïque : 84
Conclusion 85
VI. La compensation agricole 86
1. Descriptif méthodologique 86
2. Impact direct sur le potentiel agricole des exploitations du territoire 86
3. Impact indirect annuel pour les établissements de première transformation 87
Méthodologie : 88
4. Calcul de l'impact global 89
5. Calcul de l'impact après réduction 90
Évaluation du montant de réduction : 90
Évaluation de l'impact annuel après réduction 91
6. Reconstitution du potentiel économique 91
VII. ANNEXES 93

Liste de figures

Figure 1 : Carte de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche 22
Figure 2 : Atelier animale de la SCEA de la Couture Renon actuelle et future 24
Figure 3 : Fonctionnement de l'Atelier Bovin Viande (actuel) et présentation du futur atelier ovins..... 25
Figure 4 – Aire d'étude du projet – Source : SOE, 2023 28
Figure 5 : Caractéristiques techniques du parc photovoltaïque 28
Figure 6 : Part des exploitations par production agricole dans la région ex-Limousin 34
Figure 7 : L'assolement en Haute-Vienne en 2021. 34
Figure 8 - Transformation - Circuit Animal 37
Figure 9 : Typologie des exploitations à l'échelle départementale 39
Figure 10 : Répartition des surfaces sur la CC Haut Limousin en Marche selon l'OSCOM 40
Figure 11 : Répartition des surfaces sur la commune concernée par le projet, sur la CC et sur le département 41
Figure 12 Source : INSEE, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations complémentaires, 2022..... 42
Figure 13 : Part des surfaces agricoles déclarées et non déclarées à la PAC en 2020.... 43
Figure 14 : Part des surfaces agricoles PAC et hors PAC par rapport à la surface totale en Haute-Vienne et à la CC du Haut Limousin en Marche..... 44
Figure 15 : Surface agricole Hors PAC, commune de BLOND 45
Figure 16 : Evolution de la SAU par commune entre 2011 et 2021 46
Figure 17 : Evolution de la population sur la commune de Blond (1968-2020) 48
Figure 18 : Occupation du sol sur le territoire d'étude 49
Figure 19 : Assolement de la commune de Blond 2021 50
Figure 20 : Cartographie système viande spécialisés – CCHLM 2021 51
Figure 21 : Cartographie système ovin viande – CCHLM 2021 52
Figure 22 : Cartographie système Bovin Lait..... 53
Figure 23 : Evolution du nombre d'exploitation par OTEX 55
Figure 24 : Pyramide d'âge des exploitants agricoles en France métropolitaine 58
Figure 25 : La part des exploitations de 55 ans ou plus 59
Figure 26 : Pyramide des âges des exploitants agricoles de Haute-Vienne en 2020..... 59
Figure 27 : La part des orientations techniques des installations par nombre d'installations et par an..... 60
Figure 28 : Projection du cheptel vache allaitante de 2021 à 2031..... 61
Figure 29 : Projection du cheptel ovin de 2021 à 2031 62
Figure 30 : Projection démographique basée sur les effectifs bovin-viande 2021 - BLOND..... 62
Figure 31 : Projection démographique basée sur les effectifs ovins-viande 2021 - BLOND..... 63
Figure 32 : Projection démographique basée sur les effectifs bovin-lait 2021 – BLOND. 63
Figure 33 : Zonage PLU de l'aire d'implantation du projet..... 65
Figure 34 : Plan de coupe de la structure de la centrale du projet..... 67
Figure 35 : Caractéristiques techniques de la centrale photovoltaïque. 68
Figure 36 : Plan de masse du parc photovoltaïque 69
Figure 37 : Plan des paddocks et de l'abreuvement (CDA87) 77
Figure 38 : simulation du futur système de reproduction de l'atelier ovin 78
Figure 39 : Calcul de la compensation agricole 87

Liste des tableaux

Tableau 1 : Productions végétales actuelles de la SCEA La Couture Renon 26
Tableau 2 : Liste des fournisseurs de l'exploitation concernée par le projet 26
Tableau 3 : Liste des acheteurs de l'exploitation concernée par le projet 27
Tableau 4 : La PBS moyenne par hectare de SAU en 2010 en Haute-Vienne 32
Tableau 5: L'emploi par catégorie socioprofessionnelle en Haute-Vienne (2019) 33
Tableau 6 : L'évolution de la SAU sur le territoire Haut-viennois (1988-2020) 45
Tableau 7 : Évolution de la SAU PAC sur la Haute-Vienne et la CC HLEM (2011-2021). 46
Tableau 8 : Evolution des SAU et de leur proportion par rapport aux surfaces totales de 1988 à 2020 47
Tableau 9 : Surface en % des différents facteurs impact l'agriculture de la commune de BLOND 49
Tableau 10 : Répartition des systèmes d'exploitation 53
Tableau 11 : Evolution du cheptel Bovin à l'échelle de la commune de Blond 54
Tableau 12 : Evolution du cheptel à l'échelle de la CCHLEM 54
Tableau 13 : L'évolution de la PBS par exploitation (1988-2020) 56
Tableau 14 : Evolution de la SAU depuis 1988 jusqu'à 2020 57
Tableau 15 : L'évolution de l'UTA par exploitation (1988-2020) 57
Tableau 16 : Développement de l'activité agricole en synergie avec les PV au sol 66
Tableau 17 : Assolement de la SCEA de la Couture Renon 74
Tableau 18 : Bilan fourrager et alimentaire pour le cheptel ovin (CDA87) 75
Tableau 19 : simulation du futur système de commercialisation 78
Tableau 20 : Les investissements accompagnant le projet agricole. 80
Tableau 21 : Analyse des enjeux autour du projet agrivoltaïque 84
Tableau 22 : Indicateurs économiques en région nouvelle Aquitaine 91

Propriété intellectuelle

L'ensemble du contenu de ce document, sa structuration ainsi que les synthèses qui y sont réalisées sont la propriété exclusive de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute Vienne. Ces analyses sont le fruit de prestations commandées par un développeur de centrales photovoltaïques.

Ce dernier pourra s'appuyer sur ces analyses afin de mettre en œuvre le projet agrivoltaïque répondant aux enjeux du territoire concerné.

En aucun cas cette analyse ne peut être transposée à un projet différent de celui mentionné en titre du document : aucune analyse réalisée par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ne saurait être reproduite sans un accord explicite préalable de cette dernière, que le territoire d'étude soit identique ou différent.

Le cas échéant, la reproduction sans accord préalable ou le plagia des éléments de ce document sont passibles de poursuites pour atteinte à la propriété intellectuelle.

Guide des sigles

Catégorie	Acronyme	Nom
Urbanisme	SCOT	Schéma de Cohérence d'Orientation Territorial
	PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunale
	PLU	Plan Local d'Urbanisme
	CC	Carte Communale
	PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
	OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	ZU	Zone Urbaine
	ZAU	Zone A Urbaniser
	ZA	Zone Agricole
	ZN	Zone Naturelle et Forestière
Agriculture	RSD	Règlement Sanitaire Départementale
	PAC	Politique Agricole Commune
	OTEX	Orientation technico-économique des exploitations agricoles
	SAND	Surfaces agricoles non déclarés
	SAU	Superficie agricole utile
	ICHN	L'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels
	RA	Recensement Agricole
	EBE	Excédent brut d'exploitation
	PBS	Production brute standard
	RICA	Réseau d'information comptable agricole
	DPB	Les droits à paiement de base
	UTA	L'unité de travail annuel
	UTH	L'Unité de Travail Humain
	UGB	Unité de gros bétail
	ESANE	Élaboration des statistiques annuelles d'entreprise
	ETA	Entreprise de travaux agricole
	GAEC	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
	EARL	Exploitation agricole à responsabilité limitée
	SCEA	Société civile d'exploitation agricole
	SEP	Société de fait / Société en participation
	EDE	Etablissements de l'Elevage
	SIQO	Les signes officiels de la qualité et de l'origine
Cartographie et Statistique	OSCOM	Observatoire des surfaces à l'échelle communale
	IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
	ETP	Équivalent temps plein
	INSEE	L'Institut national de la statistique et des études économiques
	CDA87	Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

I. Introduction

La France s'est engagée à atteindre l'objectif de 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie d'ici 2030. Cet engagement fait face aux enjeux que pose le changement climatique aux secteurs de l'énergie et de l'agriculture.

Le fait que les Surfaces Agricoles Utiles [SAU] comptabilisent environ la moitié du territoire français a rendu inévitable la synergie entre les deux secteurs.

L'agrivoltaïsme est une approche qui combine la production d'énergie solaire photovoltaïque avec des activités agricoles sur une même surface. Il est défini par le Code de l'énergie comme «Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole » (Article L314-36 – I du Code de l'énergie).

L'intégration de l'agriculture dans les projets agrivoltaïques offre une approche innovatrice qui répond aux impératifs du développement durable en combinant la production alimentaire et la génération d'énergie renouvelable. Cela contribue non seulement à la résilience des exploitations agricoles face aux changements climatiques, mais également à la transition vers une économie plus verte.

Un projet agrivoltaique, qui peut avoir des conséquences importantes sur l'économie agricole et pour préserver les espaces naturels et agricoles, doit faire l'objet d'une étude préalable comprenant les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables (Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt de 2014).

La Haute-Vienne connait un intérêt croissant pour le développement de l'agrivoltaïsme. Le projet porté par NEOEN et la SCEA LA COUTURE RENON prévoit l'installation d'un parc photovoltaïque sur une surface de 27 ha sur la commune de BLOND.

Cette Etude Préalable Agricole décrit ce projet d'un point de vue technique et économique en analysant la compatibilité entre les deux activités et en présentant les mesures prises pour réduire, éviter et compenser les effets du projet.

La synergie entre les deux projets (agricole et photovoltaïque) doit permettre :

- De maximiser l'efficacité d'usage des terres ;
- De justifier l'usage durable des terres agricoles ;
- D'assurer la sécurité et le bien-être des animaux ainsi que la réversibilité du projet.

Les Chambres d'Agriculture, étant au plus près des producteurs, jouent un rôle majeur dans la transition énergétique et sa mise en place. Encrées dans leurs missions et leurs projets stratégiques, les Chambres d'Agriculture défendent le milieu agricole et le représentent face à l'Etat, les collectivités et les partenaires.

II. Rappel des lois et règles en vigueur relative à un projet d'aménagement en lien avec l'agrivoltaisme

1. PROJET D'AMENAGEMENT ET ETUDE PREALABLE AGRICOLE

Préambule :

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF) promulgué en 2014 (Art. L. 112-1-3 du code rural), rendu applicable par le décret d'application paru le 31 août 2016 (n°2016-1190) vise les projets susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie agricole locale (ceux soumis à évaluation environnementale).

En effet les projets d'aménagements publics ou/et privés qui sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'économie agricole doivent faire l'objet d'une **étude préalable agricole** comprenant les mesures envisagées pour **éviter** et **réduire** leurs effets négatifs notables, ainsi que des **mesures de compensation collective** visant à consolider l'économie agricole du territoire.[1]

Cadre juridique de l'étude d'impact :

*« Les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, à une **étude d'impact** de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :*

1. *Leur emprise est située en tout ou partie soit :*
    a. *Sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;*
    b. *Sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.*

[1] Code rural et de la pêche maritime : Article D112-1-18

2. *En l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet :*
    a. *La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à cinq hectares (valeur par défaut). Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet peut déroger à cette règle en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés. »*[2]

Concernant la localisation du projet situé en Haute-Vienne, le seuil est actuellement de 5 hectares.

Cadre juridique de l'étude préalable :

Comme mentionné dans le préambule[3], *l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, « lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au Préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.*

***L'étude préalable** doit comprendre :*

1. *Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;*
2. *Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;*
3. *L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation*

[2] Code rural et de la pêche maritime : Article D.112-1-18 – I
[3] Code rural et de la pêche maritime : Article D.112-1-18 – II

financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

4. *Les mesures envisagées et retenues pour **éviter** et **réduire** les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;*
5. *Le cas échéant, les **mesures de compensation collective** envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre. »* [4]

Dès lors, le maître d'ouvrage devra justifier des mesures **d'évitements**, de **réductions** et dans le cas échant de **compensation agricole**.

[4] Code rural et de la pêche maritime : Article D112-1-19

2. LES REGLES D'URBANISME

Préambule :

Les règles d'urbanisme régissent les constructions et aménagements sur un territoire dans un espace urbain ou rural. Ces aménagements sont pour la plupart gérer à travers des documents d'urbanisme (PLU/SCOT/CC etc.…) précisant à une échelle communale/intercommunale des règles de conduite d'aménagement du territoire sur les plans économique, environnemental, politique et social. Dès lors, **selon la localisation géographique d'un projet** et son **implantation**, l'application du règlement national d'urbanisme va différer.

Commune dépourvue de document d'urbanisme :

Pour les communes *« en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »*[5]. Cependant nous avons quelques exceptions pour **les espaces agricoles** :

1. *« […] Les constructions et **installations nécessaires à l'exploitation agricole**, à des équipements collectifs **dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole**, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;*
2. *Les **constructions** et **installations nécessaires** à la transformation, au conditionnement et à la **commercialisation des produits agricoles**, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et **dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole**, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. **Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages**. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers […] ;*
3. *« La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4, les projets de méthanisation mentionnés au même article L. 111-4 et les **projets***

[5] Code de l'urbanisme : Article L111-3

de constructions, aménagements, installations *et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article* ***ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés*** *et* ***sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole*** *doivent être préalablement soumis pour* ***avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers*** *prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »*[6]

Commune dotée d'une Carte Communale (CC) :

Pour les communes disposants d'une carte communale, celle-ci *« délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises […]* » Des exceptions pourront être faite pour les constructions et installations nécessaires suivants : *à des équipements collectifs ; à* ***l'exploitation agricole*** *ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ; à la mise en valeur des ressources naturelles ;* et *au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole. »*[7]. Cependant, *« les constructions et installations mentionnées ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. »*[8]

L'absence de règlement ne permet pas de dédier des secteurs particuliers aux projets de centrales photovoltaïques.

Commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (intercommunale) (PLU(i)) :

Pour les communes disposants d'un PLU ou d'un PLU(i), il *« délimite les zones urbaines ou à urbaniser et* ***les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger****. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de*

[6] Code de l'urbanisme : Article L111-5

[7] Code de l'urbanisme : Article L161-4 - I

[8] Code de l'urbanisme : Article L161-4 - I

construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »[9] Concernant les espaces agricoles, le règlement peut :

1. *« [...] Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors* ***qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole****, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;*
2. *Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis,* ***en zone agricole****, à* ***l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers*** *prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »* [10]

Cependant, malgré l'autorisation d'implantation dans les zones A sous conditions, les zones artificialisés (ZU et ZAU) sont à privilégier[11] compte tenu de l'article L. 101-2 du code l'urbanisme qui met l'accent sur la réduction de la consommation des espaces naturels, de la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et de la protection des sites, des milieux et paysages naturels un objectif fondateur de la politique d'urbanisme.

Enfin le projet de territoire porté par le PLU(i) est établi au regard du diagnostic présent dans le rapport de présentation et de l'évaluation environnementale. Ces éléments sont déterminants pour connaitre la possibilité ou non de délimiter un secteur propice à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Les zones ou secteurs où il est possible d'implanter ces projets devront être mentionnés dans les dispositions opposables du document d'urbanisme (Règlement, OAP).

9 Code de l'urbanisme : Article L151-9

10 Code de l'urbanisme : Article L151-11

11 Objectif renforcé par la loi ELAN daté du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique qui affirme d'atteindre l'objectif du ZAN d'ici 2050

Commune dotée d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) :

Le SCoT est le document de planification stratégique à l'échelle des grands territoires, encadrant les documents de planification locaux. Autant que possible, il est élaboré sur le périmètre d'un ou plusieurs bassin(s) de vie, espace dont les dimensions sont pertinentes pour assurer la cohérence entre les enjeux d'aménagement et les différentes politiques sectorielles.

Composé d'un *« document d'orientation et d'objectifs qui détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :*

- *1° Les **activités économiques**, artisanales, commerciales, **agricoles** et forestières ; […]*
- *3° Les **transitions** écologique et **énergétique**, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables. […] »*[12]

Conditions d'implantation d'une centrale dans les zones agricoles ou naturelles (SCOT/PLU(i)) :

Comme mentionné précédemment, les projets de centrales photovoltaïques peuvent être autorisés sur des zones N ou A si les conditions requises suivantes sont remplies :

« Sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole, pour l'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4 du présent code»[13], alors :

1. *« Les modalités techniques des installations mentionnées à l'article L. 111-29 doivent permettre que ces installations **n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol**, en particulier **ses fonctions biologiques,***

[12] Code de l'urbanisme : Article L141-4

[13] Code de l'urbanisme : Article L111-27

hydriques et climatiques *ainsi que* ***son potentiel agronomique****, et que l'installation* ***ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole****, pastorale ou forestière sur le terrain mentionné au même article L. 111-29 sur lequel elle est implantée. »*[14] *;*

2. *« Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29* ***implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles*** *et forestiers sont* ***autorisés*** *sur* ***avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers*** *prévue à l'article L. 112-1-1 ».*[15]

Ainsi, il peut être envisageable :

1. *« L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative. »*[16] *;*
2. *« les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie. ».*

3. LA REGLEMENTATION LIEE A UN PROJET AGRIVOLTAIQUE

Préambule :

Avec l'émergence de la loi APER, le terme **d'agrivoltaïsme** prend une dimension **politique** et **économique** étroitement liée à l'activité agricole. L'Etat encourage à travers celle-ci la production d'énergie issue d'installation photovoltaïque notamment sur des parcelles agricoles. Cette installation devra prendre en compte **des conditions non-négociables** comprenant notamment une **activité agricole** en **synergie** avec les panneaux photovoltaïques.

Il faut prendre en compte également que la loi promulguée est amenée à évoluer et par conséquent changer le cadre **juridique**, **économique** et **politique** des projets agrivoltaïques.

[14] Code de l'urbanisme : Article L111-30

[15] Code de l'urbanisme : Article L111-31

[16] Code de l'urbanisme : Article L111-28

Cadre juridique de l'agrivoltaisme :

Comme mentionné dans le préambule, l'article 54 de loi APER *« encourage la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36,* ***en conciliant cette production avec l'activité agricole****, en gardant* ***la priorité*** *donnée à la* ***production alimentaire*** *et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles »*[17].

Pour rappel le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité précise « *sont réputées autorisées les installations de production d'électricité utilisant l'un des types d'énergie énumérés ci-dessous à la condition que leur puissance installée soit inférieure ou égale aux seuils fixés au présent article pour ce type d'énergie, soit : Installations utilisant l'énergie radiative du soleil : 50 mégawatts ; […] »*[18].

Dès lors l'agrivoltaisme se définit de la manière suivante : *« Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils* ***contribuent durablement à l'installation****, au* ***maintien*** *ou au* ***développement d'une production agricole*** *»*[19].

De plus, *« est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole* ***au moins l'un des services suivants****, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une* ***production agricole significative*** *et un* ***revenu durable*** *en étant issu, de :*

1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;

2° L'adaptation au changement climatique ;

3° La protection contre les aléas ;

4° L'amélioration du bien-être animal.

Dans le cas contraire *« ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :*

1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;

---

[17] Loi APER : Article 54

[18] Décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 : Art. R. 311-2

[19] Code de l'énergie : Article L314-36 - I

2° Elle n'est pas réversible."[20]

Economie agricole et agrivoltaisme :

Dès lors comment concilier une activité agricole et une production énergétique tout en maintenant une production agricole durable et productive ? Un décret du Conseil d'Etat[21] offre des pistes de réflexion pour aboutir à un projet cohérent selon la loi.

1° *« Le fait pour la production agricole d'être considérée comme l'activité principale mentionnée au 1° du IV peut s'apprécier au regard du* ***volume de production****, du* ***niveau de revenu*** *ou de* ***l'emprise au sol*** *» ;*

2° *« Il détermine par ailleurs les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme, en s'appuyant sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole, notamment le statut du fermage et la mission des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, la* ***politique de renouvellement des générations*** *et le* ***maintien du potentiel agronomique actuel*** *et futur des sols concernés. » ;*

3° *« Ce décret prévoit, enfin, les* ***modalités de suivi*** *et de* ***contrôle des installations*** *ainsi que* ***les sanctions en cas de manquemen*** *».*

La méthodologie employée dans l'EPA pour calculer l'impact économique est une méthode élaborée par le réseau des Chambres d'Agriculture et validée au niveau de la région Nouvelle-Aquitaine dont un guide méthodologique est disponible sur le site de la DRAAF[22].

Enfin, pour déterminer **la viabilité du projet**, *« le Préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la* ***commission prévue***[23] *aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence* ***d'effets négatifs notables « du projet sur l'économie***

---

[20] Code de l'énergie : Article L314-36 - IV

[21] Code de l'énergie : Article L314-36 – V

[22] https://draaf.nouvelleaquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_methodoV1_cle086471.pdf

[23] Article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime qui présente la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. *« Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme. »*

***agricole**, sur la nécessité de **mesures de compensation collective** et sur la **pertinence** et la **proportionnalité des mesures proposées** par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation »*[24].

Dans certaines circonstances, un projet peut impacter plusieurs département ainsi que l'économie agricole : *« Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au Préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des Préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin. »*[25]

[24] Code rural et de la pêche maritime : Article D112-1-21 - I

[25] Code rural et de la pêche maritime : Article D112-1-21 - II

III. Projet agricole et agrivoltaïque

Dans le contexte présenté ci-dessus, un projet agrivoltaïque se compose d'un projet agricole et d'un projet photovoltaïque. Une synergie entre les deux est essentielle pour préserver le caractère et l'usage agricole des terres et pérenniser l'activité agricole sur la parcelle. Il faut rappeler qu'un projet photovoltaïque doit être soutenu par un projet agricole prépondérant et que les installations de production d'énergie doivent être adaptées à l'activité agricole et non l'inverse.

Présentation des acteurs :

L'exploitant :

La SCEA la COUTURE RENON, porteur de projet agricole, exploite actuellement 94 ha sur la commune de BLOND.

La SCEA la COUTURE RENON souhaite maintenir sa structure sur 94 ha (y compris la surface d'implantation du parc photovoltaïque) et solidifier son activité pour soutenir l'installation de Madame Annelie DENIS en 2026, lors du départ à la retraite de Madame Marijke DENIS.

Madame Annelie DENIS suivra par ailleurs une formation agricole BPREA, pour une durée d'un an, à compter de la rentrée de septembre 2025.

Le projet agrivoltaïque permet la création d'un cheptel ovin de 400 brebis et la conservation de l'élevage équin ainsi que le contrat avec la SAS BIOENERGIE 123.

Le développeur : NEOEN

NEOEN, producteur indépendant français d'énergies renouvelables, agit en qualité de maître d'ouvrage du projet agrivoltaïque en association avec Madame Annelie DENIS [SCEA la COUTURE RENON]. Energéticien spécialisé et indépendant, sa mission est de concevoir et de mettre en œuvre les moyens de produire, durablement et à grande échelle. Le développeur vise à produire plus de 10 GW à fin 2025 avec l'ambition de franchir le cap des 20 GW cinq ans plus tard.

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne :

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne est un établissement public administratif représentatif de l'ensemble des acteurs du monde agricole, rural et forestier : exploitants, propriétaires, salariés, groupements professionnels. Elle contribue, par les services qu'elle met en place :

- Au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles ;
- A la préservation et à la valorisation des ressources naturelles ;
- A la lutte contre le changement climatique.

A ce titre, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne accompagne le projet porté par NEOEN dans sa dimension innovante et expérimentale et par la réalisation de cette présente étude préalable.

1. GENERALITES

Le projet d'aménagement envisage la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain agricole d'une surface de 28,4 ha. Le maître d'ouvrage NEOEN, projette avec l'accord du propriétaire du bien, l'implantation de la centrale sur la commune de BLOND (87300).

NEOEN, La société porteuse du projet se situe à l'adresse suivante :

NEOEN

20-28 Allée de Boutaut

Immeuble le Ravezies

33300 BORDEAUX - France

2. LOCALISATION

Figure 1 : Carte de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche

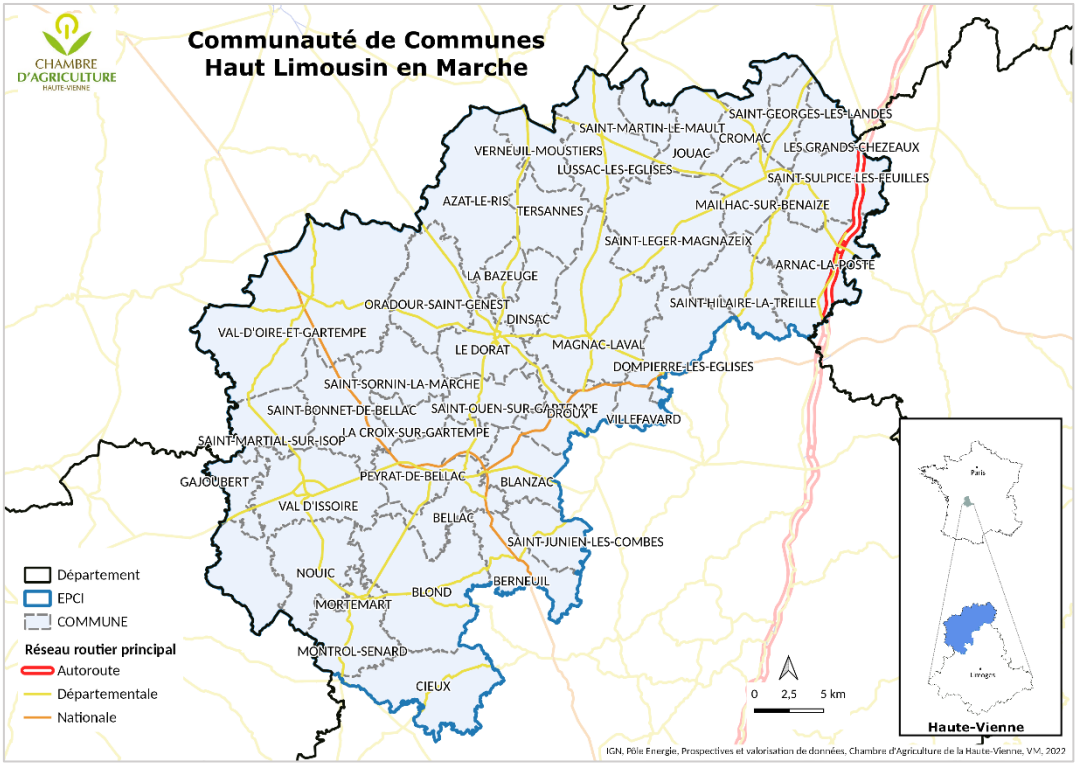

Source : ©®IGN, CDA87, 2023.

La Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, à laquelle la commune concernée appartient, se situe au Nord du département de la Haute-Vienne dans la région Nouvelle-Aquitaine. Elle regroupe 40 communes pour une superficie totale de 1 266,2 km². Sa population s'élève à 22 628 habitants faisant d'elle l'une des communautés de communes les plus peuplée du département.

3. DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION

L'exploitation concernée par le projet est la Société Civile d'Exploitation Agricole LA COUTURE RENON. Elle se situe sur la commune de BLOND, dans le département de la Haute-Vienne (87), en région Nouvelle-Aquitaine. Le territoire est typique du Nord du Limousin, avec un paysage bocager propice à l'élevage ovin.

La SCEA exploite une surface de 94 ha répartis sur 4 îlots. Monsieur Jean-Louis DENIS et Madame Marie Michèle DENIS sont les propriétaires du foncier.

Cette SCEA est composée de :

- M. Jean-Louis DENIS associé détenant 59 % des parts ;
- Madame Marijke (Catherine) DENIS, épouse de M. Jean-Louis DENIS, associée exploitante gérante détenant 20 % des parts ;
- Monsieur Florent DENIS, associé non exploitant détenant 11 % des parts ;
- Madame Annelie DENIS associée non exploitante détenant 10 % des parts.

Actuellement, il s'agit d'une exploitation en élevage bovin-viande naisseur, spécialisée dans la production de broutards. Le troupeau est constitué de bovins de race Limousine. Une partie des productions végétales est vendue à la SAS BIOENERGIES 123.

Historique :

- 1986 : Création de la SCEA LA COUTURE RENON ;
- 1994 : Reprise de la gérance de la SCEA LA COUTURE RENON par Monsieur Jean-Louis DENIS. Diminution du troupeau ovin et augmentation du troupeau bovin-allaitant sur plus de 140 ha ;
- 2014 : Vente de la propriété de « Richemont », soit 38 ha (acquisition par la SAFER - projet LGV) ;
- 2019 : Arrêt d'activité (retraite) de Monsieur Jean-Louis DENIS. Madame Marjike DENIS devient la gérante de la SCEA ;
- 2023 : Vente de 5 ha à un voisin pour atteindre 94 ha de SAU et diminution du troupeau bovin.

- **2027 : Projet d'installation de Madame Annelie DENIS avec arrêt de l'élevage bovin et mise en place d'un cheptel ovin.**

Production animales :

Figure 2 : Atelier animale de la SCEA de la Couture Renon actuelle et future

Atelier animal de la SCEA de la COUTURE RENON		
	Actuellement	Projet Annelie DENIS
Propriétaire	Monsieur Marie-Michèle DENIS	Madame Annelie DENIS
Type de production	Élevage bovin-viande (système naisseur)	Elevage ovin-viande
Système	Broutards en plein air intégral	Agneau d'herbe principalement
Nombre de bêtes	80 Vaches allaitantes, 10 Génisses de 2 ans, 10 à 12 Génisses de -1 an, 2 Taureaux	400 brebis en rythme de croisière avec une moyenne de 340 agneaux vendus et 80 agnelles de renouvellement
Production commercialisée	Broutards mâles et femelles vendus entre 8 et 15 mois. Les prix moyens sont compris entre 750 € et 850 €	Agneau de boucherie vendus à un prix moyen de 7.20 €/kg ce qui fait un tarif d'environ 130 €/agneau.

Source : CDA87 2025

Le système économique de l'atelier bovin-viande et du futur atelier ovin :

La figure ci-dessous présente le fonctionnement de l'atelier bovin-viande actuel qui doit être arrêté lors de l'installation de Madame Annelie DENIS en 2026. Celui-ci sera remplacé par un cheptel ovin.

Figure 3 : Fonctionnement de l'Atelier Bovin Viande (actuel) et présentation du futur atelier ovins

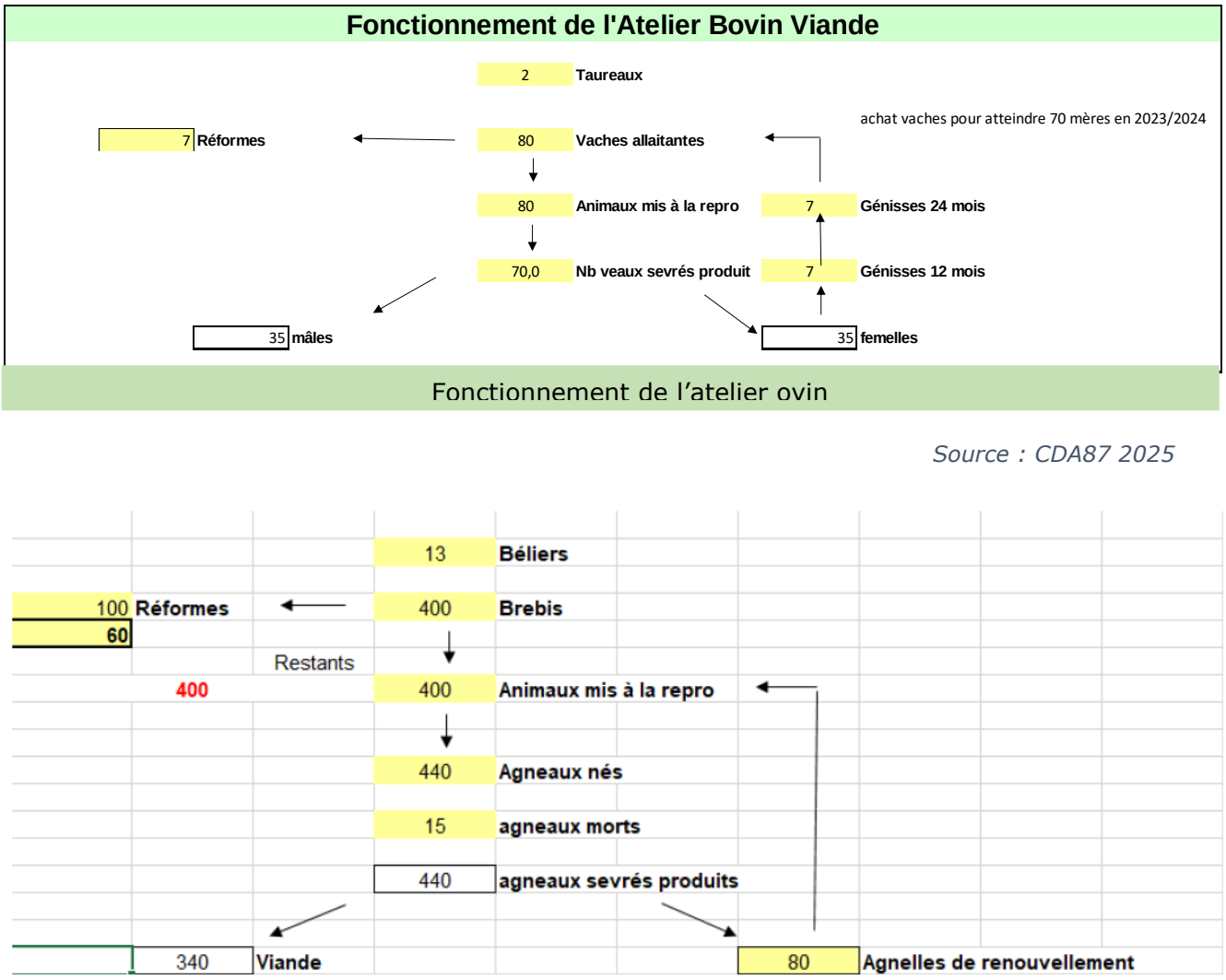

Source : CDA87 2025

L'étude suivante se base sur la mise en place d'un cheptel ovin à partir de fin 2026, avec l'achat, pour débuter, de 200 brebis et de 9 béliers. Le nombre de 400 brebis sera atteint lors de la 4eme et de la 5eme année.

Le taux de productivité évoluera sur les 5 premières années afin d'avoir le temps de mettre en place les parcelles de pâturage. Le taux de productivité lors de l'année de mise en place du troupeau sera de 0.9 pour atteindre 1.10 en 4eme et 5eme année.

Les agnelages auront lieu au printemps. Le taux de renouvellement du cheptel sera de 25 % ce qui est important, mais cela permettra de limiter le recours à l'achat de brebis extérieur et de gérer au mieux les risques sanitaires liés au brassage d'animaux.

L'alimentation du cheptel se fera principalement à base d'herbe.

Productions végétales :

Tableau 1 : Productions végétales actuelles de la SCEA La Couture Renon

Cultures	Surface en ha actuelle	Surface en ha future
Céréales	6,45	6
Praires temporaires	8.29	18
Prairies paturées	78.49	55.73 dont 10 pour la pension équine
Cultures pour la SAS BIOENERGIES 123	/	10
SAU Totale	**93.23**	**89.73**

Source : Telepac - CDA87 2025

La SAU exploitée par la SCEA la COUTURE RENON est composée de prairies permanentes (79 % de la SAU totale), le reste est reparti en prairies temporaires (6 %) et production de céréales (6 %). Une partie des cultures est destinée à la SAS BIOENERGIES qui possède une unité de méthanisation.

Autres équipements :

La SCEA est dotée d'un ensemble de granges traditionnelles (4) en bon état destinées au stockage de fourrage et de matériel. Elle possède également un bâtiment d'une surface de 480 m² aménagé pour l'élevage bovin qui pourrait être réaménagé pour le projet d'atelier ovin que souhaite développer Madame Annelie DENIS.

Concernant le matériel agricole, la SCEA la COUTURE RENON possède le nécessaire pour maintenir son activité. Elle en est propriétaire et le matériel manquant est complété par une CUMA (entres autres : ensileuse, moissonneuse, épandeur à fumier, matériel de semis/travail du sol et de transport).

Environnement économique de l'exploitation :

Tableau 2 : Liste des fournisseurs de l'exploitation concernée par le projet

Type de fournitures	Tiers	Localisation
Semence / Engrais / Produits phytosanitaires	OCEALIA	87000 LIMOGES
Carburant	MOUZET	87570 RILHAC-RANCON
Mécanisation	DEFIMAT-MICARD	87300 BELLAC
Vétérinaire	Cap Veto	87300 BELLAC

Fournitures élevages	Alliance Pastorale	87300 BELLAC
Gestion	Fiducial – Axe expert	87300 BELLAC
ETA	Bonnaud (traitement pulvérisateur)	16500 ORADOUR-FANAIS
Travail du sol, semis, ensilage herbe, moisson	CUMA RANCON	87290 BLOND, 87140 NANTIAT

Source : SCEA La Couture Renon, CDA87 2023

Tableau 3 : Liste des acheteurs de l'exploitation concernée par le projet

Type de fournitures	Tiers	Localisation
Commercialisation blé	OCEALIA	87000 LIMOGES
Commercialisation animale (broutards et vaches)	Marché des HEROLLES	86290 LES HEROLLES

Source : SCEA La Couture Renon, CDA87 2023

Le tableau ci-dessus présente le réseau économique de l'exploitation. L'activité en amont de l'exploitation reste quasiment locale (dans la limite du département 87) à l'exception d'une ETA située en Dordogne. La plupart des fournisseurs sont à environ 10-20 km de l'exploitation. Tandis qu'en aval, la commercialisation est réalisée au marché des Hérolles dans un département limitrophe mais reste à proximité (moins de 80 km).

4. AIRE D'ETUDE DU PROJET :

Figure 4 – Aire d'étude du projet – Source : SOE, 2023

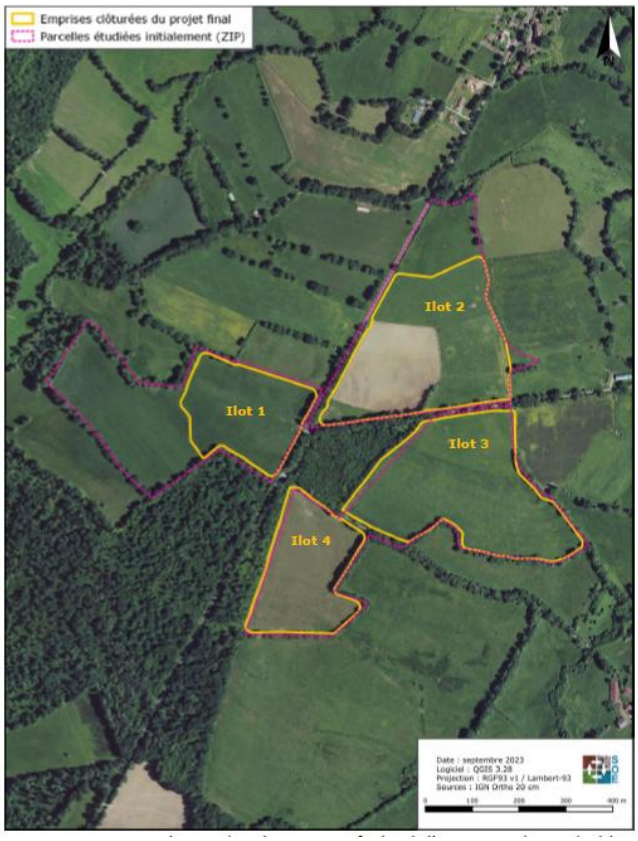

La figure ci-dessus présente l'aire d'étude du projet. Les zones marquées en violet représentent les parcelles de 36 ha étudiées initialement.

Les zones marquées en jaune présentes les zones d'implantations de la centrale PV clôturées. Les installations sont prévues sur 4 îlots sur une surface totale de 28,47 ha.

- Ilot 1 : 4,70 ha ;
- Ilot 2 : 9,22 ha ;
- Ilot 3 : 9,50 ha ;
- Ilot 4 : 5,05 ha.

Pour des raisons d'évitement et de réduction de l'impact, la zone de projet a été réduite.

Source : SOE, 2023

Les 4 ilots sont en prairie permanentes sauf 3.93 ha de l'ilot 2 qui est actuellement en prairie temporaire.

Caractéristiques techniques :

Le tableau suivant présente une brève description du projet d'implantation de la centrale PV.

Figure 5 : Caractéristiques techniques du parc photovoltaïque

Caractéristiques	Projet de la SCEA la Couture Renon
Porteur de projet	NEOEN
Surface d'implantation (en ha)	28,56 ha de surface clôturée
Document d'urbanisme	PLUi du Haut-Limousin opposable depuis le 9 mars 2023
Maîtrise foncière	Madame Marijke DENIS (actuellement), Madame Annelie DENIS comme exploitant agricole
Etat du projet	Permis de construire déposé le 04/12/2023

Documents mobilisés pour le projet	Etude d'impact et des données de la CDA 87
Historique et justification du projet	La SCEA vise à maintenir les 93.23 ha de SAU en considérant l'installation photovoltaïque. La gérante ne sera plus Madame Marijke DENIS pour des raisons de fin de carrière (retraite). Elle deviendrait associée non-exploitante. Madame Annelie DENIS prendra le relais en tant qu'associée exploitante gérante. Elle suivra par ailleurs une période de formation BPREA, d'une durée d'un an, à compter de la rentrée 2025.

Contexte et perspective post-projet :

La SCEA a pour volonté d'arrêter la production de bovin-viande en vendant le cheptel d'ici à fin 2026, jusqu'au départ à la retraite de Madame Marjike DENIS.
Suite à cela, Madame Annelie DENIS prévoit son installation progressivement de façon à atteindre un cheptel ovin de 400 brebis une fois la centrale construite.
Il est également prévu la mise en place d'une pension équine saisonnière (10 chevaux de chasse). Il y a également la volonté de conserver le contrat avec la SAS BIOENERGIE 123.

Impact agricole du projet :

Le projet impactant une zone agricole est par conséquent catégorisé dans les projets agrisolaires.
Pour rappel : **la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne est favorable à ce type de projet dès lors que le maintien de l'activité agricole est sécurisé dans le temps. Ce type de projet permet :**

- **D'apporter un complément de revenus aux exploitants et d'assurer la pérénisation des exploitations ;**
- **De répondre à l'une des conditions obligatoires d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur sol agricole et favorisant l'activité agricole tout en luttant contre le changement climatique.**

IV. L’Etat initial

Préambule :

L’état initial décrit une analyse comparative des données à 3 niveaux d’échelle :

- Le département ;
- L’intercommunalité ;
- La commune.

Cette méthodologie permet d’identifier les spécificités des différents territoires et de mieux cerner les impacts du projet tel qu’il est envisagé, ainsi que son adéquation avec les systèmes d’exploitation présents sur les territoires. L’analyse est basée sur les différentes sources de données disponibles provenant : de l’INSEE ; de l’AGRESTE et de la typologie INOSYS.

Afin de procéder aux analyses nécessaires, les périmètres choisit sont : le département de la Haute-Vienne, la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche et la commune de BLOND.

1. L'AGRICULTURE AU SEIN DU DEPARTEMENT

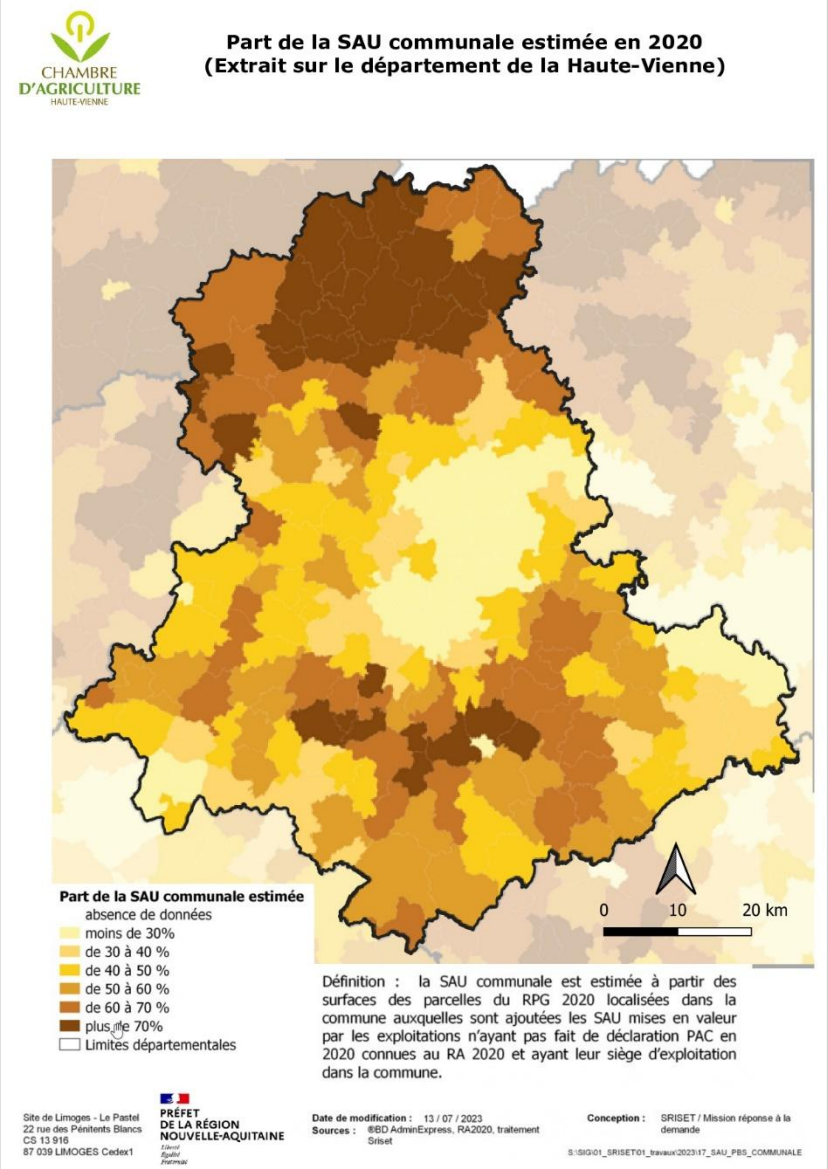

Source : Recensement Agricole 2020, traitement SRISET

L'agriculture occupe une place très importante en Haute-Vienne avec 286 000 ha (2020) de SAU soit un peu plus de la moitié de surface totale du département (52 %).
Une concentration des communes avec une SAU communale de plus de 60 % est présente sur le Nord du département ainsi qu'entre LIMOGES (le centre du département) et le Sud.
La SAU communale est inférieur à 30 % dans la zone urbaine et périurbaine de LIMOGES.
La part de la SAU communale à l'Ouest et l'Est du département est majoritairement entre 40 % et 50 %.

Tableau 4 : La PBS moyenne par hectare de SAU en 2010 en Haute-Vienne

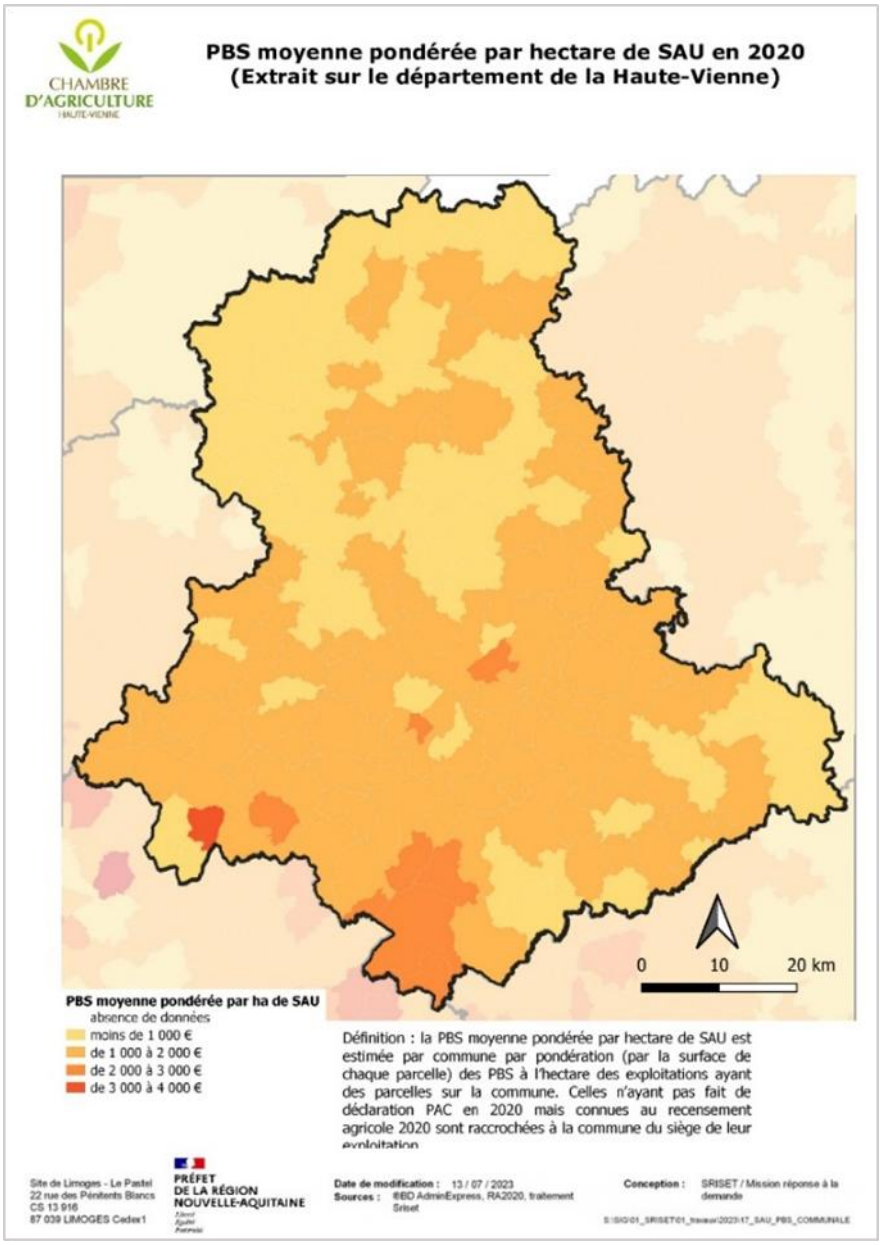

Source : Recensement Agricole 2020, traitement SRISET

La production brute standard [PBS] représente la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent hors toute aide. Elle permet une classification (typologie) des exploitations agricoles dont le but est de les répartir selon leur spécialisation et leur dimension économique.

Contrairement à la SAU communale, la PBS est plus importante sur le Sud du département (de 2 000 à 3 000 € pour la majorité des exploitations).

La PBS au Nord est à moins de 1 000 € pour la majorité des exploitations. Néanmoins, il y a une présence non négligeable des exploitations avec une PBS entre 1 000 € et 2 000 €.

Tableau 5: L'emploi par catégorie socioprofessionnelle en Haute-Vienne (2019)

	Tous		Agés de 15 à 64 ans	
	Nombre	**%**	**Nombre**	**%**
Ensemble	143 159	100%	140 906	100%
Agriculteurs exploitants	3 842	2,68%	3 657	2,60%
Artisans, commerçants, chefs entreprise	9 665	6,75%	9 190	6,52%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	20 093	14,04%	19 726	14,00%
Professions intermédiaires	39 033	27,27%	38 805	27,54%
Employés	41 328	28,87%	40 729	28,91%
Ouvriers	29 198	20,40%	28 798	20,44%

Source INSEE : 2019

En termes d'emploi, selon INSEE, les emplois agricoles représentent environ 2.6 % de l'ensemble des emplois en Haute-Vienne. Le département compte 3 604 exploitations en 2020 pour 5 108 ETP (source Agreste - recensement 2020). En supposant l'emploi 2020 constant par rapport à 2019 (absence de données relative au nombre d'ETP de « l'ensemble » pour 2020), l'emploi agricole représente 3,62 % de la population active.

L'agriculture départementale est très majoritairement composée par de l'élevage de ruminants. Le département de la Haute-Vienne apparaît comme le plus diversifié quand on le compare à ses voisins.

Figure 6 : Part des exploitations par production agricole dans la région ex-Limousin

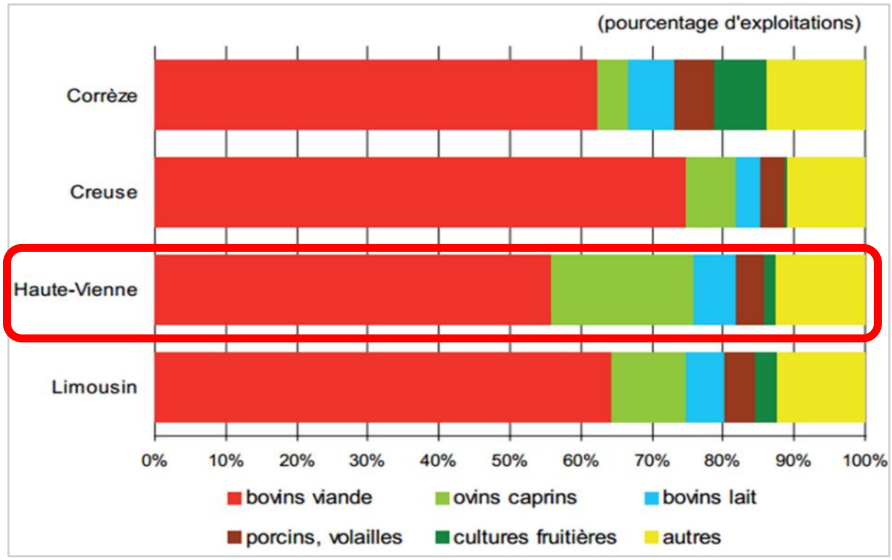

Source : Recensement Agricole 2020

Utilisation de la surface agricole :

La figure ci-dessous présente l'assolement de la Haute-Vienne à travers les données statistiques datant de 2021.

Figure 7 : L'assolement en Haute-Vienne en 2021.

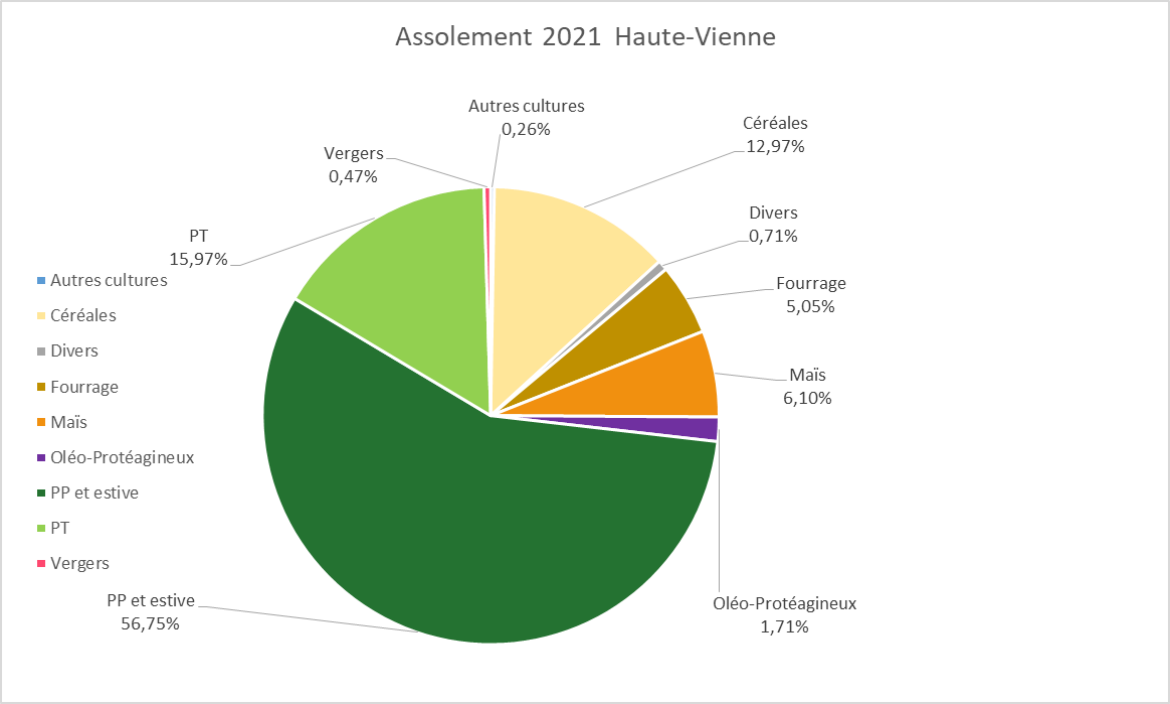

Source : ASP 2021, CDA87

L'activité agricole en Haute-Vienne est largement orientée vers l'élevage. La majorité de la SAU (85 %) est consacrée aux surfaces en herbe, soit 56,75 % en prairies permanentes,

15,97 % en prairies temporaires. Il existe aussi une production importante de céréales (12,97 %) et de maïs (6,10 %).
En conséquence, les céréales représentent une partie importante de l'assolement et viennent majoritairement compléter les rations des animaux.

Productions Animales présentes :

Préambule :

Le cheptel de la Haute-Vienne est largement dominé par la production de viandes bovine et ovine en système herbagé.
D'autres types d'élevages sont ponctuellement présents sur le département notamment :

- Des ateliers bovin-lait et caprin-lait ;
- Des ateliers avicoles ;
- Des ateliers porcins.

Système bovin-viande :

D'après le RA 2020, le département compte 129 000 vaches allaitantes principalement de race Limousine, (dans 1 944 exploitations agricoles), dont une proportion significative est engagée sous signe de qualité (33 % en 2010 sous le Label Rouge ou IGP Veau du Limousin).
Historiquement, la production a été plutôt axée vers celle de broutards. Quelques bassins d'engraissement sont bien identifiés sur le département, particulièrement au Sud et autour de SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT.
Plus récemment, la conjoncture dégradée pour les systèmes finissant les animaux, notamment pour les producteurs de jeunes bovins n'incite pas les éleveurs locaux à s'engager vers l'engraissement, d'autant plus que les évolutions climatiques observées ces dernières années laissent les éleveurs perplexes quant à leur aptitude à produire du fourrage en quantité et en qualité suffisantes pour faire de l'engraissement dont les coûts de production doivent baisser pour fournir un revenu décent. Selon le RICA, au bilan, ces exploitations affichent un montant d'actif moyen par exploitant à hauteur de 219 000 €. Le niveau de rémunération reste structurellement faible depuis de nombreux exercices. En moyenne quinquennale, sur les derniers résultats du RICA, le RCAI annuel reste inférieur à 19 000 € par exploitant, soit, une fois les charges sociales déduites, un revenu disponible estimé à 16 000 €.

Le système bovin-viande possède plusieurs types d’exploitations :

- Les exploitations dites "naisseurs" " qui mettent sur le marché des bovins de type broutards, mâles ou femelles, qualifiés de « non finis » ou « maigres ». Ils sont destinés à intégrer d'autres structures qui en assurent l'engraissement. Aujourd'hui, la majorité de ces broutards partent à l'export, l'Italie étant la destination principale, en particulier pour les mâles. Toutefois, une partie de la production peut être valorisée dans des exploitations de notre territoire national (le Grand-Ouest ainsi que le Nord-Est restent des destinations traditionnelles) et on constate que le développement de la finition au niveau du département conduit à la création de débouchés dans des ateliers d'engraissement locaux.
- Les exploitations dites "naisseurs-engraisseurs" commercialisent des animaux à destination de la boucherie. On parle également de marché du « gras » puisque les animaux ont été engraissés. Sur le département de la Haute-Vienne, la majorité des élevages concernés est engagé dans des démarches de qualité et/ou de l'origine des produits.

Les figures ci-dessous présentes le circuit d'acheminement des broutards comme exemple.

Figure 8 - Transformation - Circuit Animal

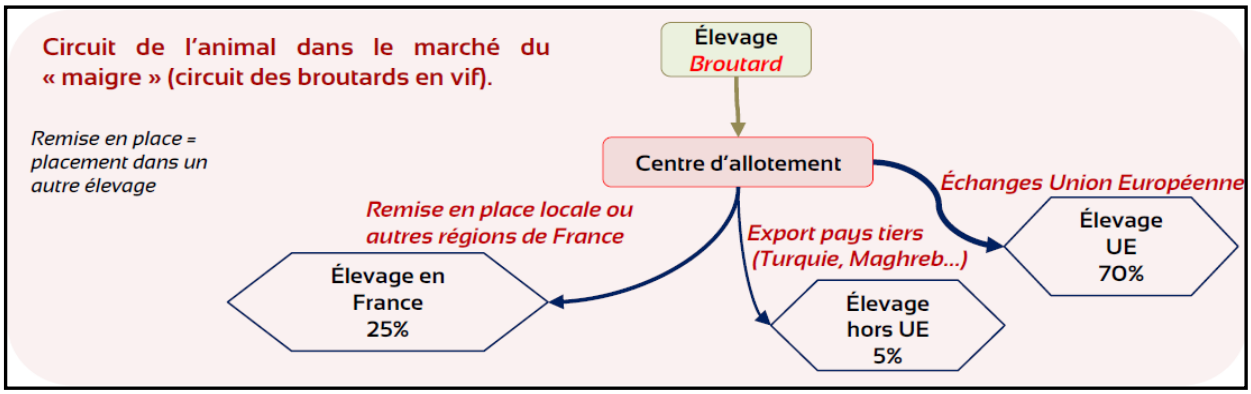

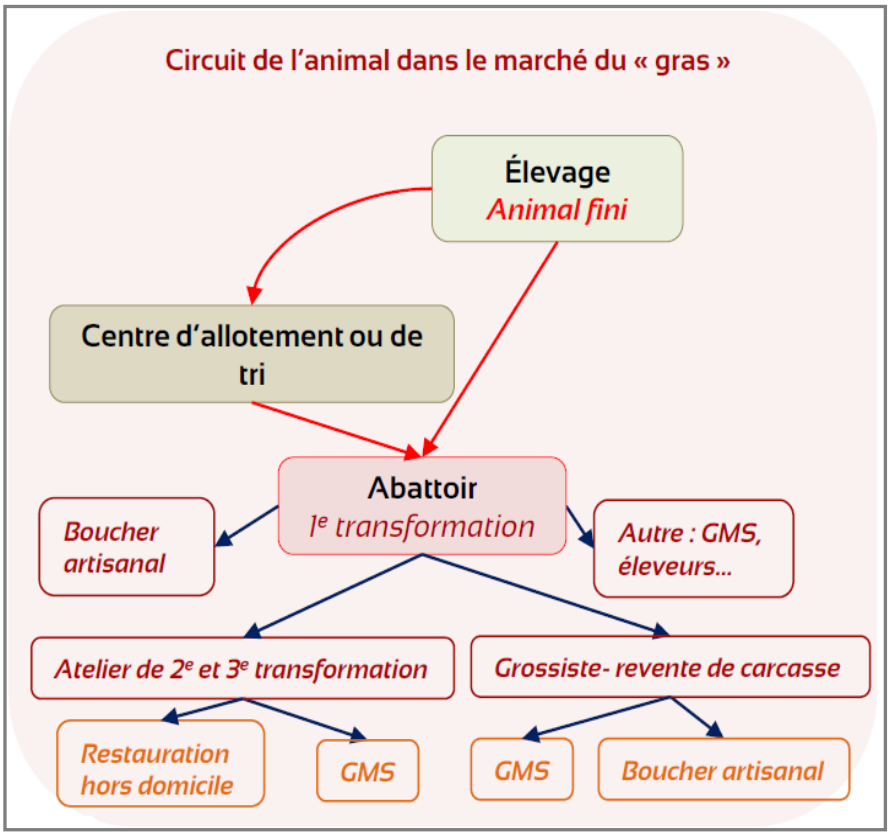

Source : CDA87, 2020

Système ovin-viande, un marché en régression :

Le cheptel Haut-Viennois est estimé en 2020 à 169 800 brebis-viande (dans 1 116 exploitations agricoles) faisant de lui le 1er département français en ovin-allaitant. Une partie significative est engagée dans une filière qualité sous le Label Rouge et IGP agneau du Limousin (28 % en 2010).

L'élevage ovin se concentre dans le Nord-Ouest du département, dans la petite région agricole de la « Marche », dans la continuité du Montmorillonnais.

Depuis une trentaine d'années, le cheptel ovin est en constante diminution au profit de l'élevage bovin (diminution par 2 en 30 ans due à une conjoncture économique défavorable et à une image dépréciée).
Le RICA complète ces données en fournissant des informations sur les systèmes ovins/caprins. Ces données sont corrigées à partir des références fournies par le CER France Centre Limousin afin de ne cerner que les exploitations ovines.
A l'issue de ce traitement, le montant d'actif estimé par exploitant s'élève à 164 000 € et le revenu disponible reste inférieur à 17 000 € par exploitant.

Système bovin-lait, la production décroit :

En 2020, le cheptel est composé par 9 100 vaches laitières détenues par 222 exploitations. Le cheptel est en diminution continue depuis de nombreuses années (sur les dix dernières années le département a perdu près du tiers de ses exploitations laitières). Cette évolution, assez symptomatique à l'échelle de la Haute-Vienne, conduit à une perte de densité de production qui met à mal l'efficacité des circuits de collecte assurés par les laiteries (nombre de kilomètres de plus en plus important entre les points de ramassage). La pérennité de la production laitière bovine est une question majeure. Les exploitations en place doivent composer avec une conjoncture difficile et à l'instar des producteurs bovin-viande travaillent sur l'amélioration de leurs coûts de production avec un effort important au niveau de l'amélioration de l'autonomie alimentaire et en paille.

Système caprin-lait :

En 2020, l'effectif est de 7 000 chèvres laitières, élevées dans 100 exploitations.
Cette production est assez peu présente sur le département mais s'observe ponctuellement tant à des fins de livraison de laiterie que de transformation sur place.

Autres systèmes :

Il y a également la présence d'ateliers avicoles et d'ateliers porcins :

- Volailles de chair (603 000 poulets/an sur 126 exploitations) ;
- Œufs : 70 597 poules / 211 exploitations ;
- 3 270 truies sur 56 exploitations ;
- filière porcs « Cul Noir du Limousin » (30 exploitations et 250 truies).

Synthèse :

- Les systèmes bovin-viande sont très présents dans plus de 50 % des exploitations (cf. figure ci-dessous) ;
- Les systèmes ovin-viande sont bien représentés ;
- A ce jour la Haute-Vienne reste le premier département ovin-allaitant de France. En parallèle, la production bovin-lait se maintient difficilement.

En complément de l'analyse réalisée à partir du recensement agricole, la représentation suivante permet de procéder aux regroupements suivants en fonction de la typologie INOSYS.

Figure 9 : Typologie des exploitations à l'échelle départementale

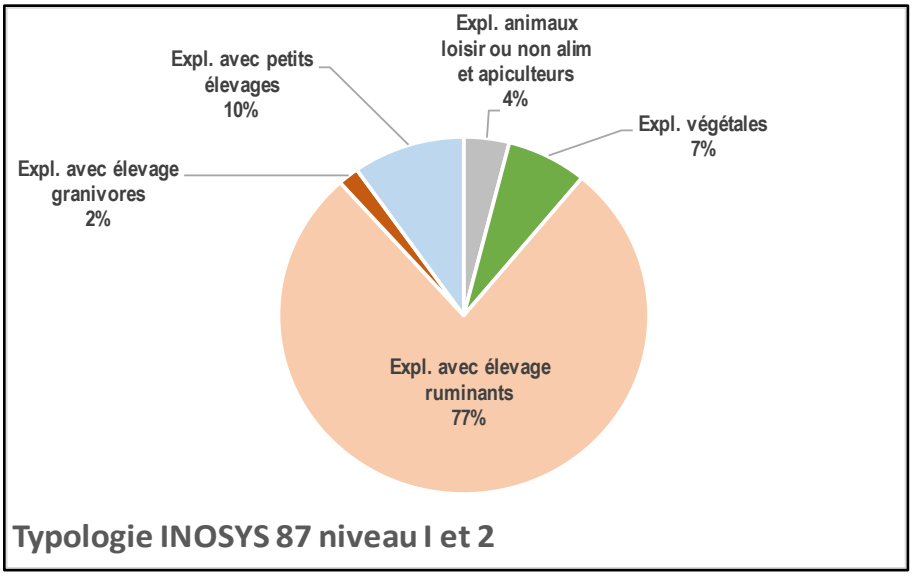

Source : Typologie INOSYS 2018

Les systèmes concernant l'élevage de ruminants sont très présents sur le département soit 77 %. Leur part est quasi identique à celle observée sur l'ensemble de l'ex-région Limousin (78 % en élevage avec ruminants). De même, les proportions des autres orientations de production sont très proches de celles de l'ex-région. **Cependant le nombre de structures agricoles est en diminution.**

2. ANALYSE COMPARATIVE DU MILIEU AGRICOLE LOCAL

Caractérisation de l'occupation du territoire :

A l'échelle de la communauté de communes :

Figure 10 : Répartition des surfaces sur la CC Haut Limousin en Marche selon l'OSCOM

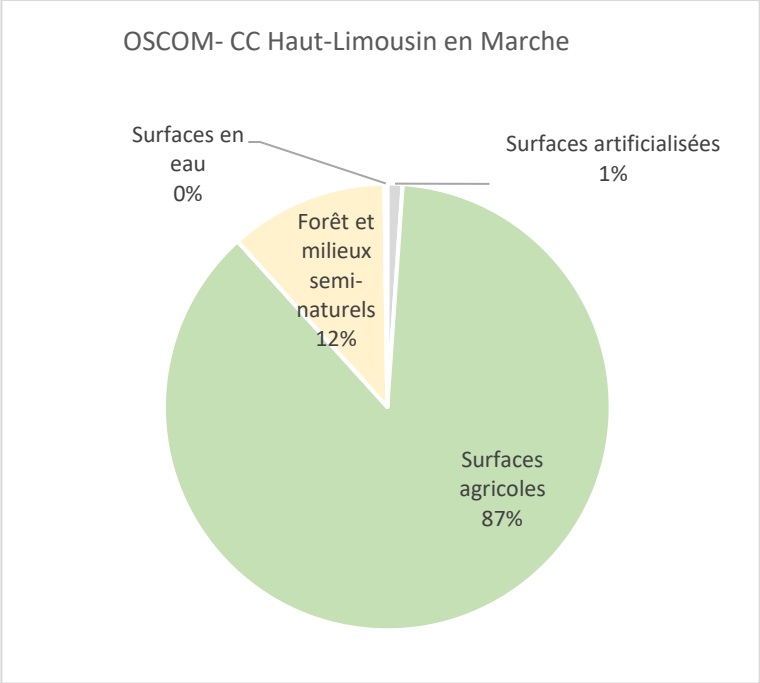

Source: CORINE Land Cover – CGDD – SDES, 2018

D'après l'Observatoire des territoires, la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche reflète le caractère très rural du département de la Haute-Vienne avec :

- Une proportion de terres agricoles (surfaces agricoles, landes et parcours) à hauteur de 87 % contre 68 % pour le département ;
- Une proportion de surface en forêts et milieux semi-naturels qui s'élève à 12 % contre 28 % à l'échelle du département ;
- Une surface artificialisée assez faible de 1 % contre 4 % en moyenne sur le département ;
- Pas de surface en eau.

A l'échelle de la commune, de la communauté de communes et du département :

La commune concernée par le projet sont proches des moyennes départementales avec :

- Le taux d'artificialisation est le plus bas pour la commune de BLOND à hauteur de 0,4 %, contre 1,1 % et 4 % à l'échelle de la communauté de communes et du département ;
- Le taux de surfaces agricoles, landes et parcours est en moyenne à 74,5 % pour l'ensemble des cas avec une dominance pour la communauté de communes (87,20%) ;
- Le taux de surfaces en forêt et milieux semi-naturels est le plus bas pour la communauté de communes (11,5%) et en moyenne à 29,3 % pour la commune de BLOND et à l'échelle du département ;
- Le taux de surfaces en eau est faible pour l'ensemble des cas à < 1 %.

Figure 11 : Répartition des surfaces sur la commune concernée par le projet, sur la CC et sur le département

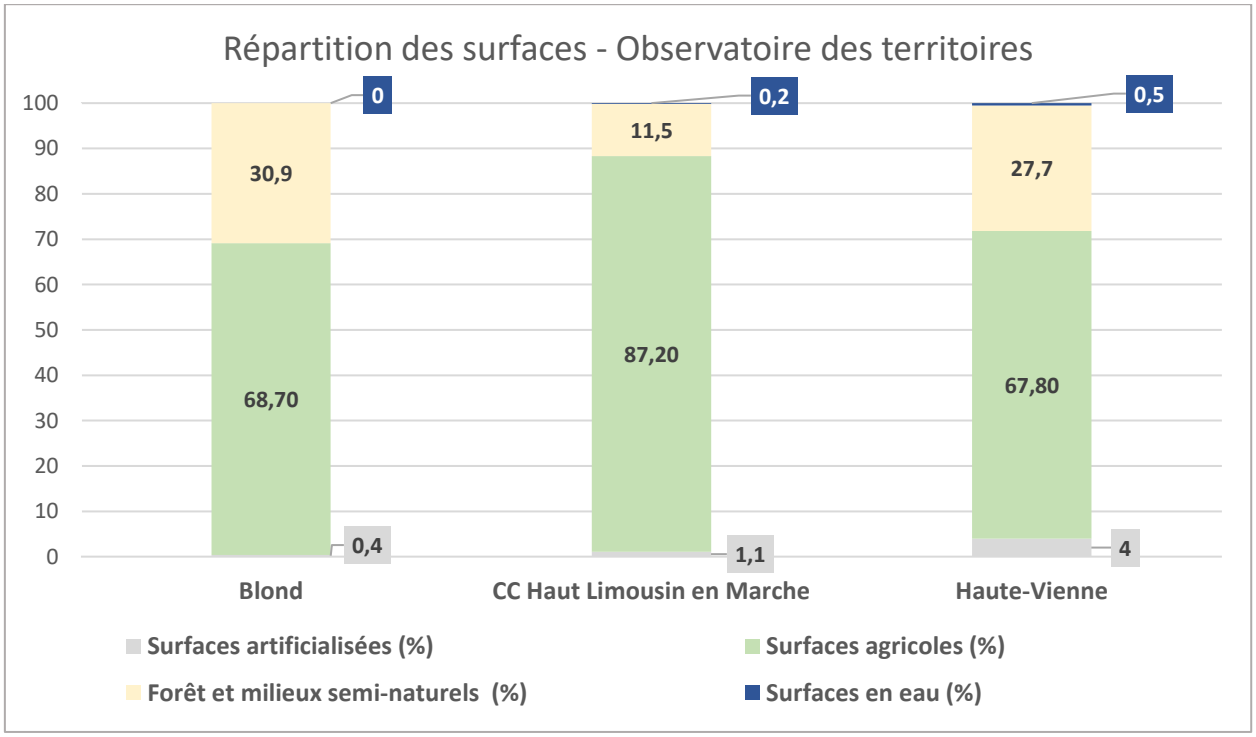

Source : CORINE Land Cover – CGDD – SDES, 2018

Poids de l'agriculture dans l'emploi :

L'agriculture dispose d'un réel poids en terme d'emprise sur le territoire puisque la Surface Agricole Utile (SAU), valorisée par les exploitations du département, représente 52 % du

territoire départemental (source RICA), soit 1 point de plus que la moyenne nationale (51 %).

Ce constat se vérifie également sur le volet de l'emploi. La figure ci-dessous détaille le nombre d'emplois par secteur et par entités géographiques concernées par le projet avec les 3 secteurs activités :

- Primaire : l'agriculture ;
- Secondaire : industrie, construction ;
- Tertiaire : commerce, transports et services divers, administration publique, enseignement, santé humaine, action sociale.

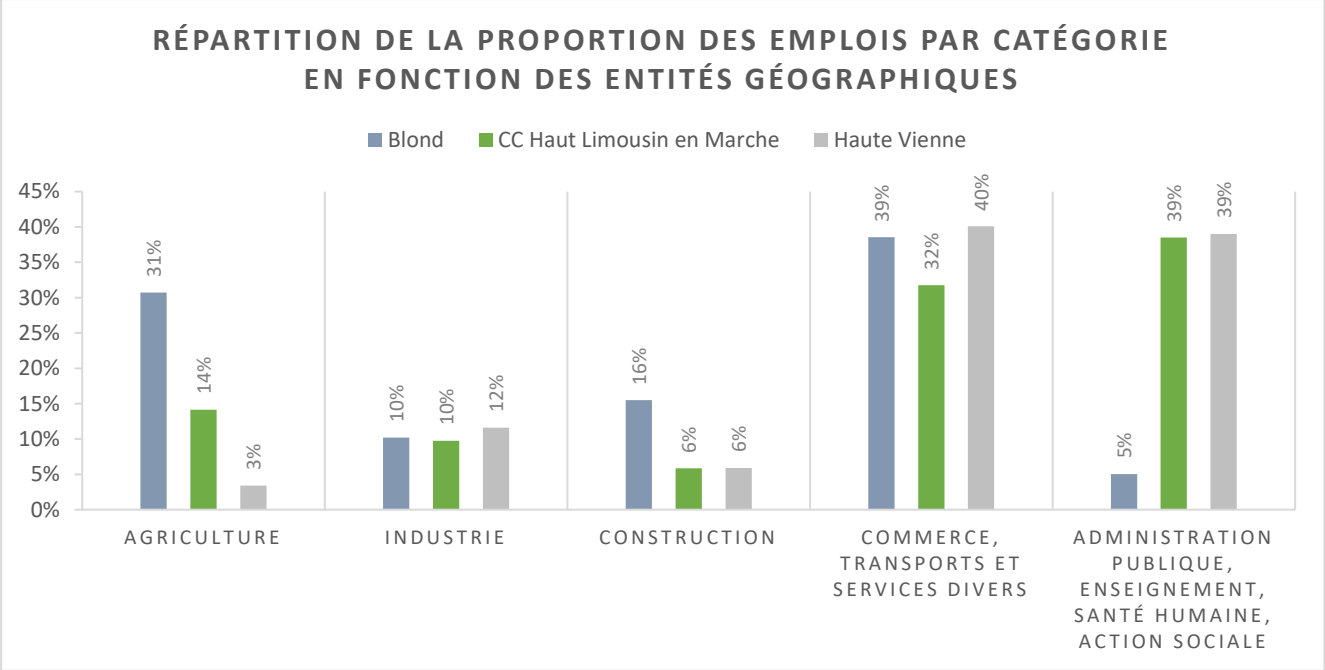

Figure 12 Source : INSEE, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations complémentaires, 2022

Secteur Primaire :

- La commune de BLOND se caractérise par une très forte activité agricole (51 %) comparée à la communauté de communes (14 %) et à l'échelle du département (3,42 %).

Secteur Secondaire :

- La proportion des emplois liés à l'industrie pour la commune de BLOND est égale à celle de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche (10 %) et inférieure de deux points de celle du département (12 %). Tandis que pour la proportion liée à la construction, elle est très importante en comparaison avec la communauté de communes et le département.

Secteur Tertiaire :

- Les emplois liés aux administrations, commerces et transports sont assez peu représentatifs pour la commune de BLOND (44 %) par rapport à l'échelle de la communauté de communes (71 %) et du département (79 %).

3. ANALYSE DES SURFACES AGRICOLES UTILES

Les SAU déclarées et les SAND :

Figure 13 : Part des surfaces agricoles déclarées et non déclarées à la PAC en 2020

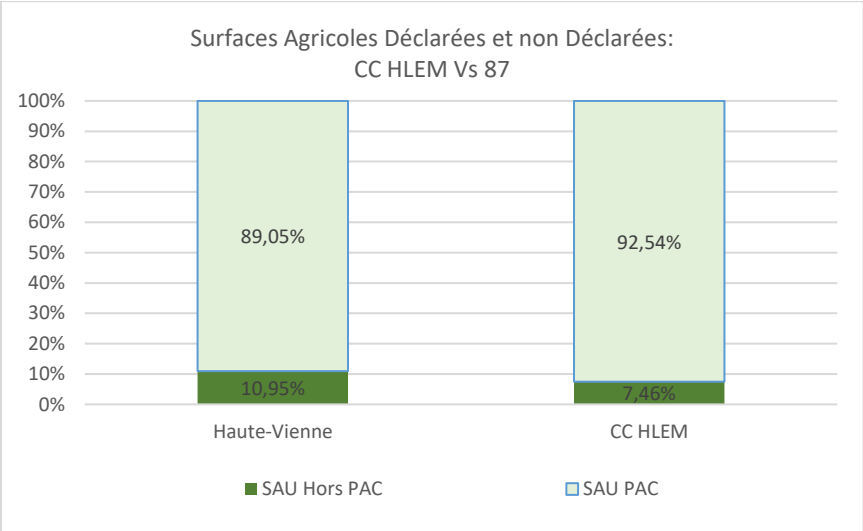

Source : ASP 2020, Traitement CDA87

Le graphique ci-dessus présente la part des surfaces déclarées à la PAC et les SAND de la SAU totale à l'échelle de la Haute-Vienne et de la communauté de communes. Les surfaces déclarées sont légèrement plus élevées au niveau de la communauté de communes mais les déclarations sur les deux échelles restent cohérentes (91,75 % pour la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche et 88,57 % pour le département).

Figure 14 : Part des surfaces agricoles PAC et hors PAC par rapport à la surface totale en Haute-Vienne et à la CC du Haut Limousin en Marche

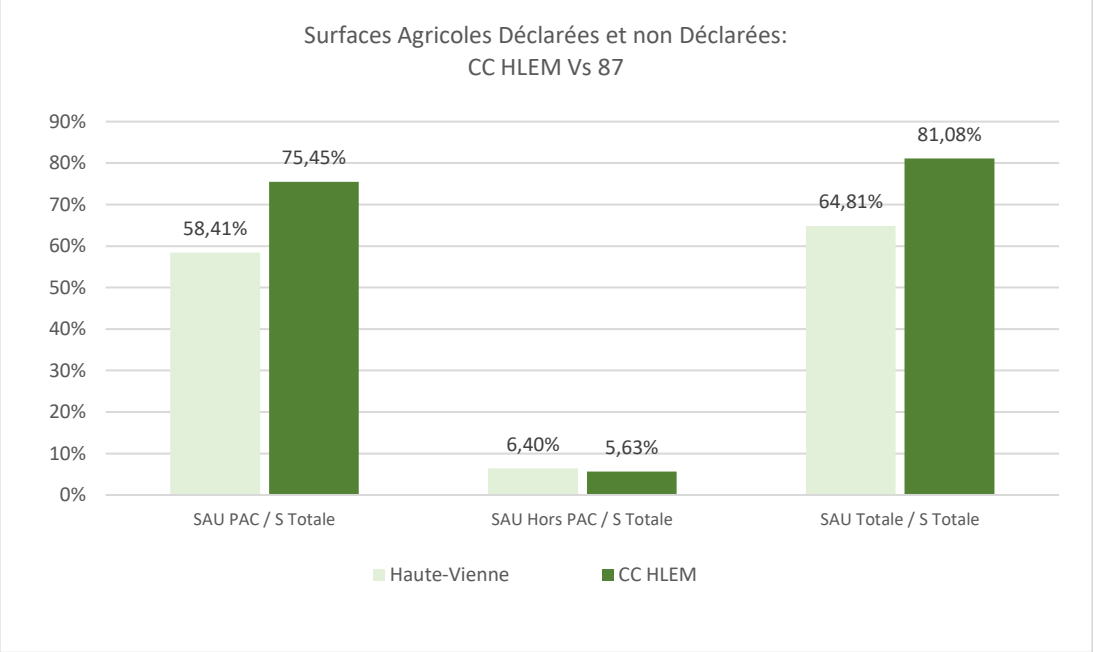

Source : ASP 2020, Traitement CDA87

Environ trois quarts de la surface totale de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche sont en SAU (75,67 %), dont 69,43 % déclarés à la PAC et 6,24 % non déclarés.

Au niveau du département, la SAU occupe une partie moins importante en comparaison de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche (58,46 %) dont 51,77 % déclarés à la PAC.

Dans la plupart des cas, les SAND relèvent de terres le plus souvent exploitées sous forme de simples prêts à usage, précaires et ne disposant pas d'aides ou de surfaces totales de moins de 3 ha (hors champ de cotisation). Ces surfaces sont très majoritairement des surfaces en herbe, implantées de longue date, classant ainsi ces parcelles dans la catégorie des prairies permanentes.

Figure 15 : Surface agricole Hors PAC, commune de BLOND

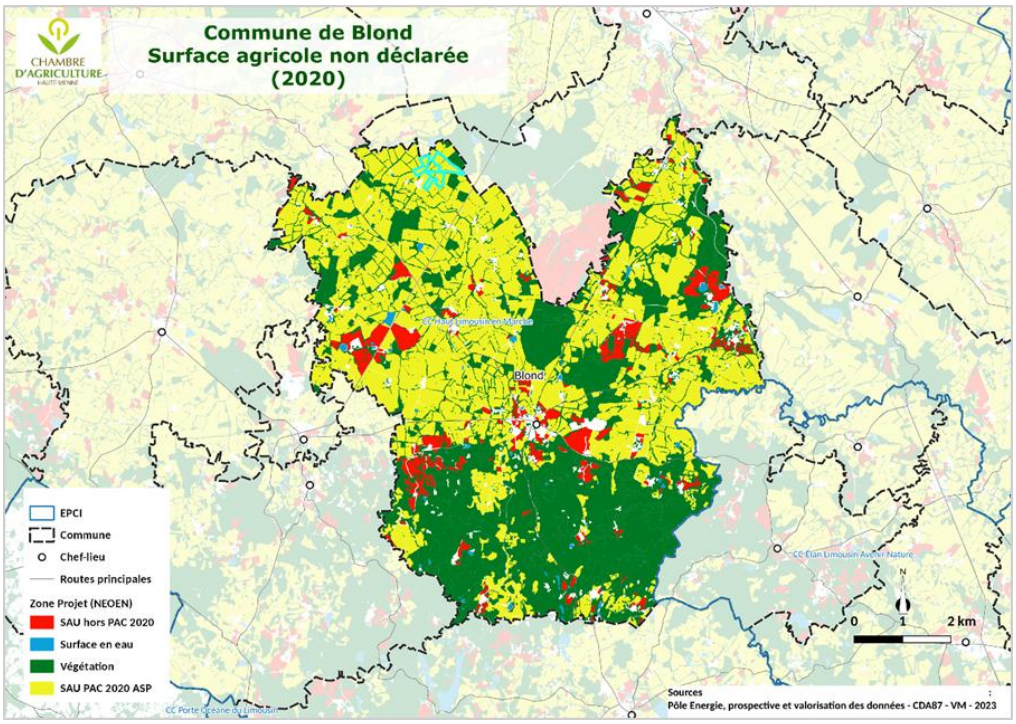

Source : IGN, ASP 2020, Traitement CDA87

La carte ci-dessus représente les SAND à l'échelle de la commune de BLOND. Celles-ci se situent en majorité à proximité des axes routiers et des bourgs. Elles sont plus susceptibles d'être utilisées à des fins non agricoles. En conséquence, du fait de la répartition éparse de la population, les surfaces non déclarées à la PAC sont mitées. Sur la zone du projet, la totalité des surfaces sont déclarées à la PAC et donc identifiées comme agricoles.

Évolution de la SAU à plusieurs échelles :

SAU à l'échelle du département :

Tableau 6 : L'évolution de la SAU sur le territoire Haut-viennois (1988-2020)

		Haute-V ienne	Evolution SAU
SAU du territoire	1988	315 790	
	2000	304 910	-10 880
	2010	290 914	-13 996
	2020	286 007	-4 907

Source : AGRESTE, Recensement agricole, 2020

Le tableau ci-dessus montre l'évolution de la SAU (en ha) à l'échelle départementale entre 1988 et 2020. Une baisse continue d'environ 30 000 ha est constatée qui atteint 286 007 ha en 2020 contre 315 790 ha en 1988, soit une baisse de 10,4 %.

Tableau 7 : Évolution de la SAU PAC sur la Haute-Vienne et la CC HLEM (2011-2021).

Territoire	SAU PAC 2011 (Ha)	SAU PAC 2021 (Ha)	Evolution (Ha)	Evolution (%)
Haute Vienne	288 064	286 627	-1 437	-0,50%
CC Haut-Limousin en Marche	88 299	88 090	-209	-0,24%

Source : ASP, Traitement CDA87

Sur la période 2011–2021, les surfaces déclarées à la PAC baissent tant sur le département que sur la communauté de communes.

SAU à l'échelle de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche :

Figure 16 : Evolution de la SAU par commune entre 2011 et 2021

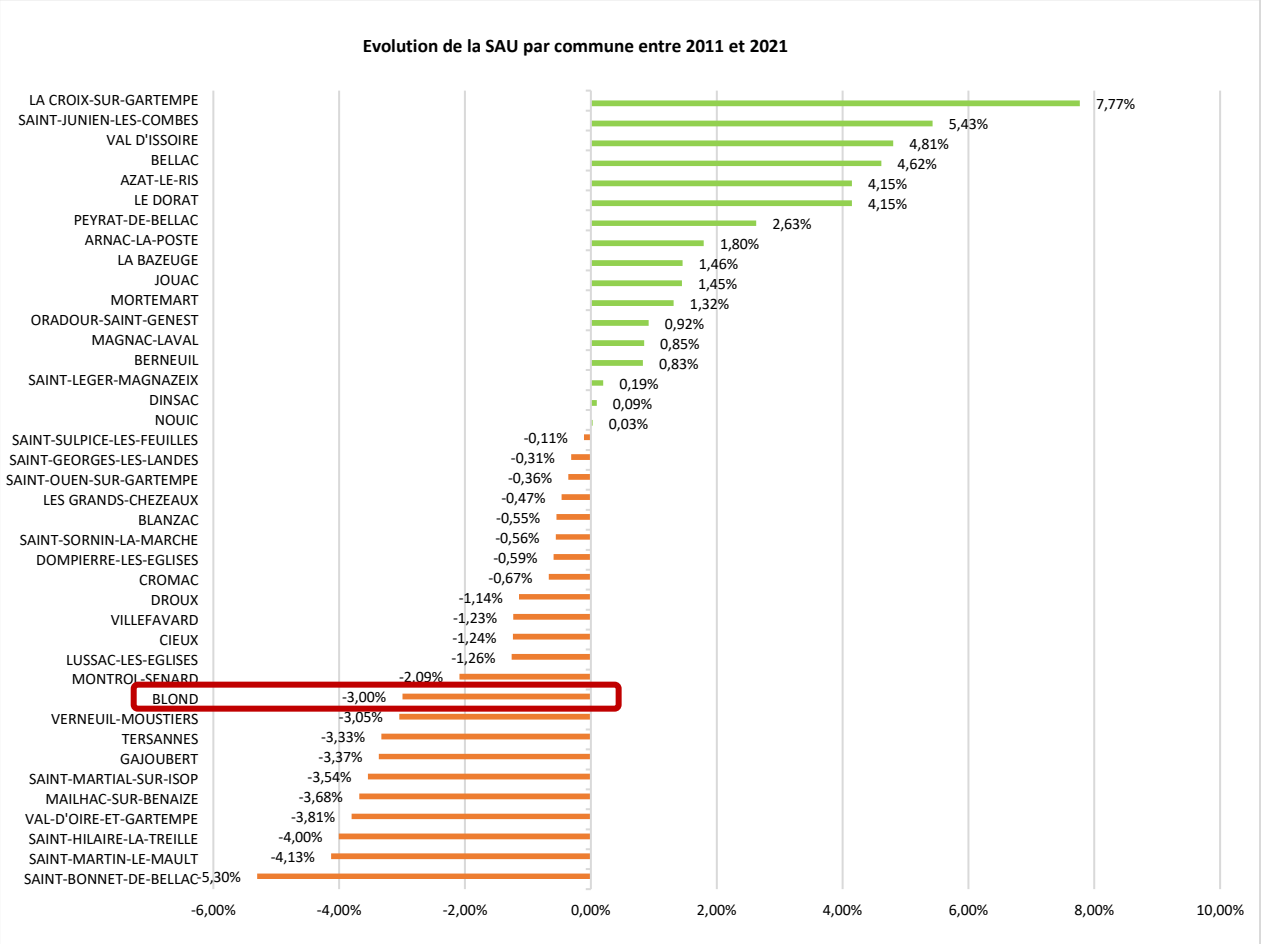

Source AGRESTE, 2022

La figure ci-dessus présente l'évolution de la SAU de 2011 à 2021 à l'échelle des communes de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche. Une baisse de la SAU pour la commune de BLOND est observée (- 3 %).

Malgré ces tendances, BLOND reste une commune avec une activité agricole très présente. De plus, il est noté que les communes avec une forte augmentation de la SAU sont : LA CROIX-SUR-GARTEMPE (+ 7,8%) et SAINT-JULIEN-LES-COMBES (+ 5,43%) ce qui montre encore le caractère rural de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche.

Comparaison de la SAU à plusieurs échelles (commune, communauté de communes et département) :

Tableau 8 : Evolution des SAU et de leur proportion par rapport aux surfaces totales de 1988 à 2020

		Blond	CC Haut-Limousin en Marche	Haute-Vienne
SAU Territoire	1988	4 158	96 552	315 786
	2000	3 952	90 480	304 912
	2010	3 704	84 721	291 348
	2020	3 112	84 046	286 006
	Evolution 2020/1988	-1 046	-12 506	-29 780
SAU / Surface totale Commune	1988	64%	75%	57%
	2000	61%	70%	55%
	2010	57%	65%	53%
	2020	48%	65%	52%
	Evolution 2020/1988	-16,21%	-9,65%	-5,38%

Source : AGRESTE, Recensement Agricole, 2020.

Le tableau ci-dessus synthétise les résultats concernant l'évolution de la SAU sur le territoire entre 1998 et 2020 avec les mêmes tendances. Une baisse de la SAU sur la commune de BLOND est à noter (- 16,2 %) ainsi qu'une légère baisse à l'échelle de la communauté de communes (- 9,7 %).

Figure 17 : Evolution de la population sur la commune de Blond (1968-2020)

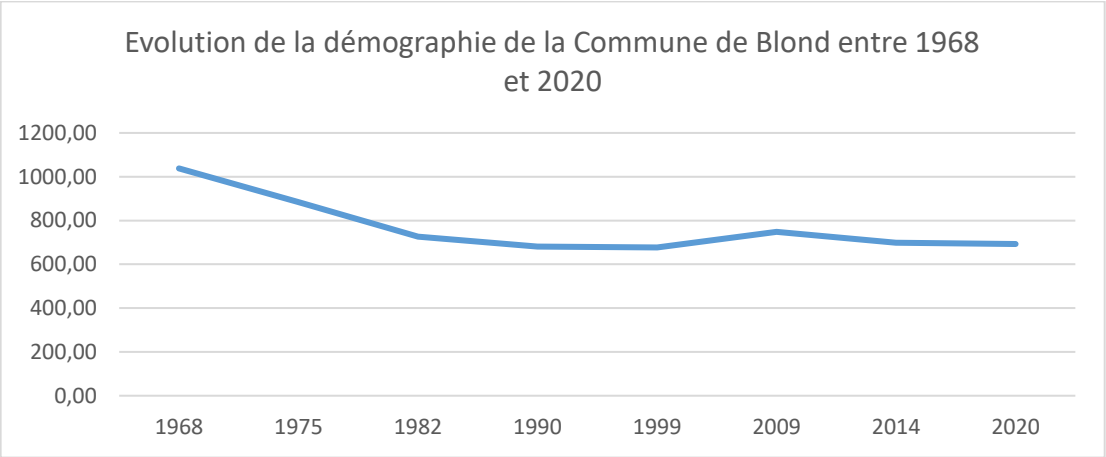

Source : INSEE 2021

La population de la commune de BLOND est passée de 1 038 habitants en 1968 à 693 habitants en 2020, soit une baisse de 33,2 %.

Synthèse :

La commune de BLOND reste rurale avec une forte activité professionnelle agricole qui est l'une des plus élevée (68,70%) par rapport à la communauté de communes du Haut-Limousin-en-Marche (87,20%) et dépasse la moyenne du département (67,80%).
La part des SAU à l'échelle de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche est en baisse due à la baisse de la démographie communale. Cela peut s'expliquer par l'exode rural, ou des facteurs économiques vis-à-vis de l'attractivité du territoire/communes ou du déclin de l'activité professionnelle agricole qui est la plus élevée en moyenne dans les zones rurales.

Utilisation des surfaces agricoles :

Préambule :

De 1976 à 2024, l'ensemble du département de la Haute-Vienne est classé en zone à handicap naturel. Ce classement se base sur une analyse des caractéristiques biophysiques des sols en valorisant les données des référentiels pédologiques disponibles à l'échelle du 1/250.000ème "France entière". À l'échelle de la Haute-Vienne, la part de la SAU communale, reconnue avec des contraintes, atteint en moyenne 79 %.

Tableau 9 : Surface en % des différents facteurs impact l'agriculture de la commune de BLOND

en % de surface de la commune concernée par la contrainte…	Mauvais drainage (en %) après prise en compte des investissements	Eléments grossiers (%)	Sols sableux (%)	Sols riches en matière organique (en %)	Profondeur enracinement (%)	Acidité (%)	Forte pente (%)	**% SAU contrainte par commune (selon la méthode des critères combinés)**
BLOND	**32,87**	**11,42**	**8,79**	**<1**	**15,35**	**13,18**	**3,61**	**54,05**

Source : Ministère de l'agriculture, 2019

Le tableau ci-dessus présente les surfaces en % des différents facteurs entrainant une gêne pour l'activité agricole. Ceux-là sont mis en regards par rapport à la commune de BLOND :

- Mauvais drainage des sols (~ 33 %) ;
- Enracinement très profond (~ 16 %) ;
- Acidité très présente influant sur le PH (13 %) ;
- Présence d'éléments grossiers ne facilitant pas le ruissèlement dans les voies poreuses du sol (11 %) ;
- Sols sableux impliquant des difficultés pour la production végétale (~ 9 %).

L'ensemble du territoire est toujours classé en 2024 en zone ICHN « Handicap Naturel ». Le classement de 2019 a différé les zones de Handicap en 2 parties :

- 54 % en contraintes naturelles ;
- 46 % en handicap à contraintes spécifiques.

Assolement :

Figure 18 : Occupation du sol sur le territoire d'étude

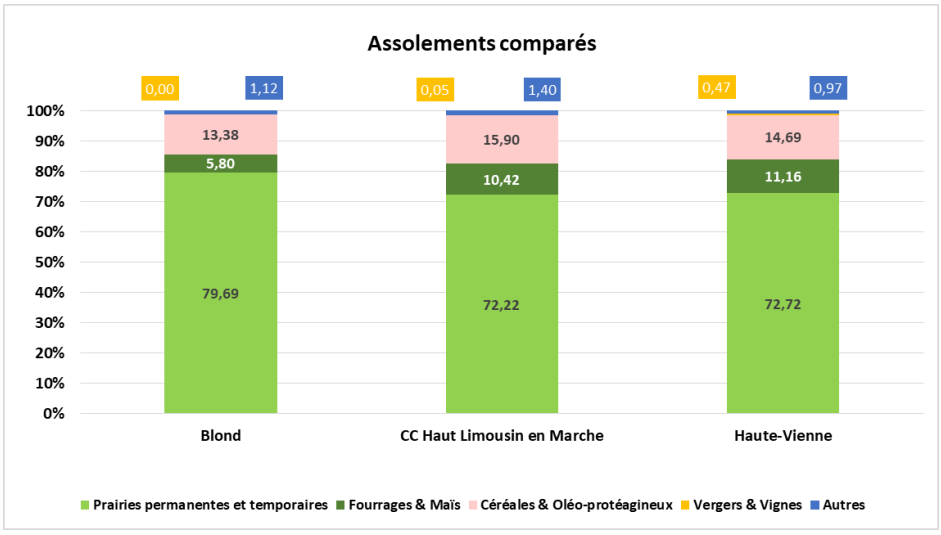

Source : ASP 2021, Traitement CDA87

Comparaison à plusieurs échelles :

Le graphique ci-dessus présente l'assolement à l'échelle du département, de la communauté de communes et de la commune de BLOND :

- Une proportion équilibrée de prairies permanentes à hauteur de ~75 % en moyenne avec une dominance de la commune de BLOND ;
- Même constat pour les fourrages et le maïs à hauteur de 9 % en moyenne ;
- Même constat pour les céréales et les oléo-protéagineux à hauteur de ~15% en moyenne.

Assolement à l'échelle de la commune concernée :

Figure 19 : Assolement de la commune de Blond 2021

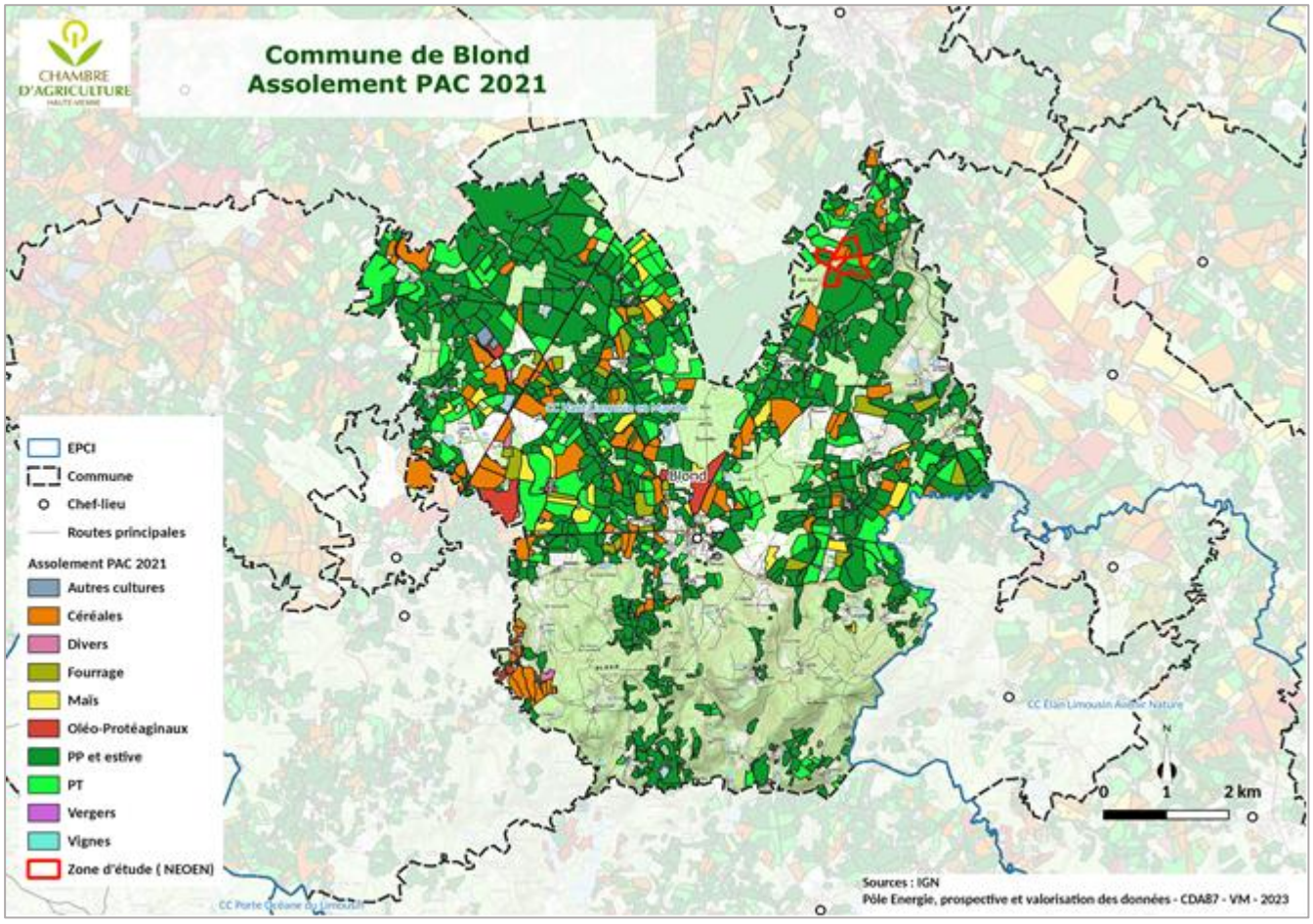

Source ASP 2021.

La carte ci-dessus représente géographiquement l'assolement pour la commune de BLOND, il est remarqué :

- Une forte proportion de surfaces en prairies permanentes (vert foncé) ;
- Très peu de surfaces liées à la production végétale (céréales, maïs, vergers, vignes etc.).

Les systèmes d'exploitation présents :

Les cartes suivantes présentes la proportion de présence des différents systèmes d'élevages (bovin-viande, ovin-viande, bovin-lait) sur la commune de BLOND.

Figure 20 : Cartographie système viande spécialisés – CCHLM 2021

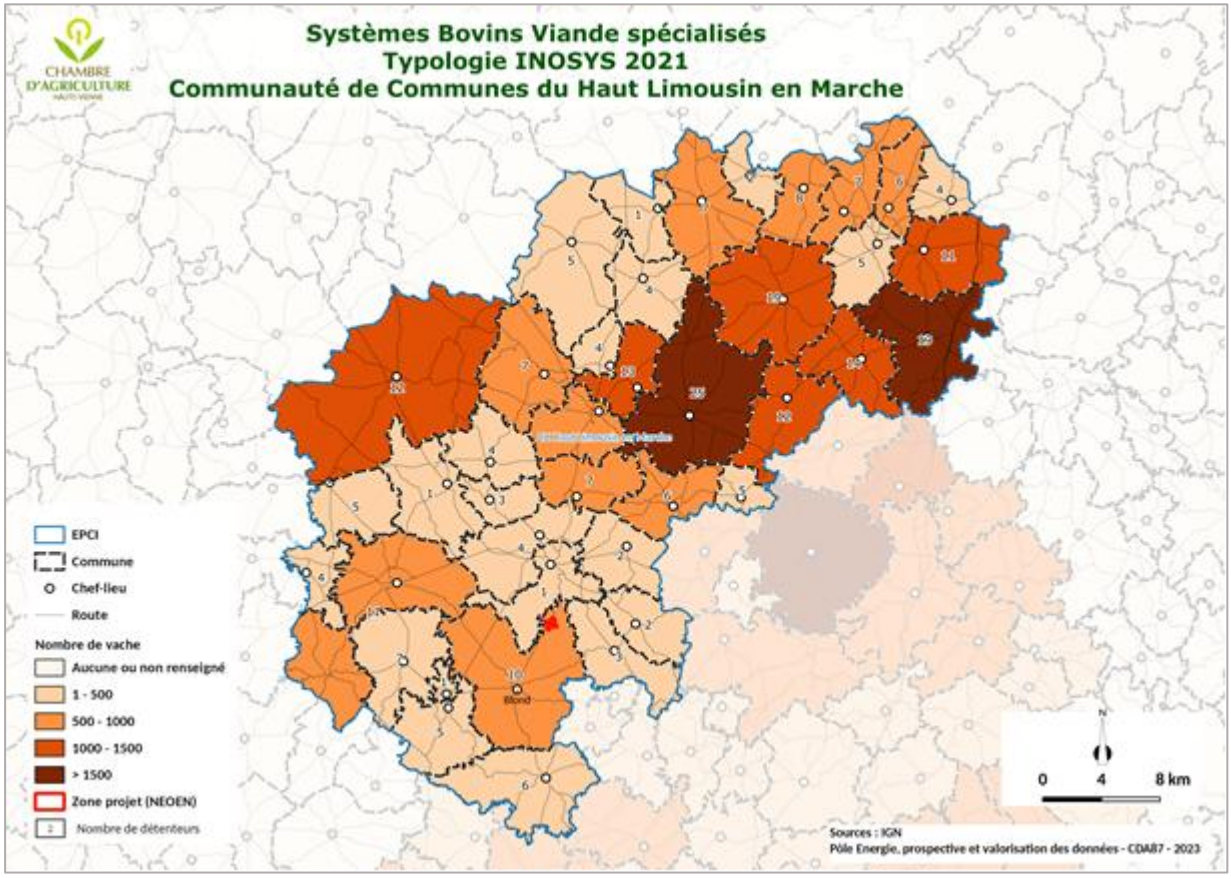

Source : INOSYS / CDA87

Une forte présence du système bovin-viande spécialisé sur le Nord-Est de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche avec 4 communes qui comptabilisent entre 1 000 et 1 500 vaches et 2 communes avec plus de 1 500 vaches.

Au Sud-Ouest de la communauté de communes, le système bovin-viande est moins présent (la plupart des communes ont moins de 500 vaches) tandis que la commune de BLOND compte entre 500 et 1 000 vaches.

Figure 21 : Cartographie système ovin viande – CCHLM 2021

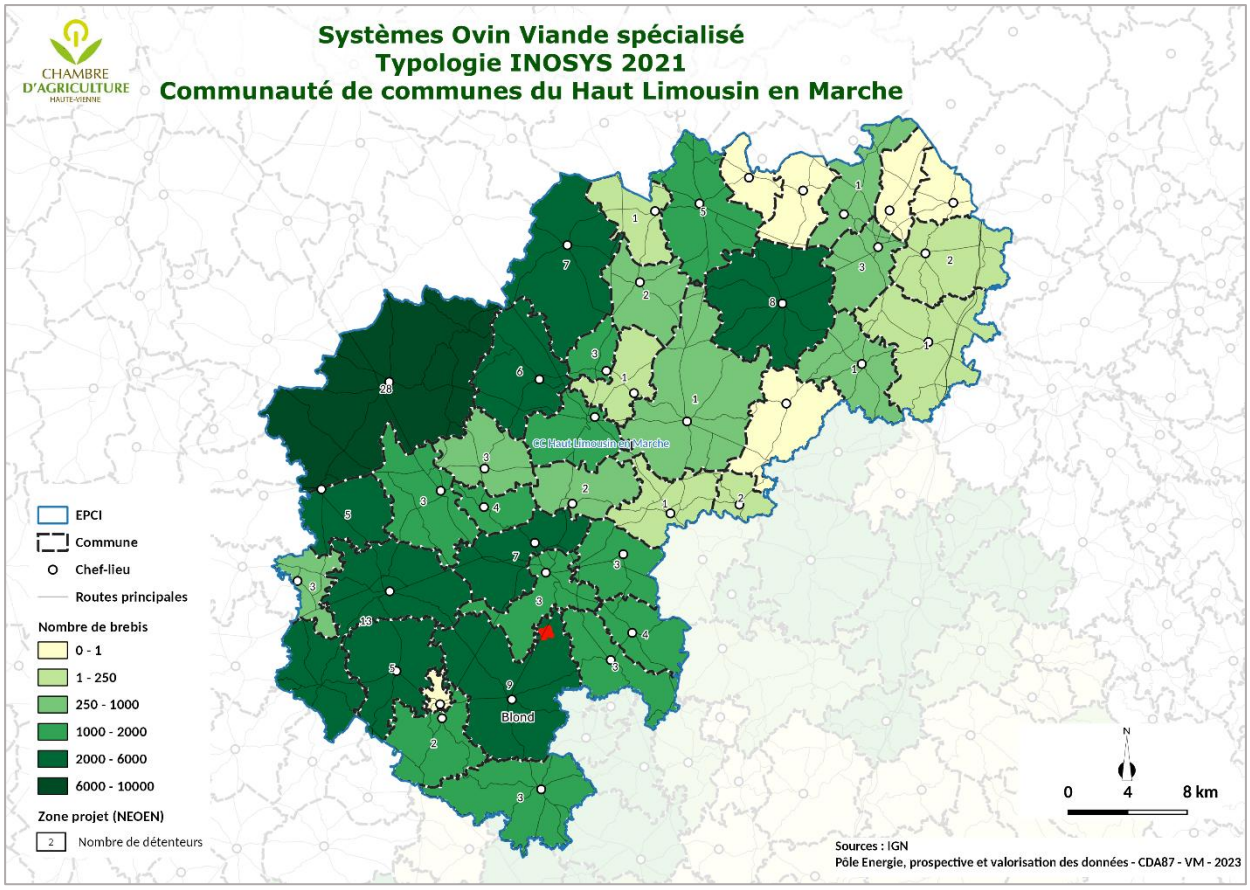

Source : INOSYS / CDA87

L'élevage ovin est fortement présent sur le territoire.

Une présence de plus de 1 000 brebis est constatée sur la majorité des communes, notamment sur le Sud-Ouest. La commune de BLOND comptabilise entre 2 000 et 6 000 brebis reparties sur 9 exploitations.

Figure 22 : Cartographie système Bovin Lait

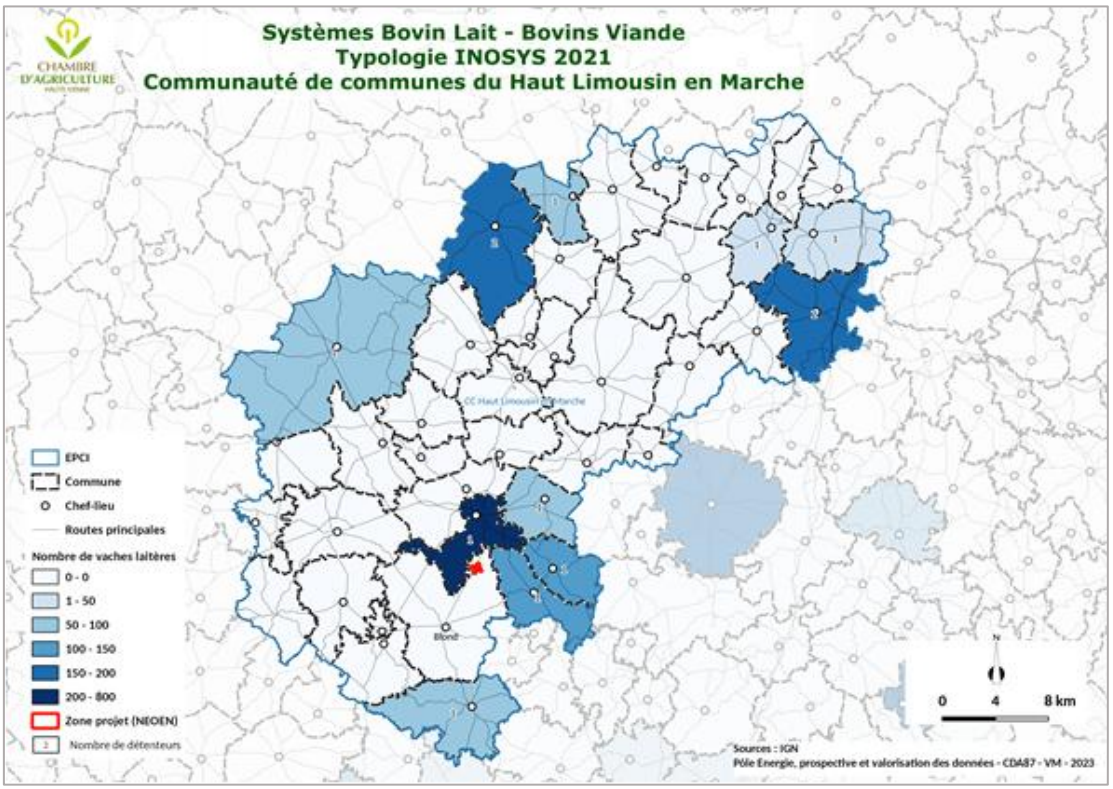

Source : INOSYS / CDA87

Le système d'élevage bovin-lait est faible sur le territoire de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche. Le nombre de vaches laitières ne dépasse pas les 50 dans la majorité des communes dont la commune de BLOND. Néanmoins, il existe quelques communes avec plus de 150 vaches laitières mais cela reste limité à 1 ou 2 producteurs par commune.

Les tableaux suivants précisent avec des chiffres le résumé de l'analyse :

Tableau 10 : Répartition des systèmes d'exploitation

	Exploitations	**Vaches laitières**	**Vaches allaitantes**	**Brebis**	**Chèvres**
Bovin-viande, dont :	***10***	**20**	**613**	**16**	**0**
Naisseur	*6*	2	447	16	0
Naisseur-engraisseur	*2*	0	65	0	0
Producteur de veaux	*2*	18	101	0	0
Mixte (Ovin viande-Bovin-viande) dont :	***6***	**8**	**426**	**2376**	**3**
Naisseur	*3*	0	186	1539	3
Naisseur-engraisseur	*1*	1	147	320	0
Producteur de veaux	*2*	7	93	517	0
Ovins-viande	***9***	**0**	**0**	**2571**	**0**
Total Général	**25**	**28**	**345**	**4963**	**3**

Source : INOSYS, 2021

Economie agricole :

Au cours des dernières années, sur la période de 2015 à 2021, l'analyse des cheptels présents donne des éléments chiffrés sur les tendances d'évolution ressenties dans l'attente des résultats du recensement 2020.

Evolution des cheptels à plusieurs échelles (communauté de communes et communale) :

Les tableaux suivants présentent l'évolution des cheptels bovins-mixtes, bovins-viandes et ovins, entre 2015 et 2021 à l'échelle de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche et la commune de BLOND.

Tableau 11 : Evolution du cheptel Bovin à l'échelle de la commune de Blond

Commune de Blond								
	2015		2021		Evolution		Evolution	
	Nbre femelles	Nbre détenteurs	Nbre femelles	Nbre détenteurs	Nbre femelles	Nbre détenteurs	% femelles	% détenteurs
Bovins-lait	0	0	0	0	0	0	0%	0%
Bovins-viande	799	9	613	10	-186	1	-23%	11%
Ovins	2581	11	2571	9	-10	-2	0%	-18%

Source : INOSYS/CDA87, 2015-2021

Pour la commune de BLOND :

- Une baisse de la part du nombre de femelles en production bovin-viande (23 %) avec un détendeur en plus (9 contre 10) ;
- Une diminution de 18 % du nombre de détendeurs en production ovine (9 contre 11).

Tableau 12 : Evolution du cheptel à l'échelle de la CCHLEM

CC du Haut-Limousin en Marche								
	2015		2021		Evolution		Evolution	
	Nbre femelles	Nbre détenteurs	Nbre femelles	Nbre détenteurs	Nbre femelles	Nbre détenteurs	% femelles	% détenteurs
Bovins-lait	1910	29	1168	13	-742	-16	-39%	-55%
Bovins-viande	23789	306	22078	280	-1711	-26	-7%	-8%
Ovins	73210	190	54616	148	-18594	-42	-25%	-22%

Source : INOSYS, CDA87, 2015-2021

Pour la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche :

- Une baisse du nombre des femelles en bovin-viande (- 7 %) avec 26 détendeurs en moins (280 contre 306) ;
- Une baisse du nombre des femelles en ovin (- 25 %) avec 42 détendeurs en moins (148 contre 190) ;

- Une baisse du nombre des femelles en bovin-lait (- 39 %) avec 16 détendeurs en moins (13 contre 29).

Evolution des orientations technico économiques des exploitations (OTEX) :

Pour rappel :

OTEX : *classification des exploitations selon leur spécialisation et leur taille économique. Une exploitation est spécialisée dans une orientation si la PBS de la ou des productions concernées dépasse deux tiers du total*.[26]

Figure 23 : Evolution du nombre d'exploitation par OTEX

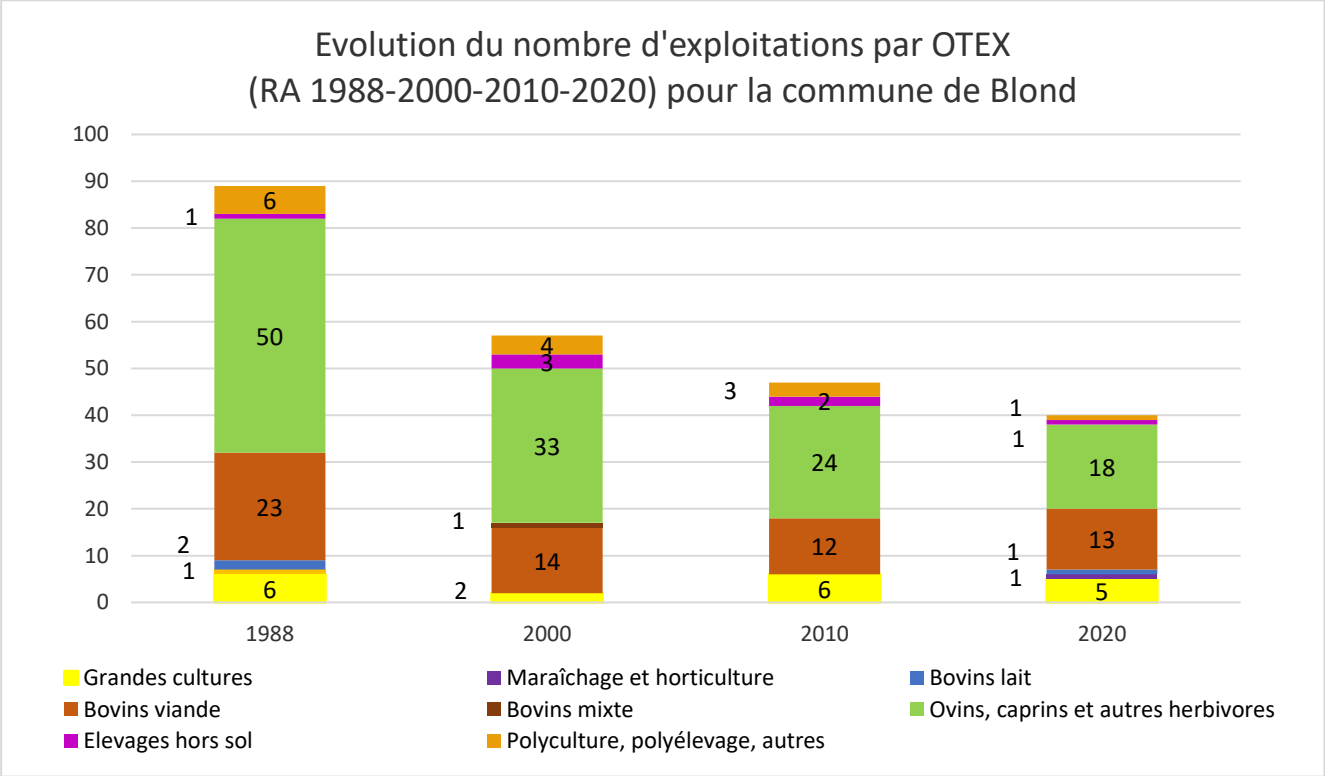

Source : AGRESTE, Recensement Agricole, 2020

Le graphique suivant présente l'évolution du nombre des exploitations par OTEX entre 1998 et 2020 pour la commune de BLOND. Le nombre des exploitations spécialisées en ovin et bovin-viande a diminué entre 1988 et 2020 respectivement de 64 % (soit 32 exploitations) et 43 % (soit 10 exploitations). Le nombre des exploitations en grandes cultures en 2020 est quasiment revenu au même niveau qu'en 1988.

[26] Insee - 2016

Evolution des SAU, du PBS, de l'UTA à l'échelle de la commune, la communauté de communes et le département entre 1988 et 2020) :

Pour rappel :

PBS : « La production brute standard décrit un potentiel de production des exploitations et permet de classer les exploitations selon leur dimension économique en « moyenne et grande exploitation » ou « grande exploitation »[27].

Selon le Service de la Statistique et de la Prospective du Ministère de l'Agriculture, la réforme de la Politique Agricole Commune de 2003 instituant le découplage des aides liées à la production à adapter le concept de la Production Brute Standard (PBS). Il en découle une nouvelle typologie européenne des exploitations agricoles, officiellement définie par le règlement (CE) N°1242 /2008 du 8 décembre 2008. Cette nouvelle classification s'applique pour la première fois pour la diffusion des résultats du recensement agricole de 2010 et les enquêtes structure suivantes ainsi qu'au Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) à partir de l'exercice 2010.

UTA : « Unité de Travail Annuel est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. »[28]

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du potentiel économique et des SAU depuis 1988 jusqu'à 2020 au niveau de la commune, de la communauté de communes et du département.

Tableau 13 : L'évolution de la PBS par exploitation (1988-2020)

Indicateur	Année	BLOND	CCHLEM	HAUTE-VIENNE
PBS / ha	1988	701	702	903
	2000	782	933	913
	2010	969	1 061	1 286
	2020	924	933	1 188
PBS / UTA	1988	24 897	26 951	22 135
	2000	38 625	38 355	32 469
	2010	58 852	65 955	61 081
	2020	54 283	65 867	66 507
PBS / Exploitation	1988	32 730	34 763	27 372
	2000	54 211	54 295	42 508
	2010	76 383	87 704	77 788
	2020	71 925	98 183	94 262

Source : AGRESTE, Recensement Agricole, 2020

La PBS/exploitation montre une hausse importante entre l'année 1988 et 2010 (133 %) suivi par une legère baisse en 2020 (- 5,8%). Une hausse continue de 1988 jusqu'en 2020

[27] Insee - 2017
[28] Insee - 2017

est constatée au niveau de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche et du département.

Puisque la PBS sert à classer les exploitations selon leur taille economique. Les données présentées montrent que les exploitations de la commune de BLOND sont classifiées comme exploitations de taille « moyenne » (la PBS est comprise entre 25 000 et moins de 100 000 €).

Tableau 14 : Evolution de la SAU depuis 1988 jusqu'à 2020

Indicateur	Année	BLOND	CCHLEM	Haute-Vienne
SAU / UTA	1988	35,54	38,41	24,51
	2000	49,4	49,28	35,58
	2010	60,72	62,16	47,51
	2020	58,72	70,57	55,99
SAU / Exploitation	1988	46,72	49,54	30,31
	2000	69,33	69,76	46,58
	2010	78,81	82,65	60,51
	2020	77,8	105,19	79,36
SAU / Surface totale Commune	1988	64%	75%	57%
	2000	61%	70%	55%
	2010	57%	65%	53%
	2020	48%	65%	52%

Source : AGRESTE, Recensement Agricole, 2020

Le tableau ci-dessus montre que la SAU/Exploitation a quasiment doublé des années 90 à 2000 et reste stable à 78 ha entre 2010 et 2020.

Tableau 15 : L'évolution de l'UTA par exploitation (1988-2020)

Indicateur	Année	BLOND	CCHLEM	Haute-Vienne
UTA / Exploitation	1988	1,31	1,29	1,24
	2000	1,40	1,42	1,31
	2010	1,30	1,33	1,27
	2020	1,33	1,49	1,42

Source : AGRESTE, Recensement Agricole, 2020

Une variation entre les années 90 et 2000 d'environ 0,10 UTA/Exploitation puis une certaine stabilité depuis les années 2010 à 2020 pour se situer à environ 1,30 UTA/Exploitation.

Dès les années 90 à 2020 sur ce territoire, il est noté que l'augmentation de la SAU/Exploitation n'est pas correlée avec l'augmentation de la PBS/Exploitation (même si la PBS/Exploitation a augmenté, elle n'a pas suivi de manière proportionnelle l'augmentation de la SAU).

4. LE MAINTIEN DES SYSTEMES ET L'ENJEU DU RENOUVELLEMENT DES GENERATIONS

Préambule :

La population française exerçant une activité agricole est vieillissante. Le département de la Haute-Vienne ne fait pas exception à la règle. Cette problématique est en lien direct avec les enjeux autours du renouvellement des générations et de la transmission de l'exploitation dans le but de maintenir une activité agricole.

État du renouvellement de générations Agricoles à l'échelle nationale :

Le graphique suivant représente la pyramide d'âge des exploitants agricoles par genre.

Figure 24 : Pyramide d'âge des exploitants agricoles en France métropolitaine

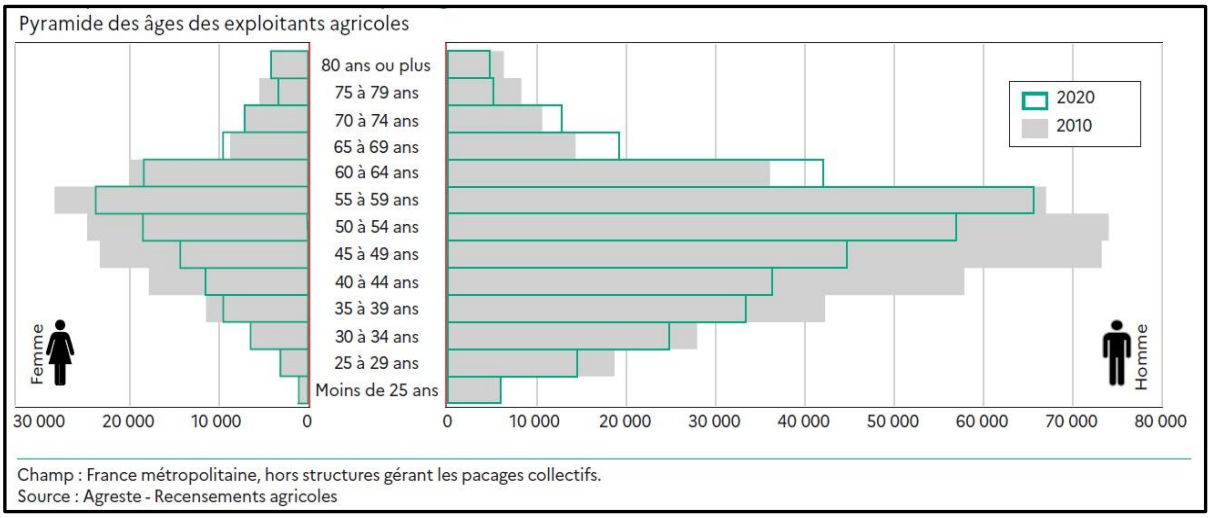

Source : Agreste – Recensement Agricole, 2020

Depuis 2010, la proportion des exploitants agricoles âgés de 60 à 74 ans s'accroit et celle des exploitants âgés entre 25 et 55 ans diminue significativement. La proportion des jeunes exploitants de moins de 25 ans reste stable mais faible.

Figure 25 : La part des exploitations de 55 ans ou plus

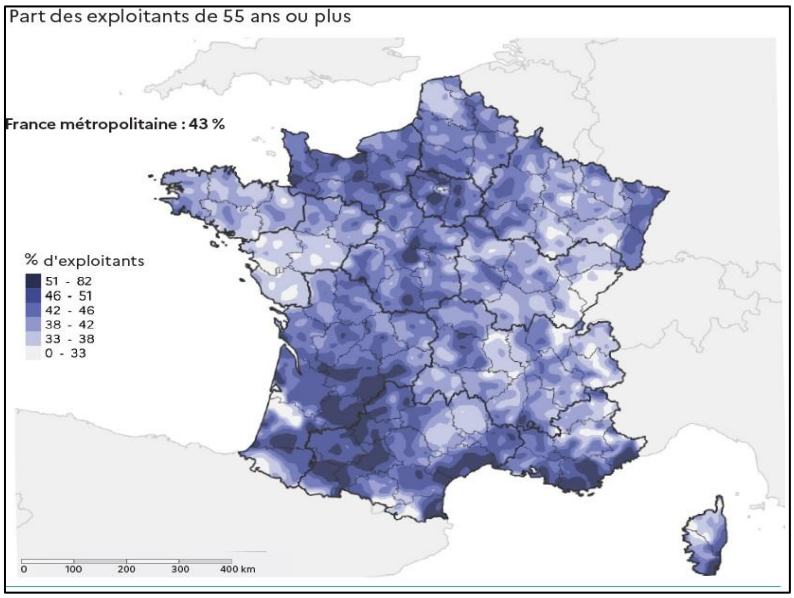

Source : Agreste – Recensement Agricole, 2020

La carte ci-dessus montre les zones géographiques les plus exposées au vieillissement en France. Les exploitants de plus de 55 ans sont particulièrement présents en Nouvelle-Aquitaine en particulier dans le Sud-Ouest de la France. La même dynamique est retrouvée dans le Sud-Est près des côtes Méditerranéennes.

État du renouvellement des générations Agricoles à l'échelle Départementale :

Le graphique suivant représente la pyramide d'âge des chefs d'exploitations par genre (femme/homme) entre 2010 et 2020.

Figure 26 : Pyramide des âges des exploitants agricoles de Haute-Vienne en 2020.

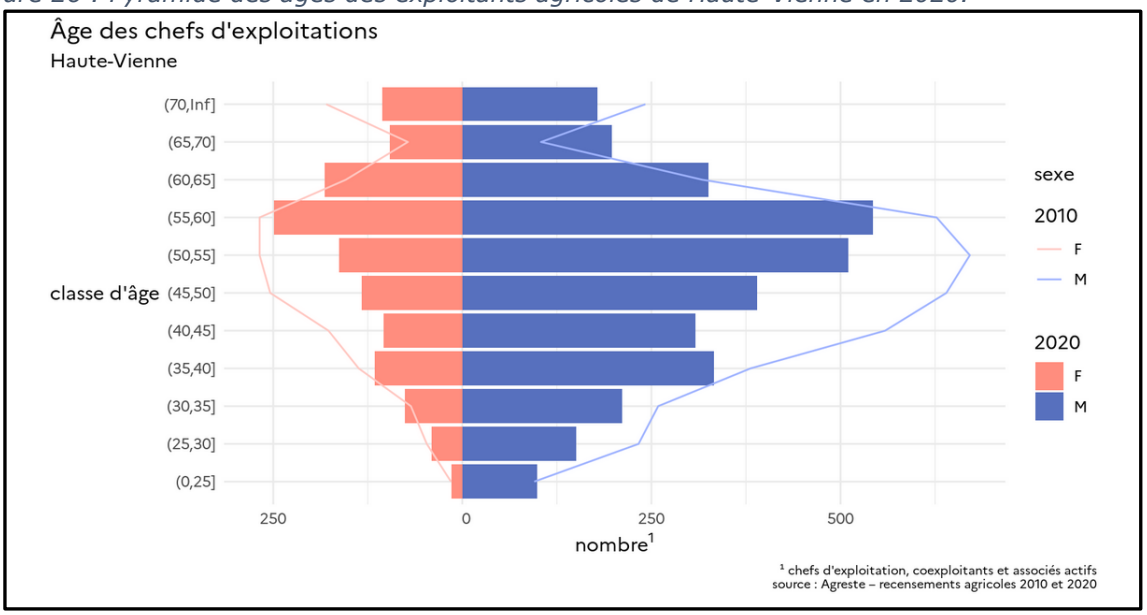

Source : Agreste – RA 2020

Sur l'ensemble du département, c'est près de 46 % des exploitants répertoriés de moins de 65 ans qui sont susceptibles de faire valoir leur droit à la retraite d'ici à 10 ans en supposant un âge légal de départ en retraite de 62.5 ans.

Ce constat conduit à avoir un regard très attentif sur l'évolution des installations sur l'ensemble du département, afin d'essayer de compenser autant que possible tous les départs.

Pour conclure, le poids des installations en système bovin-viande est toujours conséquent, celui en ovin se maintient et le système bovin-lait souffre toujours des effets de la longue crise entamée en 2014 avec la dérégulation du marché (fin des quotas). (cf. graphique ci-dessous).

Figure 27 : La part des orientations techniques des installations par nombre d'installations et par an.

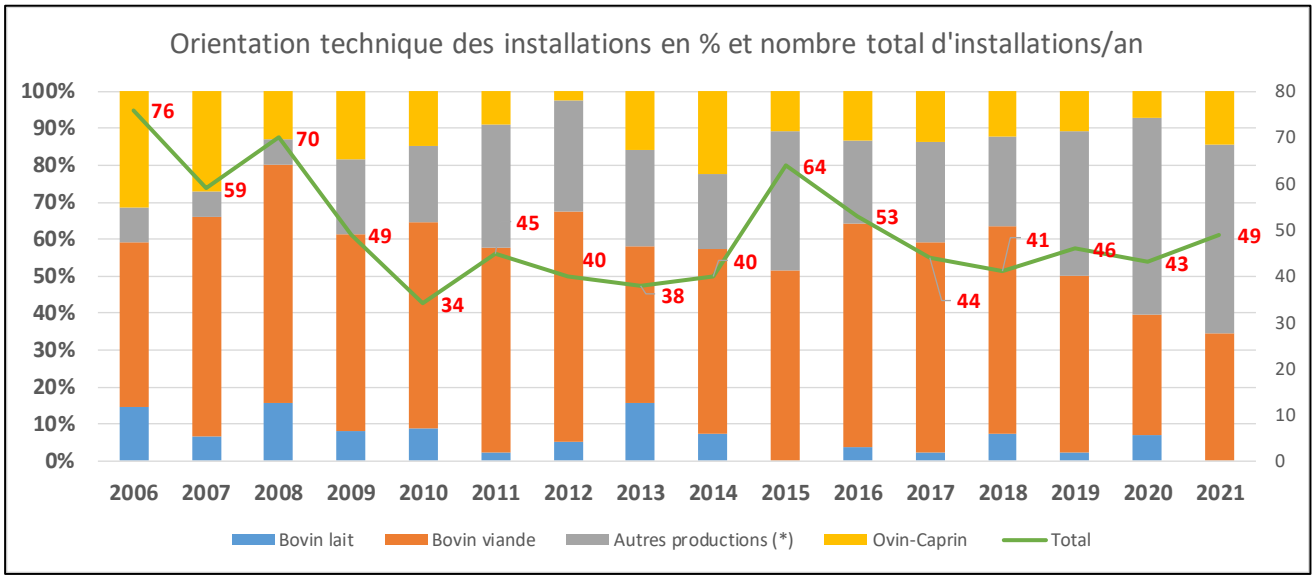

Source : CDA87, 2022

Ces installations concernent de moins en moins de structures « conventionnelles » orientées vers de l'élevage de ruminants car elles nécessitent un important apport de capitaux souvent corrélé à un endettement lourd, alors que le taux de rentabilité est faible et la charge de travail souvent conséquente.

En parallèle, on observe une augmentation significative des installations polyvalentes et diversifiés orientées vers la production maraichère, de volailles, de céréales, qui utilisent autant de canaux en filières courtes (vente à la ferme, magasins de producteurs, marchés, direct détaillant), que des filières longues.

A noter les difficultés inhérentes à la vente directe à mettre en œuvre lorsque les débouchés ne sont pas sécurisés.

En résumé :

Malgré ces tentatives, le nombre d'exploitations et d'actifs agricoles est en baisse, tant sur l'ensemble du département. La question du renouvellement des générations devient désormais prégnante, puisque les statistiques montrent environ 2 départs pour seulement 1 installation (données 2021).

Projection de cheptels à 10 ans :

Afin de se projeter sur les années à venir, une simulation démographique est produite. Elle se base sur l'âge des exploitants et suit le postulat d'une cessation de l'activité de l'entreprise une fois que tous les chefs d'exploitations ont dépassé l'âge légal de départ à la retraite. A noter que cette approche n'intègre pas les pertes de cheptel qui peuvent être la conséquence d'un départ d'associé dans une exploitation sous forme sociétaire.

A l'échelle de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche :

Les graphiques suivants vont présenter à l'échelle de la communauté de communes Haut-Limousin en Marche les projections entre 2021 et 2031 concernant les productions animales.

Figure 28 : Projection du cheptel vache allaitante de 2021 à 2031

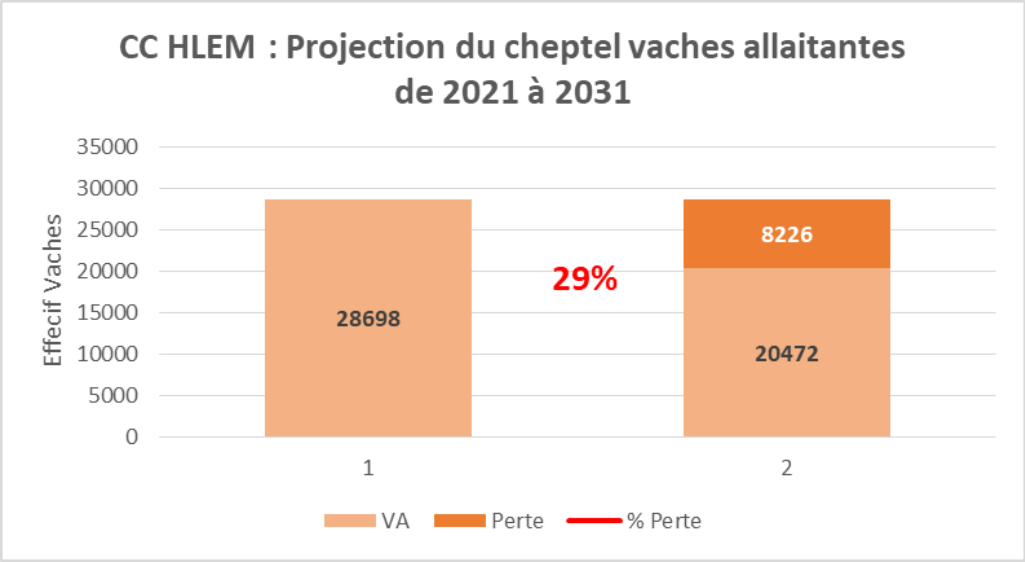

Source : CDA87, 2023

Pour le cheptel des vaches allaitantes, une probable baisse est observée à hauteur de 29 % soit 8 226 unités en moins.

Figure 29 : Projection du cheptel ovin de 2021 à 2031

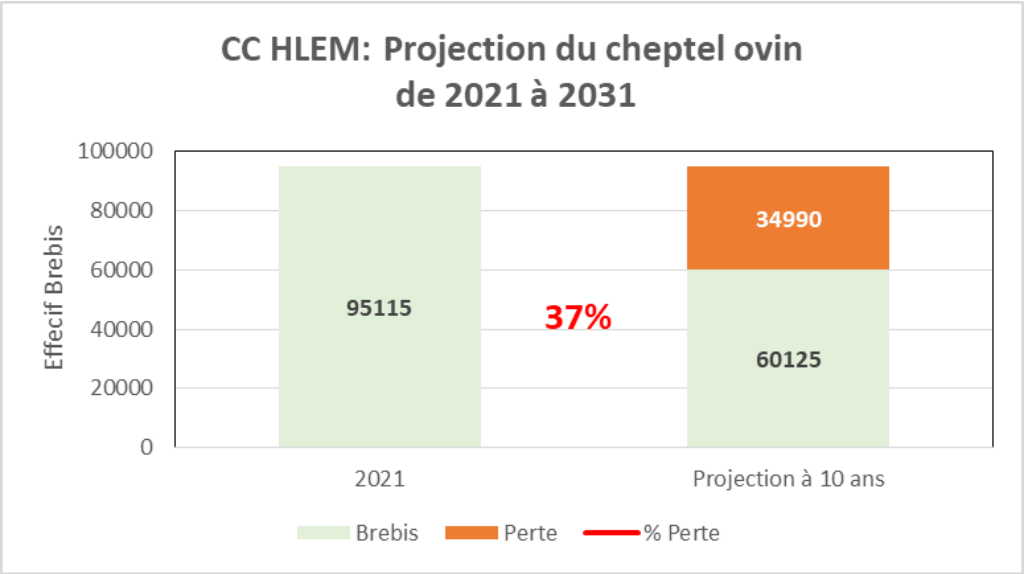

Source : CDA87, 2023

Pour le cheptel des ovins, la projection montre une forte baisse à hauteur de 37 % soit 34 990 unités en moins.

A l'échelle de la commune de BLOND :

Les graphiques suivants présentes les projections des systèmes de productions animales, à l'échelle de la commune de BLOND, entre 2018 et 2028.

Figure 30 : Projection démographique basée sur les effectifs bovin-viande 2021 - BLOND

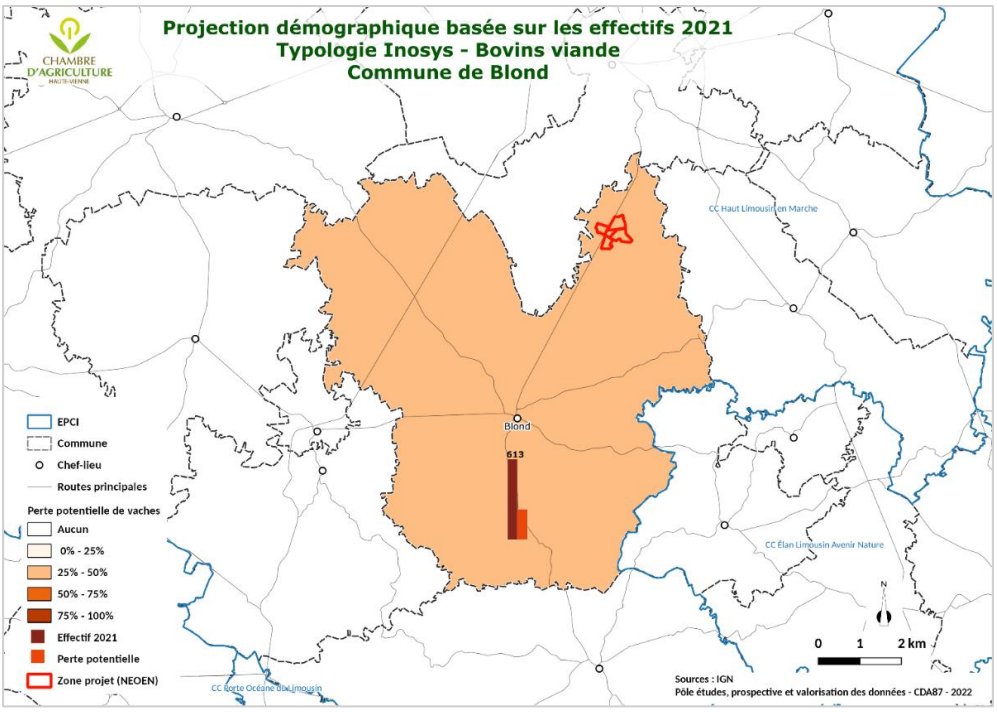

Source : CDA87, 2021

La projection montre une potentielle perte entre 25 - 50 % en bovin-viande pour la commune de BLOND.

Figure 31 : Projection démographique basée sur les effectifs ovins-viande 2021 - BLOND

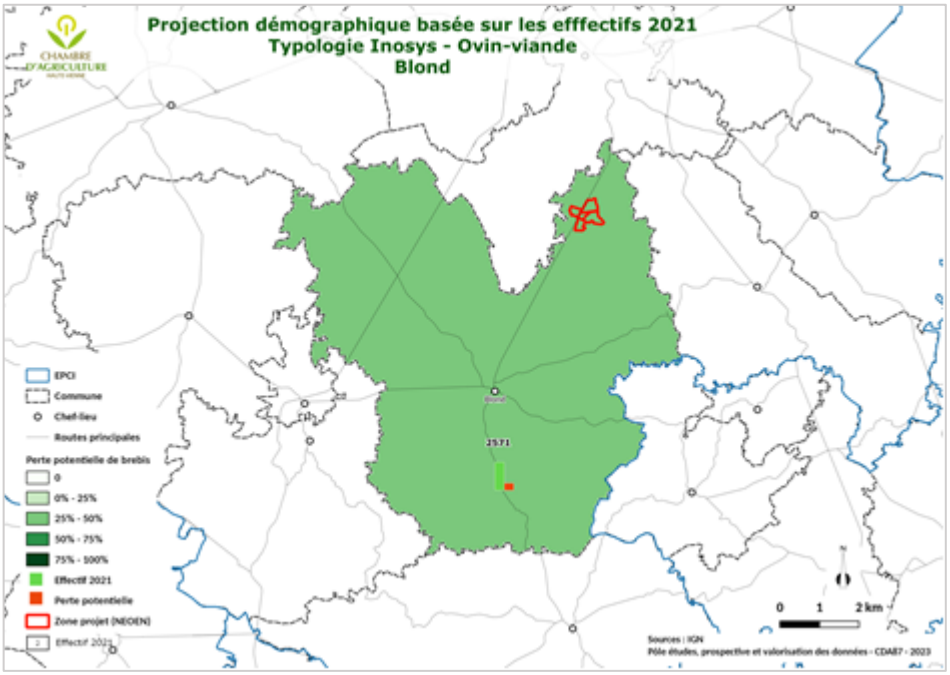

Source : CDA87 2021

La projection montre une potentielle perte de 25-50 % des exploitations en ovin-viande entre 2021 et 2031.

Figure 32 : Projection démographique basée sur les effectifs bovin-lait 2021 – BLOND

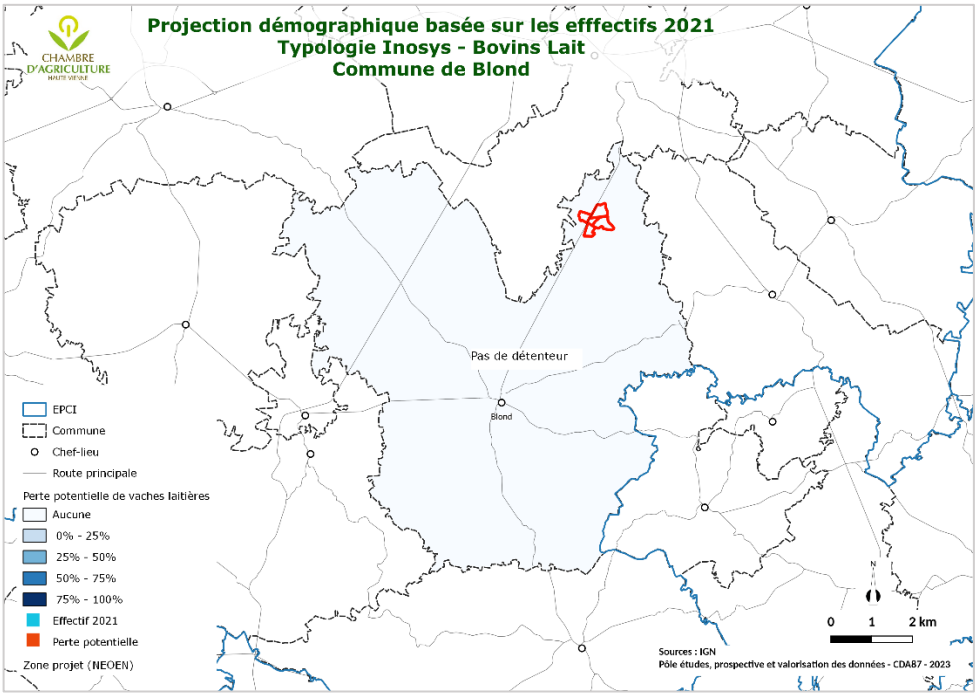

Source : CDA87 2021

La figure ci-dessus indique qu'il n'existe pas d'elevage bovin-lait sur la commune. Cette production étant en déclin à l'échelle du département, il n'y a pas de données permettant d'établir une projection.

V. Analyse de l'exploitation et du projet agrivoltaïque

1. DESCRIPTION DU PROJET AGRIVOLTAÏQUE

Intérêts et motivations pour le projet agrivoltaïque :

Contexte :

Le projet agrivoltaïque émerge d'une volonté de la SCEA la COUTURE RENON de préserver leur patrimoine agricole familiale tout en maintenant une activité agricole viable et durable à l'aide du projet d'installation des panneaux photovoltaïques et des conséquences qui en découlent (création de revenu, protection contre les aléas climatiques etc.). Ce projet s'inscrit également dans un objectif de transmission de l'exploitation parents-enfants pour faire perdurer l'activité agricole dans le département.

Figure 33 : Zonage PLU de l'aire d'implantation du projet

Juridique et foncier :

La carte ci-contre montre la superposition entre le PLU de la communauté de communes et la zone d'implantation potentielle du projet en rose.

Le projet agrivoltaïque prévoit de s'implanter sur une zone classée A dans le PLU de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche[29]. Pour une raison d'évitement, la zone classée « Np » a été abandonnée pour l'implantation finale du parc photovoltaïque.

Pour rappel, compte tenu de la législation actuelle[30], le projet s'inscrit dans un besoin des acteurs impliqués dans le projet (maître d'ouvrage, propriétaire d'exploitation agricole et exploitant

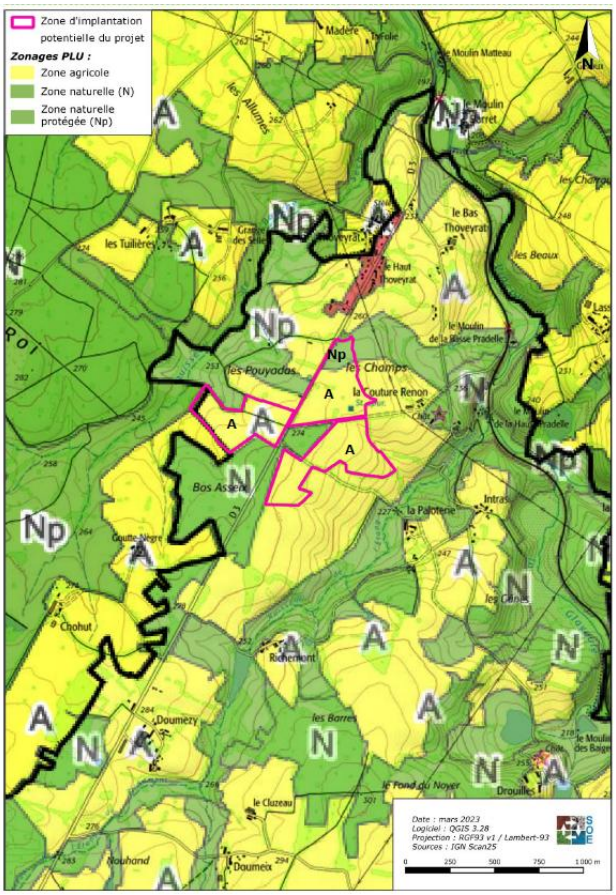

Source : SOE, 2023

[29] Le PLUi Haut Limousin en Marche précise que sont autorisées en zone A « les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à une exploitation agricole ou à un équipement d'intérêt collectif ».

[30] Loi APER mars, 2023, dernière loi en vigueur en attendant les décrets.

agricole) pour maintenir une activité agricole viable, durable et répondant aux objectifs nationaux concernant la souveraineté alimentaire[31].

Développement de l'activité :

Dès lors, le projet va s'articuler avec Madame Annelie DENIS en tant qu'associée exploitante gérante, le propriétaire, son père, Monsieur Jean-Louis DENIS, et le maître-d'ouvrage NEOEN.

Le tableau ci-dessous présente le développement de l'activité agricole en synergie avec les panneaux photovoltaïques.

Tableau 16 : Développement de l'activité agricole en synergie avec les PV au sol

	Projet agrivoltaïque	Projet agricole
Acteur	NEOEN – Maître d'ouvrage	Madame Annelie DENIS – Installation janvier 2027 après l'obtention d'un BPREA
SAU (en ha) : 94 ha au total pour la SCEA	28.56 ha de surface clôturée	89.73 ha en prenant en compte la centrale
Synergie du projet	28.56 ha pâturables par les animaux	Mise en place d'une troupe de 400 brebis et mise en place d'une activité de pension équine (10) pendant la période de pâturage
Activité annexe apportant une plus-value au projet	Rémunération de 700 €/ha/an dans le cadre du projet	Production de cultures pour la SAS BIOENERGIE 123

Source : CD87 2025

Les détails concernant la viabilité du projet agricole seront abordés dans l'étude économique dans la partie suivante.

[31] Déclaration de M. Emmanuel Macron, Président de la République, sur la souveraineté alimentaire, à Luanda le 3 mars 2023.

Centrale photovoltaïque :

Cette partie va aborder la partie technique agrivoltaïque vis-à-vis du projet agricole. Le projet devra concilier l'activité agricole qui va consister en un pâturage d'ovins au sein des enceintes clôturées du projet. La centrale agrivoltaïque aura une durée de 30 ans minimum.

Structure de la centrale :

Pour concilier l'activité agricole sous les panneaux, la structure de la centrale doit être adaptée à toute situation vis-à-vis du projet agricole. Dès lors, la structure de celle-ci se présente de la manière suivante :

- Structures porteuses de type mono pieu pour permettre le pâturage ;
- Hauteur des panneaux photovoltaïques à 1,20 m minimum avec des espacements entre les panneaux de 4 m minimum ;
- Mise en place de clôtures (2 m de hauteur) accompagnées de 9 portails de type « clôtures à moutons », de couleur acier et avec des piquets en bois, avec intégration de passes régulières pour la petite faune ;
- Création de paddocks afin d'assurer un pâturage tournant ;
- Mise en place d'un système d'abreuvement et d'abreuvoirs.

La figure ci-dessous illustre la structure de la centrale schématisée.

Figure 34 : Plan de coupe de la structure de la centrale du projet

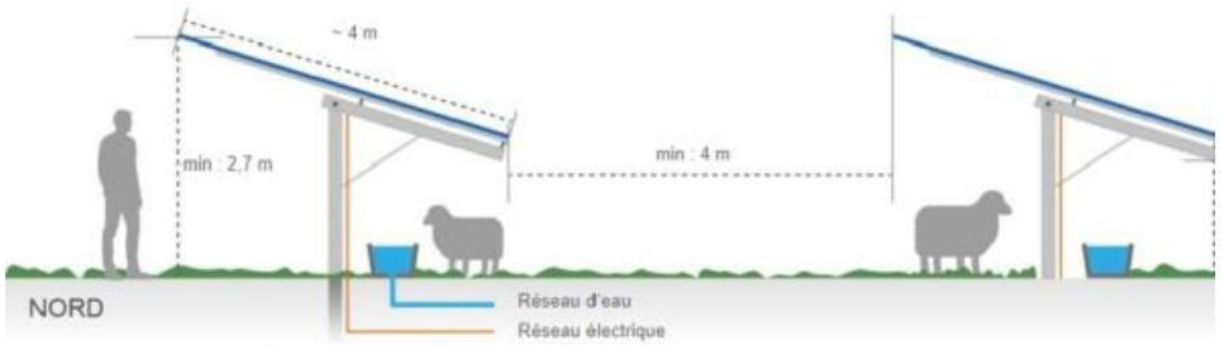

Figure 7. Schéma du principe d'une table mono pieux dans le cadre d'un atelier ovin (source : NEOEN)

Source : NEOEN, 2023

Le projet étant situé sur un secteur agricole entouré de boisements il n'impactera pas les parcelles agricoles voisines, qui continueront d'être exploitées comme à l'heure actuelle.

Caractéristique technique de la centrale :

Figure 35 : Caractéristiques techniques de la centrale photovoltaïque.

Chiffres clés	
Puissance crête	22,3 MWc environ
Surface de modules photovoltaïques	100 771 m² environ
Surface de locaux techniques	195 m²
Surface projetée des panneaux	94 694 m²
Surface clôturée	284 075 m² *Ilot n°1 = 47 084 m²* *Ilot n°2 = 91 841 m²* *Ilot n°3 = 94 932 m²* *Ilot n°4 = 50 218 m²*
Inclinaison	20° (+/- 5°)
Production annuelle d'électricité	25 257 MWh environ
Equivalence en nombre d'habitants alimentés (conso totale)	10 063 habitants environ
Rejet de CO_2 évité	7 041 t/CO_2 /an environ
Espace entre les tables	4 m
Surface pistes périph internes	13 975 m²
Surface des pistes lourdes Surface des pistes périphériques enherbées Surface piste existante à renforcer	8 688 m² 13 975 m² 1 752 m²
Locaux et équipements	6 postes de conversion 2 postes de livraison 2 locaux de stockage 2 citernes de 60 m^3

Source : SOE, 2023

Le projet photovoltaïque aura une surface clôturée totale d'environ 28,4 ha, il comprendra des modules photovoltaïques fixes bifaciaux disposés en série sur des supports métalliques ancrés au sol via des pieux battus ou vissés.

La puissance électrique totale de l'ensemble du parc sera d'environ 22,3 MWc, pour une production annuelle d'électricité de ~25 257 MWh. Le parc photovoltaïque sera équipé de 10 locaux techniques : 6 postes de conversion, 2 postes de livraisons et 2 locaux de stockages.

Concernant la gestion du réseau, ENEDIS réalisera les travaux de raccordement sur l'ensemble du parc à la charge du maître d'ouvrage.

Figure 36 : Plan de masse du parc photovoltaïque

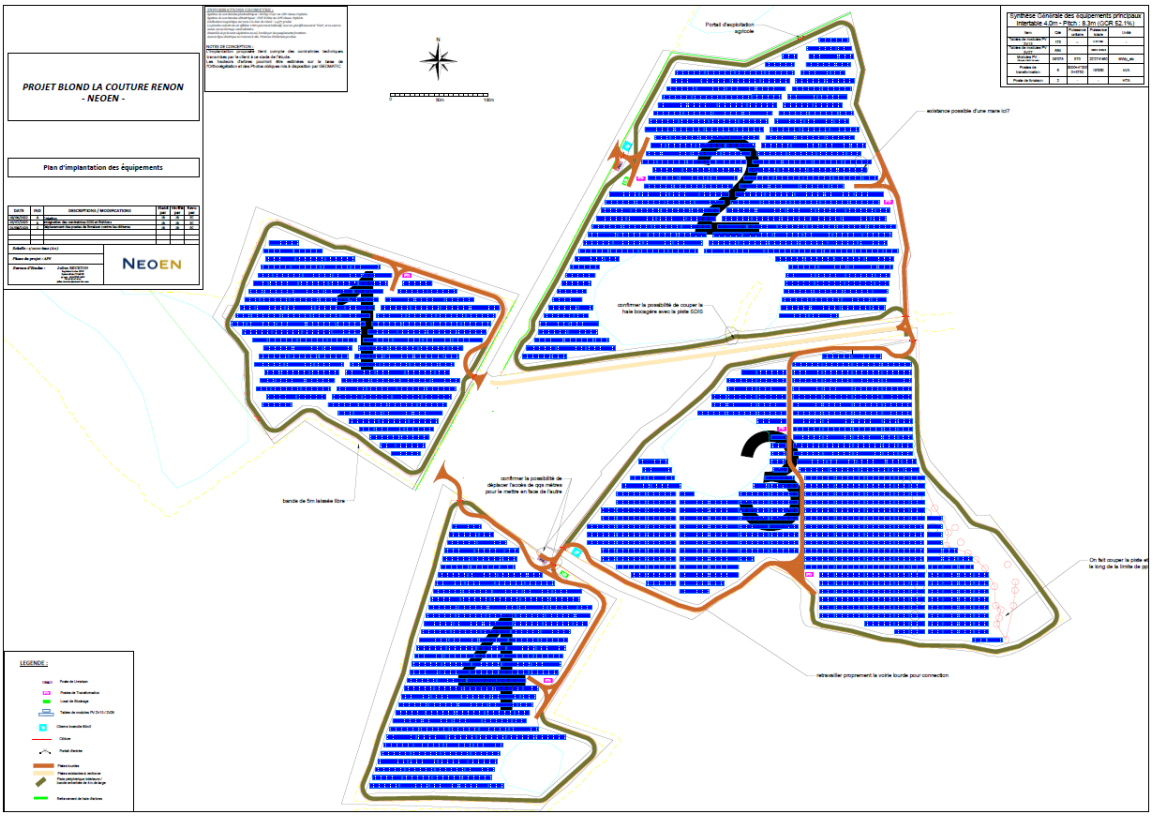

Source : SOE 2023

Concernant la mobilité, l'accès au parc pourra se faire à partir du Sud de la zone d'implantation. Le parc inclura :

- Une piste périphérique interne en terrain naturel de 4 m de largeur entre la clôture et les tables de modules permettra de faire le tour du parc (surface totale : 13 975 m²) ;
- Une voirie lourde de 4 m de large (renforcée pour résister au poids des camions de transport et des grues) en matériaux naturels (ou recyclés si possible) permettra d'accéder aux postes de conversion dans le parc (surface totale : 8 688 m²) ;
- La voie d'accès au parc sera renforcée sur une surface d'environ 1 752 m² ;
- L'entrée du parc pourra être accompagnée de panneaux d'information pour le public, dont une signalisation adaptée pour avertir des risques électriques liés au fonctionnement du parc agrivoltaïque.

Concernant l'alimentation en eau, un réseau de distribution d'eau sera créé afin d'avoir des abreuvoirs dans les parcelles de pâturage.

Mesures de compensation :

Concernant les mesures d'évitement, de réduction et le cas échant de compensation, le maître d'ouvrage doit s'engager dans une orientation de préservation de l'économie agricole et de ce qui en découle.

Par conséquent, le maître d'ouvrage prévoit :

Pour le volet agricole :

- Pour les mesures d'évitement :
    - La prise en compte des 6,2 ha de zones humides à proximité de la zone d'implantation ;
    - La prise en compte du potentiel agronomique des sols en évitant leur dégradation lors de l'implantation.
- Pour les mesures de réduction :
    - La division du projet en 16 paddocks pour permettre un pâturage tournant ;
    - La mise en place d'un réseau de distribution d'eau potable pour alimenter les abreuvoirs ;
    - Le renforcement des haies sur un linéaire de 773 m.
- Pour les mesures de compensation :

Pas de proposition concrète de projet de compensation au dépôt du dossier.

Pour le volet environnemental :

Les mesures d'évitement et de réduction prises dans le cadre de ce projet permettent de prévoir des incidences résiduelles TRÈS FAIBLES sur la prairie pâturée mésophile. Elles sont NULLES pour l'ensemble des autres habitats, de la flore ainsi que de la faune qui ont été observés dans le cadre de l'état initial, y compris sur les espèces protégées et/ou à enjeux. En l'absence d'incidence résiduelle significative, aucune mesure de compensation n'est envisagée dans le cadre de ce projet.[32]

[32] Etudes d'impact, SOE 2023.

Etude techno-économique du projet et de l'exploitation agricole :

Préambule :

Dans cette partie, l'étude est basée sur une enquête technico-économique qui s'appuie sur les éléments techniques/économiques de l'exploitation d'origine, les références technico-économiques disponibles dans le département et le système de production concerné. Ces éléments ont également été validés par un conseiller de gestion de la Chambre d'Agriculture 87, les exploitants et le développeur énergétique.

Les moyens de production :

	Exploitation actuellement	**PROJET avec projet agri-photovoltaïque**
Main d'œuvre	1 ETP	1 ETP
SAU PAC	93.23 ha	89.73 ha (93.23 – 3.5 de SNA)
Surface centrale photovoltaïque	/	28.4 ha
Terrain support de la centrale		4 ilots regroupés derrière l'exploitation. Assolement 2025 : Prairie permanente (24.25 ha) et prairie temporaire (3.93 ha)
Surface en propriété	93.23 ha	93.23 ha
Surface louée	/	/
Cheptel ovin	/	250 brebis en début d'installation et atteindre 400 brebis dans les 5 ans.
Production bovine	41 vaches allaitantes Limousines. Naisseur et vente en broutards. Vente du cheptel en 2026 au départ à la retraite de Jean-Louis DENIS	/
Autre activité	/	Pension de chevaux de chasse à courre pendant 5 à 6 mois pour 10 chevaux à raison de 250 €/mois/chevaux. 10 x 250 x 5 = 12 500 €

DPB	94.00 DPB d'une valeur de 115.87 € soit un total de 10 363.35 €	93.23 – 4.5 ha de SNA = 88.73 ha soit 89 DPB Estimé à un montant de 10 350 €
ICHN	8 510.17 € (atelier bovin PAC 2024)	Chargement ICHN début : 207 x 0.15 = 31.05 UGB 31.07/89.73 = 0.346 UGB/ha Chargement ICHN rythme de croisière : 400*0.15 = 60 UGB + 10 UGB chevaux = 70 UGB 70/89.73 = 0.8 UGB/ha

Le tableau ci-dessus présente les moyens de production de la SCEA la COUTURE RENON au vu du projet agrivoltaïque.

Le foncier :

Celui-ci est exploité par la SCEA la COUTURE RENON sur 93.23 ha. Actuellement, la SCEA La COUTURE RENON a un foncier de 93.23 ha. La SCEA possède 94.00 DBP d'une valeur de 115.87 €. Après le calcul de la SNA qui prend en compte les surfaces de pistes lourdes et légères, la surface des pieux, la perte potentielle d'un équivalent de 3.5 DPB et aides rattachées, ce qui ferait une SAU éligible à la PAC de 89.73 ha.

Les bâtiments :

Actuellement la SCEA, possède 2 granges identiques pour le stockage des fourrages. Les deux granges sont anciennes. Elles sont toutes deux équipés d'arrivées d'eau et de l'électricité.

Type / préciser si nouvelle construction	**Surface**	**Utilisation**
Tunnel	12 x 40 = 480 m²	Actuel : cheptel bovin hiver et chevaux Projet : engraissement des agneaux car isolé et logement des agnelles

Grange 1	625 m²	Actuel : stockage foin + atelier Projet : stockage foin + infirmerie chevaux
Grange 2	543 m²	Actuel : stockage

Dans le cadre du projet de Madame Annelie DENIS, un nouveau bâtiment serait construit afin de faire une bergerie adaptée aux agnelages et au stockage de la paille et du fourrage. Le nombre de place doit-être de 300 brebis (400-100 agnelles = 300 brebis). Il faut donc 120 m de places à l'auge.

Le bâtiment pourrait loger 2 rangées d'auges ce qui fait une longueur de 60 m.

Le bâtiment devrait faire une surface de 1 080 m² destinés au logement des animaux et un rajout de 450 m² pourrait-être envisagé pour le stockage de la paille et du foin (400 bottes rondes de 120*120 = 12 m + 10 m pour la paille).

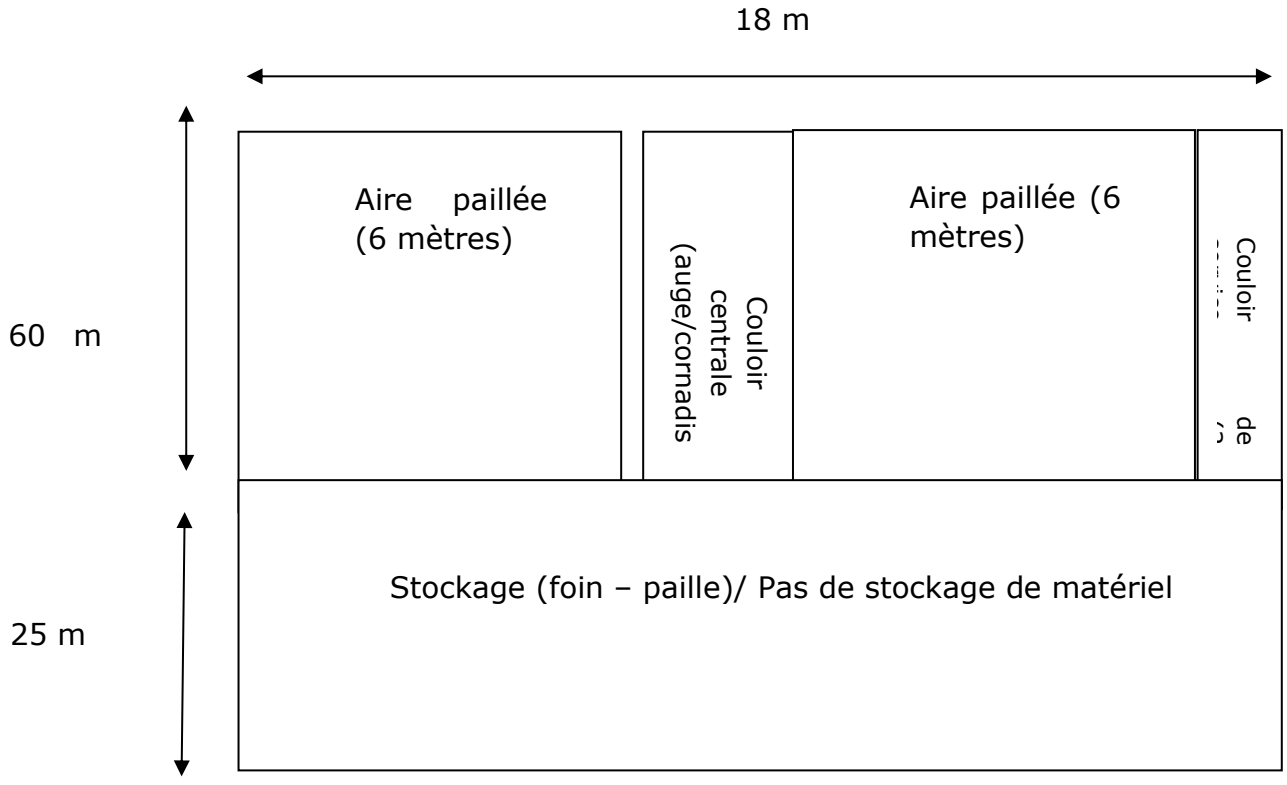

Le parc matériel :

L'exploitation dispose du matériel nécessaire à la conduite de l'élevage actuel. Pour les autres activités qui sont : l'épandage, les semis, le travail du sol, le transport, ainsi que pour a chaine de fenaison, elle fait appel à du matériel en CUMA. Pour la récolte (moissons) et les traitements phytosanitaires, elle fait appel à une ETA.

Concernant l'état du parc matériel actuel, celui-ci est plus ou moins récent mais bien entretenu. Les tracteurs pourront être utilisés pour la future activité de Madame Annelie DENIS.

Dans le cadre du projet d'installation de Madame Annelie DENIS, les investissements matériels suivants sont à envisager :

- Un broyeur déporté pour l'entretien du parc agrivoltaïque ;
- Un gyro-broyeur pour l'entretien général du parcellaire et du parc agrivoltaïque ;
- Un tracteur pour l'entretien du parc agri PV et des autres parcelles.

Le système économique de la production végétale :

Tableau 17 : Assolement de la SCEA de la Couture Renon

Cultures	Surfaces
Céréales	6 ha
Prairie fauchées	18 ha dont 6 ha pour l'enrubannage et 12 ha pour le foin
Prairies pâturées	55.73 ha dont 10 ha pour le pâturage des chevaux
Cultures méthanisation	10 ha
Total	89.73 ha

Source : SCEA Couture Renon, 2025

L'assolement 2025 est le suivant : 6.45 ha de triticale, 8.29 ha de prairies temporaires, et 78.49 ha de prairies permanentes.

L'assolement lors du développement du projet serait le suivant :

- 6 ha de céréales ;
- 6 ha destinés à l'enrubannage ;
- 12 ha destinés au foin ;
- 45.73 ha destinés à la pâture des brebis ;

- 10 ha pour le pâturage des chevaux ;
- 10 ha pour fournir une unité de méthanisation.

Les avantages du parcellaire sont : un parcellaire groupé proche des bâtiments avec un chemin au milieu de l'ilot qui permettra de limiter le transport des brebis par la route ou dans une bétaillère.
Les points d'amélioration sur le parcellaire sont : les parcelles à clôturer (ce qui peut représenter un fort investissement dans les premières années de l'installation), il faudra également réfléchir à l'entretien des haies afin de pouvoir maximiser la surface cultivable et pâturable et prévoir un redressement calcique et une fertilisation des parcelles.

Bilan fourrager/alimentation cheptel ovin :

La production des fourrages et des céréales est possible sur l'exploitation sans passer par l'achat extérieur.

Tableau 18 : Bilan fourrager et alimentaire pour le cheptel ovin (CDA87)

Années	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Céréales brebis		12 T	12 T	12 T	24 T	24 T
Complément azoté		4 T	4 T	4 T	8 T	8 T
Aliments complets agneaux		7 T (40 kg/agneau)	8 T (40 kg/agneau)	6 T (30 kg/agneau)	12 T (30 kg/agneau)	12 T (30 kg/agneau)
Fourrages	40 T (180 kg/brebis)	40t (200kg/brebis)	60 T (200 kg/brebis)	60 T (200 kg/brebis)	72 T (180 kg/brebis)	72 T (180 kg/brebis)

Atout bilan fourrager : autonomie possible sur l'alimentation en fourrage et en céréales du troupeau.

Point d'amélioration : réfection et entretien des prairies à prévoir pour valoriser au maximum le temps de pâturage et avoir des fourrages de qualité.
Point de vigilance : année d'implantation de la centrale, les surfaces vont être réduites, il faudra être vigilant sur la quantité des fourrages et la qualité des prairies.

Remarque : Baisse des quantités par brebis et par agneaux à partir de 2030 car prise en compte d'une amélioration de la qualité des prairies mais augmentation du cheptel donc les besoins totaux augmentent.

Le système : remarques générales

Le système fourrager est dimensionné pour l'autonomie fourragère, même en cas d'aléas climatiques. Le chargement de base reste faible soit 0.62 UGB/ha.
Les prairies sont découpées en grandes parcelles, elles pourraient être redécoupées en paddocks plus petits pour une meilleure qualité de l'herbe et une meilleure gestion du pâturage. Ceci est pris en compte dans les investissements concernant la mise en place des clôtures.
La mise en place des clôtures reste un point à ne pas négliger, l'investissement est élevé sans prendre en compte la main d'œuvre (le temps de travail est estimé à 1 an). Les clôtures hors parc fixes de type « ursus » sont estimées à 5 070 ml. Les clôtures électriques mobiles intermédiaires hors parc sont estimées à 1 765 ml.

Actuellement, il n'y a pas de point d'abreuvement dans les parcelles. Le projet agrivoltaïque pourrait permettre le passage d'un réseau d'abreuvement. Un schéma a été réalisé, le passage d'un sourcier et un devis pour la faisabilité du réseau doit être réalisé.



Figure 37 : Plan des paddocks et de l'abreuvement (CDA87)

Les effluents d'élevage vont servir à fertiliser les surfaces consacrées à la production d'herbe. Les rendements prévus ont donc été calculés en fonction de ces paramètres. Autosuffisance en paille possible car les brebis sont très peu en bâtiments.

Préconisations

Pâturage : Pour le projet ovin, le pâturage est la priorité (10/12 mois environ). Il est conseillé de diviser les parcelles en paddock afin de réaliser un pâturage tournant et de permettre une bonne gestion de l'herbe (pas de gaspillage).

Fertilisation : Il est conseillé l'épandage d'un engrais 15/11/22 ou 10/10/18 sur les prairies de fauche à une dose de 300 kg/ha.

Apport d'amendement calcaire : Il est conseillé pour les quatre premières années un apport de $CaCO_3$ à raison de 4 T/ha avec un premier passage sur l'ilot de la centrale. Puis les années suivantes sur les autres ilots, soit 22.5 ha par an.
A partir de la cinquième année, il est conseillé de continuer la rotation sur 22.5 ha/an avec une dose de 3 T/ha.

Le système économique de l'atelier ovin-viande :

L'étude prévoit la création et le maintien en croisière d'une troupe ovine de 400 femelles en production, dont 46 agnelles dès la première année.

Le fonctionnement du troupeau sera sur la base d'un agnelage par an en période sexuelle avec des mises bas au printemps permettant un étalement de la charge de travail, des ventes d'agneaux et l'optimisation de l'occupation des bâtiments. Les agneaux seront conduits au maximum à l'herbe avec une phase de finition en bergerie le cas échéant. La productivité retenue dans l'étude se veut raisonnable avec un agneau sevré par brebis dans un premier temps et pour aller vers une productivité de 1.10.

Figure 38 : simulation du futur système de reproduction de l'atelier ovin

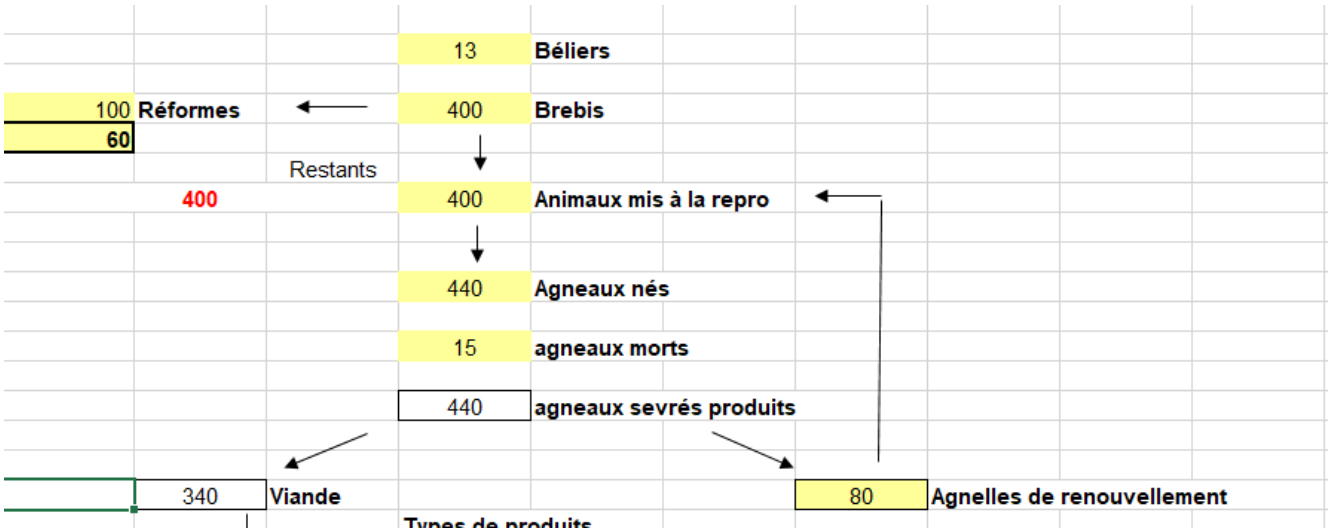

Source : CDA 87 - SCEA Couture Renon, 2025

Tableau 19 : simulation du futur système de commercialisation

Animaux	Effectifs	Prix de vente (€)	Prix d'achat (€)
Brebis de reforme	100	60	/
Béliers de réforme	2	70	500
Agneaux herbe finis en bergerie	340	7.20 x 18 = 130€	/

L'alimentation des animaux reproducteurs sera principalement réalisée par le pâturage, les fourrages et les céréales récoltés sur l'exploitation. Seuls les correcteurs azotés seront achetés à l'extérieur. Pour les agneaux, l'objectif est la finition au maximum à l'herbe, une

phase de finition est envisagée le cas échéant avec les fourrages produits sur l'exploitation et l'achat d'un aliment complet du commerce.
Au vu des effectifs et de l'atelier, l'exploitation relèvera du Régime Sanitaire Départemental (RSD).

Commercialisation :
Les animaux seront vendus dans le cadre d'une démarche qualité par le biais d'une OP commerciale ou non.
L'étude se base sur un prix de vente des agneaux sur une base de 16 kg de carcasse en moyenne à 7.2 €/kg en moyenne soit 130 €/agneau en moyenne (approche sécuritaire).

Les investissements :

Investissements retenus dans l'étude :
La vente du cheptel bovin fin 2026 est estimée pour environ 90 000 €. Avec cette somme la SCEA la COUTURE RENON prévoit de rembourser par anticipation les prêts existants au 01/01/2027 (Capital restant dû de 19 500 €) et de financer :

- L'achat du cheptel ovin pour 40 000 € (brebis) et 3 500 € (bélier) ;
- L'aménagement du tunnel pour 8 000 € ;
- La réfection des clôtures (hors parc agrivoltaïque) pour l'atelier ovin estimée à 10 200 € pour les clôtures fixes et 1 215 € pour les clôtures mobiles ;
- Les clôtures intérieures du parc pour 2 570 € ;
- L'achat et l'aménagement d'un tunnel supplémentaire pour 25 000€ ;
- La mise en place d'un système de contention pour 10 000 € ;
- Un système d'abreuvement et abreuvoirs (hors parc agrivoltaïque) pour 10 780 € ;
- Un système d'abreuvement à l'intérieure du parc pour 15 600 €.

Ces hypothèses nécessiteront de faire une approche fiscale avec le comptable au préalable.

Tableau 20 : Les investissements accompagnant le projet agricole.

Objet	Montant	Financement agriculteur	Financement Développeur
Cheptel souche ovin repris 200 €/animal (brebis) et 500€ (bélier) toutes catégories et états physiologiques confondus	40 000 € (brebis) + 3500 € (béliers) Re-investissement en 2029 = 37 200 €	X	
Bâtiments d'élevage et de stockage	153 000 €	83 000 €	70 000 €
Aménagement tunnel	1 200 €		X
Réfections clôtures ovines (hors parc)	10 200 € (3 730 m pour les contours et 1 340 m pour la découpe intérieure)		X
Clôtures mobiles intérieures hors du parc agrivoltaïque	1 215 € (1 765 m)		X
Clôtures mobiles intérieures du parc	2 570 € (2 155 m)		X
Système abreuvement et abreuvoirs hors parc	10 780 € (pompe électrique, bergater 1 890 m et 10 abreuvoirs)		X
Système abreuvement et abreuvoirs intérieur parc	15 600 € (forage, pompe avec panneaux photovoltaïques et 8 abreuvoirs)		X
Contention	10 000 €		X
Broyeurs déporté et faucheuse d'accotement	6 000 €		X

Le coût total hors abreuvement pour les investissements nécessaires à l'installation de Madame Annelie DENIS est de 265 065 € au moment de l'installation et 37 200€ en 2029 pour l'agrandissement du cheptel.

Les investissements accompagnant le projet sont en partie à la charge de la SCEA la COUTURE RENON et du développeur, soit un autofinancement de 21 000 € et un prêt bancaire.
Certains des investissements sont financés par le développeur notamment tout ce qui concerne l'aménagement intérieur du parc agrivoltaïque.
Le développeur s'engage à prendre en compte les investissements pour un montant de 127 565 €.

Analyse des résultats économiques et financiers :

<u>Utilisation de l'EBE</u> : Hypothèse avec prise en compte d'une indemnité pour l'entretien par la pâture sous la centrale

Etude présentée avec un autofinancement de 21 000 €.

Critères Princ.	Oct. 2026 Sep. 2027	Oct. 2027 Sep. 2028	Oct. 2028 Sep. 2029	Oct. 2029 Sep. 2030	Oct. 2030 Sep. 2031	Oct. 2031 Sep. 2032	Oct. 2032 Sep. 2033
Chiffre d'affaires	64 552	76 448	71 942	78 204	78 204	76 577	76 577
Marge brute globale	43 340	52 192	47 428	52 009	52 809	50 673	50 673
Excédent brut	18 840	29 848	24 726	28 935	29 349	26 811	26 392
Annuités		2 110	6 549	11 127	10 287	10 287	10 287
Rev. Ass. non expl.							
MAD							
Revenu disponible	18 840	27 738	18 176	17 808	19 062	16 524	16 105
Prélèvements	8 200	8 200	14 400	14 400	14 400	14 400	14 400
Cap. int. de fin.	10 640	19 538	3 776	3 408	4 662	2 124	1 705

Les principaux ratios de l'exploitation en 3ème année soit 2028 :
- EBE/Produit = 25 % ;
- Annuités/EBE = 26 % ;
- Marge de sécurité = 15 %/EBE ;
- Revenu disponible = 18 176 €.

Il faudra limiter le recours au prêt et autofinancer une partie du cheptel.

<u>Utilisation de l'EBE</u> : Hypothèse avec prise en compte d'une indemnité compensatoire versée par l'opérateur pour l'entretien par la pâture sous la centrale

Même contexte mais hypothèse d'une indemnité de 700 €/ha/an qui sera versée au profit de l'exploitation x 28.4 ha soit 19 880 €.

Plus la perte de production fourragère de 1 100 €/ha en moyenne (cf. calcul indemnités pertes de récolte) x 28.4 ha soit 31 100 €.

Cette indemnité devrait être traitée fiscalement comme Bénéfice agricole [point à revoir avec les comptables et juristes]

Critères Princ.	Oct. 2026 Sep. 2027	Oct. 2027 Sep. 2028	Oct. 2028 Sep. 2029	Oct. 2029 Sep. 2030	Oct. 2030 Sep. 2031	Oct. 2031 Sep. 2032	Oct. 2032 Sep. 2033
Chiffre d'affaires	**64 552**	**76 448**	**102 942**	**98 084**	**98 084**	**96 457**	**96 457**
Marge brute globale	43 340	52 192	78 428	71 889	72 689	70 553	70 553
Excédent brut	**18 840**	**29 848**	**55 726**	**48 815**	**49 229**	**46 691**	**46 272**
Annuités		4 370	8 810	13 387	12 547	12 547	12 547
Rev. Ass. non expl.							
MAD							
Revenu disponible	**18 840**	**25 477**	**46 916**	**35 428**	**36 682**	**34 144**	**33 725**
Prélèvements	8 200	8 200	14 400	14 400	14 400	14 400	14 400
Cap. int. de fin.	**10 640**	**17 277**	**32 516**	**21 028**	**22 282**	**19 744**	**19 325**

Les principaux ratios de l'exploitation en 3ème année soit 2028 :

- EBE/Produit = 43 % ;
- Annuités/EBE = 16 % ;
- Marge de sécurité = 58 %/EBE ;
- Revenu disponible = 46 916 €/UTH (situation favorable).

Cette hypothèse présente un meilleur point d'équilibre permettant bien évidemment à l'exploitation d'honorer plus facilement ses engagements financiers en cas d'emprunt, de rémunérer sa main d'œuvre et de disposer d'une marge de sécurité plus confortable pour gérer les aléas et/ou permettre de nouvelles échéances d'emprunts.

Evolution de la trésorerie : la mise en place d'un atelier ovin avec un cycle de production relativement court et la pension équestre nécessitant peu de charges font que le besoin en fonds de roulement est modéré.

Conditions de réussite et points de vigilance :

Performances techniques : la productivité du cheptel et la valorisation des produits seront déterminantes dans l'atteinte du CA tout comme la maîtrise des charges.

Les aides de la PAC représentent une part non négligeable du produit de l'exploitation. Le respect des réglementations associées aux aides sollicitées permettra de conserver une marge de sécurité notamment en gestion de trésorerie.

Les investissements prévus sont indispensables au bon fonctionnement de l'activité agricole et justifiés par l'état actuel de l'exploitation.

Si on valide tous les critères techniques (nombre d'animaux repro et niveau d'animaux produits) avec une production d'herbe suffisante en quantité et en qualité, l'indemnité d'entretien sera déterminante pour la viabilité de l'exploitation.

Le nombre de pension équine sera de 10 chevaux afin d'apporter un complément de revenus.

Sensibilité du système :

Comme dans tout système ovin, le nombre d'agneaux à commercialiser et la maîtrise des charges opérationnelles restent des paramètres déterminants sur la marge de sécurité.

produits hors primes / charges opérationnelles	53 233	56 191	59 148	62 105	65 063
22 000 €	13 480 €	15 548 €	17 616 €	19 684 €	21 752 €
23 222 €	12 626 €	14 694 €	16 762 €	18 830 €	20 898 €
24 444 €	11 771 €	13 839 €	15 907 €*	17 975 €	20 043 €
25 666 €	10 916 €	12 984 €	15 052 €	17 120 €	19 188 €
26 888 €	10 062 €	12 130 €	14 198 €	16 266 €	18 334 €

Il est constaté que si les produits hors primes diminuent de 5 % et que les charges opérationnelles progressent en parallèle de 5 %, alors la marge de sécurité est réduite de 2 923 € et devient négative.

Cela confirme la nécessité d'exprimer le niveau de produit pris en hypothèse dans l'étude et de maîtriser les charges.

Conclusion :

Les éléments retenus dans l'étude présente un point d'équilibre économique avec et sans indemnités mais avec une part d'autofinancement. Les investissements prévus dans l'étude restent nécessaire pour l'activité agricole. Les indemnités dues à la centrale agrivoltaïque permettront une stabilité économique et de nouveaux investissements.

Analyse des enjeux autour du projet agrivoltaïque :

Tableau 21 : Analyse des enjeux autour du projet agrivoltaïque

Atouts du projet	**Opportunités du projet**
• Lutte contre les aléas climatiques ; • Lutte contre le changement climatique ; • Production agricole adaptée aux contraintes du territoire (compte tenu des contraintes du sol) ; • Valorisation de l'exploitation ; • Apport économique supplémentaire ; • Totalité du parcellaire en propriété ; • Parcellaire regroupé.	• Préservation d'une agriculture locale ; • Préservation de l'élevage ovin ; • Participation à la transition énergétique de la France ; • Participation à la vie citoyenne de sa commune et de sa communauté de communes ; • Installation d'un JA ; • Projet collectif ayant un impact pour l'économie énergétique.
Faiblesses du projet	**Menaces du projet**
• Changement du bilan économique de la SCEA (bovin-viande à ovin-viande) ; • Investissements lourds à prendre en compte ; • Risque sanitaire (achat de brebis à l'extérieur) ; • Entretien du parcellaire et remise en état à prévoir.	• Intégration paysagère ; • Transmissibilité en cas de nécessité reprise de l'exploitation, si aléa familiale/personnel/économique ; • Avis de la population locale sur le sujet ; • Pérennité des panneaux sur temps long (+ de 30 ans) ; • Potentiel inflation du foncier due à l'installation de la centrale.

Conclusion

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur sol agricole au sein de la SCEA la COUTURE RENON sur la commune de BLOND peut-être pertinent s'il respecte les enjeux agricoles, énergétiques, politiques et environnementaux.

Il pourra dès lors répondre aux **enjeux** de l'**agriculture** (préservation de l'économie agricole du département, attractivité de la profession via l'opportunité de l'agrivoltaïsme), de l'**énergie** (accessibilité à des zones normalement interdites à l'implantation de panneaux photovoltaïques pour répondre à l'enjeux d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050), de la **politique** (émergence d'acteur de l'énergie et concurrence du marché, intérêt financier et politique, loi et décret par l'Etat pour cadrer la situation) et **environnementale** (innovation et résilience contre les aléas et le changement climatique).

VI. La compensation agricole

1. DESCRIPTIF METHODOLOGIQUE

Rappel :

Cette méthode de calcul a été développée par le "Pôle Études, Prospective et Valorisation des Données - Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne" sur la base des travaux produits par le réseau des Chambres d'Agriculture. Elle reste la propriété des Chambres d'Agriculture et ne peut pas, à ce titre, être utilisée par des structures extérieures au réseau des Chambres d'Agriculture sans autorisation.

Préambule :

Ultime degré de la démarche "Éviter – Réduire – Compenser" (ERC), la compensation agricole doit permettre de mettre à disposition des projets collectifs, les fonds nécessaires pour financer des investissements afin de recouvrer le potentiel de production perdu lors du changement de destination des terres agricoles.

Selon l'instruction technique qui délivre le cadre de calcul de la compensation agricole, sont prises en compte les pertes de potentiel de production pour les exploitations agricoles (production agricole primaire) impactées par les pertes de foncier et pour les entreprises de première transformation.

Par conséquent, seront abordées dans la suite de ce document, les notions :

- D'impact direct pour les exploitations agricoles ;
- D'impact indirect pour les Entreprises de Première Transformation (EPT).

2. IMPACT DIRECT SUR LE POTENTIEL AGRICOLE DES EXPLOITATIONS DU TERRITOIRE

Il est calculé en prenant en compte la perte de produit brut agricole inhérente au changement d'affectation du foncier.

Cette perte est approchée en mobilisant :

- Les produits bruts par ha des orientations technico économiques (OTEX) concernées (base RICA – moyenne 2015-2018 – zone Nouvelle-Aquitaine)[33] ;
- Les surfaces potentiellement perdues par l'exploitation, à partir des résultats de l'enquête de terrain.

Dans un premier temps, est déterminé un montant de produit brut par ha – colonne (3) :

- Si la structure est en mono production, on affecte celui de l'OTEX ;
- Si plusieurs ateliers sont présents, il est calculé en pondérant les produits bruts des différentes OTEX concernées par le potentiel de production (ex : têtes de cheptel ou unité de production).

Dans un second temps, la perte de Produit Brut de l'exploitation - colonne (4) - est calculée en prenant en compte la surface concernée par le changement d'affectation - colonne (1).

Figure 39 : Calcul de la compensation agricole

Exploitation	SAU PAC	Surface impactée par l'aménagement (1)	OTEX (2)	Produit Brut / ha (3)	Perte de Produit brut par l'exploitation : (4) = (1) x (3)
SCEA Couture Renon	90	28	Ovins et caprins	1 889 €	52 892 €
	Surface Cloturée	28	L'impact direct sur les surfaces concernées par le projet atteint :		**52 892**
	Surface Implantée	28	PBS moyenne (€/ha)		1 889

Source : CDA87 - 2023

3. IMPACT INDIRECT ANNUEL POUR LES ETABLISSEMENTS DE PREMIERE TRANSFORMATION

L'impact direct sur les surfaces concernées par le projet atteint :

52 892 € avec une perte de surface de 28 ha

Ramené à l'hectare de surface affectée par le changement de destination, on obtient :

1 889 €/ha/an

[33] Cf. annexe 1

L'objectif est de calculer cet impact indirect annuel à partir de l'impact direct annuel déterminé sur la production primaire.
On part du postulat que le produit réalisé par l'activité agricole du territoire permet de générer du chiffre d'affaires au niveau des Entreprises de Première Transformation de ce même territoire.
Dès lors, on s'attache à déterminer le ratio "territorial" ou coefficient multiplicateur qui permet de déduire, à partir du produit agricole, le chiffre d'affaires hors taxe au niveau des Entreprises de Première Transformation.

Méthodologie :

On mobilise les Comptes Nationaux de l'Agriculture et les données de la base ESANE.[34]

Première étape : Détermination de la "Valeur des Biens et Services Produits par les Exploitations Agricoles" (VBSPEA).

À partir des comptes de l'agriculture (compte "production"), sont extraits les "valeurs des biens et services produits par les exploitations agricoles" (ligne 1) ainsi que le total des services (ligne 2). Ces derniers sont extraits afin d'être déduits ultérieurement de la valeur "produit" puisqu'ils ne concourent pas à alimenter l'activité des entreprises de première transformation.

Deuxième étape : Estimation du chiffre d'affaires hors taxe (CA-HT) des Etablissements de Première Transformation (EtsPT) (Sources – ESANE – CLAP) :

En mobilisant les bases de données de l'INSEE : ESANE et CLAP (Connaissance Locale de l'Appareil Productif), sont retenus, au titre des entreprises de première transformation, les industries agroalimentaires dont le code NAF est compris entre 101 et 110, soit l'ensemble des industries alimentaires, hors artisanat commercial et la fabrication de boissons. Les données utilisées, CA-HT (ligne 5) et effectifs salariés à temps plein (ligne 7), sont celles des entreprises mono-régionales (100 % de ses effectifs dans la région), ou quasi-mono-régionales (entre 80 et 100 % strictement, de ses effectifs dans la région), issues de la base ESANE. Afin de déterminer le CA-HT réalisé par les établissements présents sur le territoire régional, il est estimé en calculant le CA-HT (ligne 9) sur la base des données ESANE et en prenant en compte les effectifs salariés des établissements, source CLAP (ligne 12), soit :

[34] Cf. annexe 2

CA HT des établissements = $\frac{\text{CA HT des entreprises}}{\text{ETP des entreprises}}$ x ETP des établissements

Troisième étape : Calcul du ratio

Afin d'éviter un double compte, on soustrait au CA-HT des établissements de Première Transformation (EtsPT), la Valeur des Biens et Services Produits par les Exploitations Agricoles (VBSPEA), diminuée des services (ligne 15).

Le ratio est alors égal à :

[CA-HT des EtsPT – (VBSPEA hors service)] / (VBSPEA hors service) (ligne 17).

A noter : les résultats obtenus pour la région Nouvelle-Aquitaine et leur déclinaison par ex-région sont très inférieurs à ceux de Pays-de-Loire. Cela s'explique par un tissu d'Industries Agroalimentaires nettement moins dense en Nouvelle-Aquitaine et un export plus important de matières premières agricoles végétales ou animales au-delà des frontières de la région.

Quatrième étape : calcul de l'impact indirect

Le ratio calculé pour la zone « Limousin » est égale à 0,47

⇨ **Ainsi l'impact indirect atteint :**

52 892 € /an x 0,47 = 24 859 € /an

4. CALCUL DE L'IMPACT GLOBAL

Il est égal à la somme des impacts directs et indirects, soit :

52 892 € /an + 24 859 € /an = 77 751 € /an

Ramené à l'hectare de surface affectée par le changement de destination, on obtient

2 777 €/ha/an

5. CALCUL DE L'IMPACT APRES REDUCTION

Évaluation du montant de réduction :

Pour le projet de BLOND de la SCEA la COUTURE RENON, les modules du parc photovoltaïque seront installés sur des tables fixes, aux dimensions suivantes :

- Hauteur maximale : 2,7 m ;
- Hauteur minimale : 1,2 m ;
- Entraxe des tables : 8,3 m ;
- Taux d'occupation projeté/clôturé : 33,3 %.

La figure ci-dessous présente les dimensions qui permettront le pâturage des brebis initialement prévu. Elle pourra également si besoin, permettre le passage d'engin agricole pour d'éventuel maintenance.

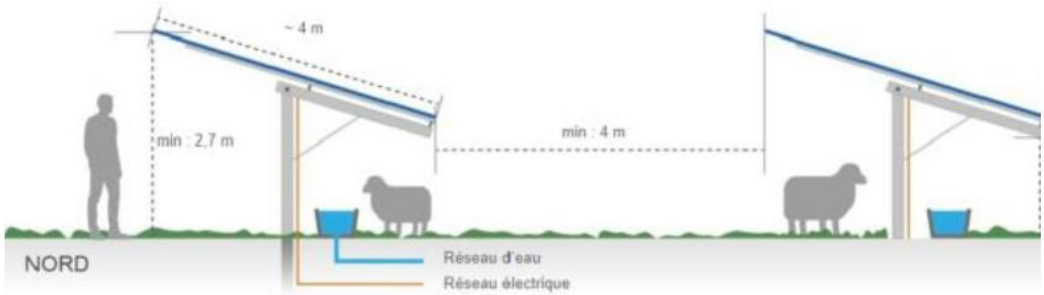

Figure 7. Schéma du principe d'une table mono pieux dans le cadre d'un atelier ovin (source : NEOEN)

Calcul de la réduction	
Surface retenue	28 ha
Entraxe des tables	8,325 m
Largeur au sol des tables	4,325 m
Pitch	48%
Surface concernée par la réduction	13,45 Ha
Rendement Herbe	4 T MS/an
Prix vente production intertable (equivalent foin €/ t MS)	90 € / t MS
Montant réduction	4 843 € /an

Ainsi la production annuelle au sein de la centrale est estimée à hauteur de :

Montant de la réduction
4 843 € /an

Évaluation de l'impact annuel après réduction

Impact global annuel (après réduction)			
77 751 € /an -	4 843 € /an =	72 908 € /an	

6. RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE

Dans la logique de reconstitution du potentiel économique perdu, il convient de réaliser des investissements, à même de générer un volume de production qui viendra compenser la perte évaluée.

Selon la bibliographie :

- Il faut entre 7 et 15 ans pour que la production, générée par un investissement, couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises (Service économique de Chambres d'Agriculture France) ;
- Il faut entre 7 et 12 ans pour mener à son terme un aménagement foncier agricole et forestier.

Ainsi, la durée estimée pour la reconstitution du potentiel économique est fixée à 10 ans.

Le potentiel économique à retrouver est évalué en multipliant sa perte annuelle par le nombre d'années nécessaires à sa reconstitution, soit, dans le cas :

Préjudice subi pour absorber l'evolution			
72 908 € /an x	10	=	729 080 €

Selon le RICA analysé sur les années 2015 à 2018, 1 € investi génère **7,85 €** en zone Nouvelle-Aquitaine toutes OTEX confondues.

Tableau 22 : Indicateurs économiques en région nouvelle Aquitaine

Orientation technico-économique (OTEX)	Indicateur	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2015-2018	1 € investi génère … € de Produit Brut
Ensemble	Investissement total (achat - cession) (k€)	27,6	25	26,46	27,74	26,7	
Ensemble	Produit brut (k€)	216,2	198,6	200,21	223,37	209,595	7,85

Source : RICA, 2022

On en déduit le montant de l'investissement nécessaire avec le calcul ci-dessous.

Sur la base des éléments intégrés dans l'approche, le montant de la compensation collective s'élèverait à :

729 080 €	**/**	**7,85**	**=**	**92 876 €**

Si la production agricole est impacté à la zone de la centrale photovoltaïque soit :

28 ha

VII. ANNEXES

Compensation agricole :

Annexe 1 : **OTEX et PBS :**

Réseau d'information comptable agricole : 2015-2018 (Régions)				
Région		75 - Nouvelle-Aquitaine		
Classe de dimension économique (CDEX)		Ensemble des moyennes et grandes exploitations		
Source		Agreste - Réseau d'information comptable agricole (RICA)		
Somme de Moy 2015-2018			Indicateur	
Orientation technico-économique (OTEX)	**Libellé OTEX**	**Produit brut (k€)**	**Surface agricole utile (SAU) (h**	**Produit Brut (€/ha)**
OTEFDD 28 : Légumes et champignons	Légumes et champignons	356,7675	24,3875	14 629
OTEFDD 39 : Arboriculture fruitière et autres cultures perman	Arboriculture fruitière et autres cultures permanentes	250,1525	39,745	6 294
OTEFDD 484 : Autres herbivores	Autres herbivores	222,72	79,7	2 794
OTEFDD 45 : Bovins lait	Bovins lait	240,935	94,2725	2 556
OTEFDD 47 : Bovins mixtes	Bovins mixtes	209,895	115,6325	1 815
OTEFDD 46 : Bovins viande	Bovins viande	133,13	105,77	1 259
OTEFDD 15 : Céréales, oléagineux, protéagineux (COP)	Céréales, oléagineux, protéagineux (COP)	153,8125	115,595	1 331
OTEFDD 16 : Cultures générales	Cultures générales	234,5875	81,5025	2 878
OTEFDD 29 : Fleurs et horticulture diverse	Fleurs et horticulture diverse	287,345	11,665	24 633
OTEFDD 53 + 74 : Granivores mixtes	Granivores mixtes	267,2966667	74,04333333	3 610
OTEFDD 481 + 482 + 483 : Ovins et caprins	Ovins et caprins	128,1875	67,8475	1 889
OTEFDD 61 + 73 + 83 + 84 : Polyculture, polyélevage	Polyculture, polyélevage	179,04	92,3375	1 939
OTEFDD 51 : Porcins	Porcins	625,23	67,06	9 323
OTEFDD 35 : Viticulture	Viticulture	318,68	39,505	8 067
OTEFDD 52 : Volailles	Volailles	276,5675	43,81	6 313
Ensemble des orientations technico-économiques		209,595	79,225	2 646

Annexe 2 : **Donnée de la base ESANE :**

		Nouvelle-Aquitaine
1	Valeurs des biens et services produits par les exploitations agricoles (M €) : VBSPEA	11 192
2	dont services (M €)	713
3		
4		-
5	CA HT M € des Ent. Première Transformation (Ent. PT) hac mono et quasi mono régionale (*)	11 086
6		-
7	Nbre ETP salariés Ent. PT dans les entreprises de la région	25 920
8		
9	(CA HT EntPT) / (ETP des Ent.) TP (€)	427 684
10		
11	Etablissements Première Transformation régionaux (Ets. PT) hors artisanat et commerce	
12	Nombre ETP dans les établissements	35 974
13	CA HT Ets EPT estimé (K€)	15 385 493
14		
15	CA HT Ets PT diminué de la VSBEA hors service (K €)	4 906 643
16		
17	Ratio (CA EtsPT - VBSEA hors service) / (VBSEA hors service)	0,47
18		
19	SAU (ha)	4 203 933
20		
21	Prod Agricole + IAA (K €)	16 098 583
22	(Prod Agricole + IAA) / ha (€/ha)	3 829
23		
24	Production agricole par ha de SAU	2 662

Cartographie :

Annexe 3 : **<u>Localisation du projet</u>**

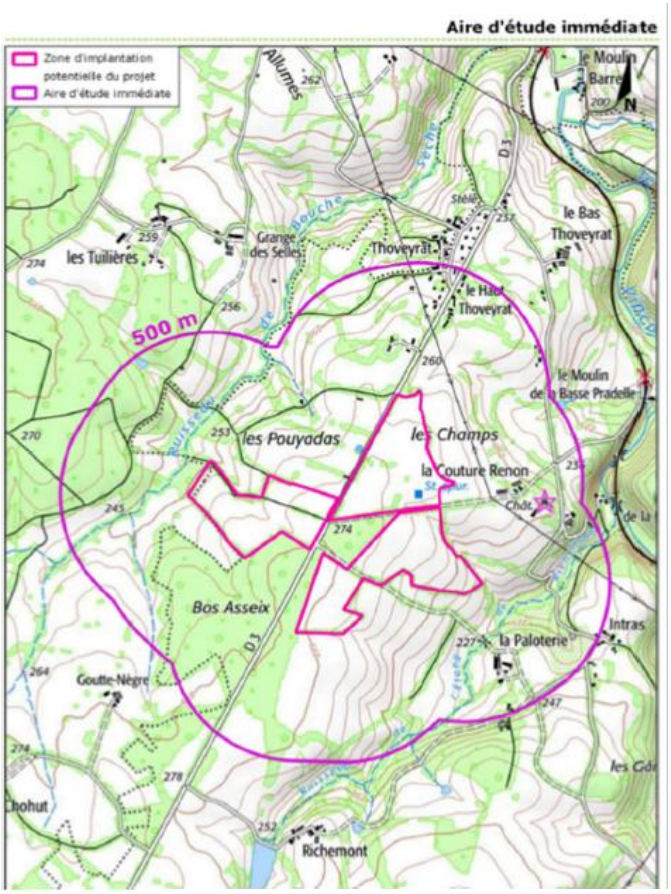

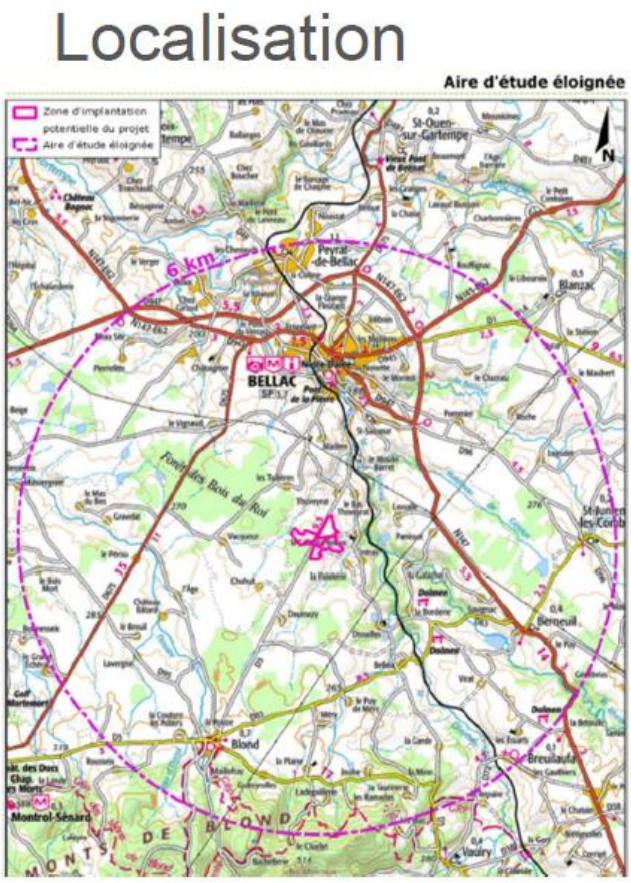

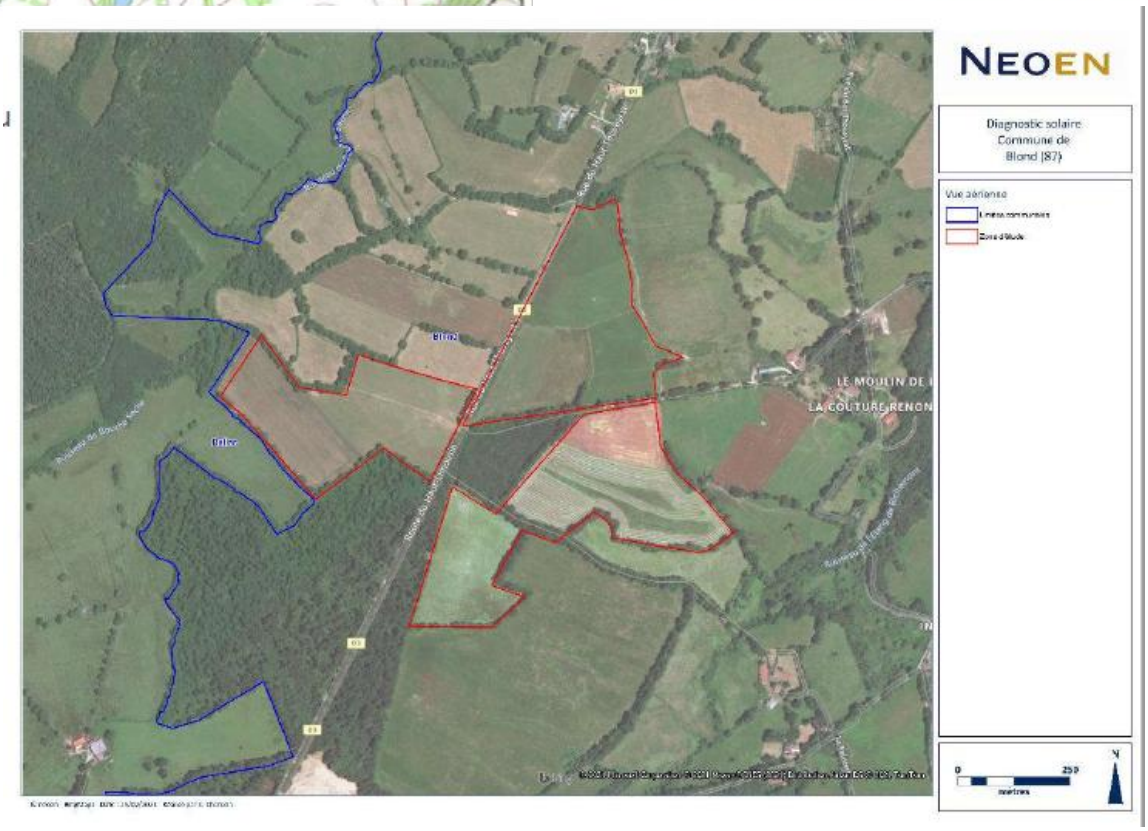

Zones humides

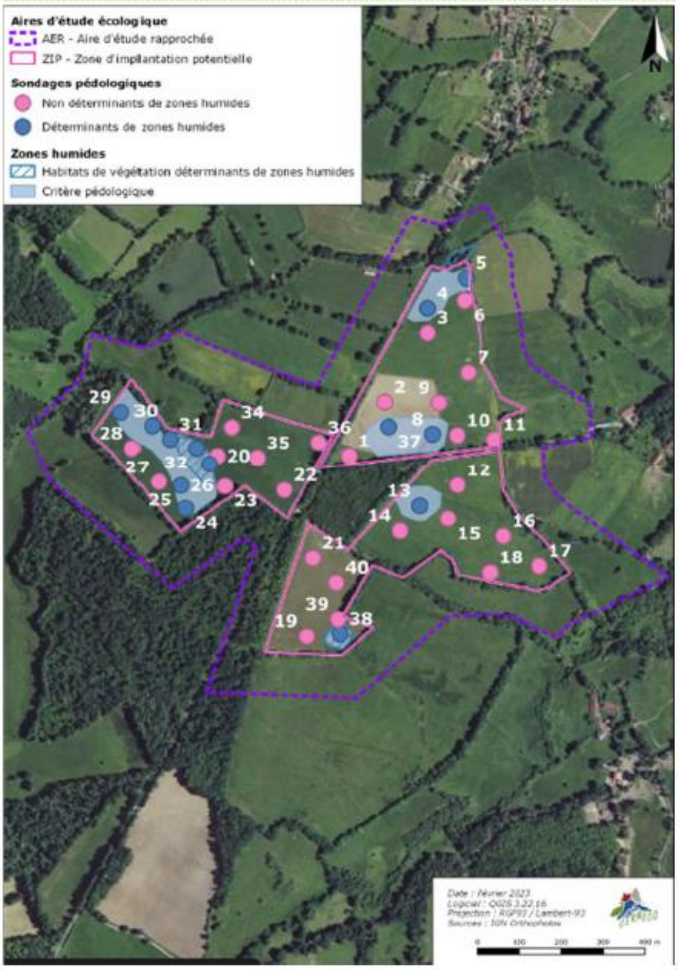

Synthèse des enjeux écologiques

